



**LA CHILD**   
Enhancing legal aid for children in conflict with the law

## **L'AIDE JURIDIQUE POUR LES ENFANTS DANS LES PROCÉDURES PÉNALES :**

### **RAPPORT SUR LES CONTEXTES ACTUELS DANS LES PAYS EUROPEENS**



Le projet est financé par le programme Justice  
de l'Union européenne (2014 -2020).



Ce rapport de recherche a été rédigé dans le cadre du projet « *Legal aid for children in criminal proceedings: developing and sharing best practices* (LA CHILD) », financé par le programme Justice de la Commission européenne. Le contenu de ce rapport ne reflète pas nécessairement la position de la Commission européenne et n'implique donc en aucun cas son approbation des opinions exprimées dans ce rapport. Si des inexactitudes ou des erreurs sont constatées dans ce document, elles ne peuvent être attribuées qu'aux auteurs de ce rapport.

© 2020-2021, projet LA CHILD

## AUTEUR·E·S ET REMERCIEMENTS

Ce rapport a été rédigé par Dr Agne Limante (coordinatrice du projet, LIL), Dr Simonas Nikartas (LIL), Dr Ruta Vaiciuniene (LIL), Mme Eva Gangneux (DEI - Belgique), Mme Blandine Lens (DEI - Belgique), M. Klodian Gega (CILSP), Mme Holta Zacaj (CILSP), Mme Rezarta Abdiu (CILSP).

L'équipe du projet est très reconnaissante envers les professionnel·le·s de la justice pour mineur·e·s qui ont participé à cette recherche en Lituanie, en Belgique et en Albanie en participant aux entretiens.

L'équipe tient également à remercier DLA Piper qui a effectué pro bono les recherches documentaires dans 11 pays européens et qui a ainsi apporté une contribution majeure à ce rapport.

# TABLE DES MATIÈRES

AUTEUR·E·S ET REMERCIEMENTS .....	1
TABLE DES MATIÈRES .....	2
DEFINITIONS CLÉS ET ACRONYMES.....	4
INTRODUCTION AU PROJET LA CHILD .....	6
1.1    Partenaires du projet et organisations/institutions de soutien.....	6
1.2    Activités du projet.....	8
MÉTHODOLOGIE .....	9
1.1    Analyse des instruments de l'UE, du Conseil de l'Europe et internationaux pertinents.....	9
1.2    Recherche documentaire .....	10
1.3    Entretiens semi-directifs .....	11
SYSTÈMES D'AIDE JURIDIQUE DANS LES PAYS EUROPÉENS .....	13
2.1    Droit général à l'aide juridique .....	13
2.2.    Aide juridique de première et deuxième ligne.....	16
2.3.    Organisation de l'aide juridique : cadre institutionnel et financement.....	19
<b>Cadre institutionnel.....</b>	<b>19</b>
<b>Modèle « institution d'aide juridique ».....</b>	<b>19</b>
<b>Modèle judiciaire .....</b>	<b>22</b>
<b>Institutions qui travaillent particulièrement avec l'aide juridique pour les enfants .....</b>	<b>23</b>
<b>Financement de l'aide juridique.....</b>	<b>24</b>
<b>Différences entre les honoraires des avocat·e·s fournissant une aide juridique aux enfants et ceux des avocat·e·s apportant une aide juridique aux adultes .....</b>	<b>25</b>
2.4.    Statistiques.....	26
AIDE JURIDIQUE DANS LES AFFAIRES PÉNALES EN EUROPE .....	29
3.1.    Principaux actes juridiques régissant le droit à l'aide juridique dans les affaires pénales .....	29
<b>L'aide juridique dans les actes constitutionnels.....</b>	<b>30</b>
<b>Droit à l'aide juridique dans les Codes de procédure pénale et les Codes judiciaires.....</b>	<b>31</b>
<b>Actes juridiques portant spécifiquement sur l'aide juridique.....</b>	<b>31</b>
<b>Résolutions gouvernementales et actes ministériels .....</b>	<b>32</b>
3.2    Règlementations spécifiques pour la fourniture d'une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.....	33
<b>Instruments conçus spécifiquement pour la justice des enfants.....</b>	<b>34</b>
<b>Instruments généraux traitant de l'aide juridique pour les enfants.....</b>	<b>35</b>
3.3    Conditions pour bénéficier de l'aide juridique, critères de ressources et de bien-fondé.....	36
3.4    Aide juridique pour les enfants victimes d'actes criminels .....	38
EXIGENCES POUR LES PRESTATAIRES D'AIDE JURIDIQUE .....	40
4.1.    Professionnel·le·s habilité·e·s à fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.....	40
4.2.    Exigences pour les prestataires d'aide juridique .....	42
<b>Exigences générales pour les prestataires d'aide juridique.....</b>	<b>43</b>
<b>Exigences spécifiques pour les prestataires d'aide juridique pour les enfants.....</b>	<b>44</b>

4.3.	Formation des prestataires d'aide juridique.....	45
	<b>Formation initiale des prestataires d'aide juridique qui ont l'intention de fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.....</b>	<b>47</b>
	<b>Formation continue des professionnel-le-s qui fournissent une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.....</b>	<b>49</b>
4.4.	Fonction et rôle d'un-e avocat-e fournissant une aide juridique aux enfants.....	51
4.5.	Manuels sur le rôle et la mission des avocat-e-s qui représentent les enfants dans les procédures pénales.....	53
<b>DROIT DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE JURIDIQUE.....</b>		<b>55</b>
5.1.	Circonstances dans lesquelles un-e enfant en conflit avec la loi a droit à l'aide juridique.....	55
5.2.	Accès à l'information sur l'aide juridique.....	60
	<b>Informers largement les enfants et la population sur l'aide juridique.....</b>	<b>61</b>
	<b>Institutions et organisations fournissant des informations sur l'aide juridique.....</b>	<b>62</b>
	<b>Obligation d'informer un-e enfant qui est suspecté-e, accusé-e ou condamné-e.....</b>	<b>64</b>
	<b>Présenter les informations d'une manière adaptée aux enfants.....</b>	<b>66</b>
5.3.	Choisir et changer d'avocat-e.....	67
	<b>Principe du libre choix de l'avocat-e pour les enfants en conflit avec la loi qui bénéficient d' une aide juridique.....</b>	<b>68</b>
	<b>Rôle des parents ou des tuteurs-trices dans le choix d'un-e avocat-e.....</b>	<b>69</b>
	<b>Possibilité de changer d'avocat-e.....</b>	<b>70</b>
5.4.	Interprétation et traduction dans l'interaction enfant-avocat-e.....	71
<b>PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI.....</b>		<b>73</b>
6.1.	Protection des intérêts de l'enfant en cas de conflit d'intérêts.....	74
6.2.	Fourniture d'une assistance psychologique et implication des institutions de protection de l'enfance dans les procédures pénales.....	77
6.3.	Autres entités qui fournissent une aide juridique aux enfants impliqué-e-s dans des procédures pénales.....	80
<b>ÉVALUER LA QUALITÉ DE L'AIDE JURIDIQUE.....</b>		<b>82</b>
<b>CONCLUSIONS : QU'EST-CE QU'UNE AIDE JURIDIQUE ADAPTÉE AUX ENFANTS ?.....</b>		<b>86</b>
	<b>Aide juridique accessible.....</b>	<b>86</b>
	<b>Aide juridique fournie par des avocat-e-s spécialisé-e-s dans le domaine de la justice pour enfants.....</b>	<b>87</b>
	<b>Aide juridique adaptée à l'âge.....</b>	<b>88</b>
	<b>Approche multidisciplinaire.....</b>	<b>89</b>
	<b>Aide juridique adaptée aux enfants ayant des besoins spécifiques.....</b>	<b>89</b>
	<b>Examen de la qualité.....</b>	<b>89</b>

## DEFINITIONS CLÉS ET ACRONYMES

Enfant	Un-e être humain-e âgé-e de moins de 18 ans.
Enfant en conflit avec la loi	Une personne qui a atteint l'âge de la responsabilité pénale mais pas l'âge de la majorité (moins de 18 ans), qui est soupçonnée ou accusée d'avoir commis une infraction en vertu de son droit pénal national. (CRC/C/ GC/10, Introduction, §1). L'âge à prendre en considération pour déterminer si un-e enfant est en conflit avec la loi est au plus tard l'âge au moment de la commission de l'infraction.
Système de justice pour enfants	La législation, les normes et règles, les procédures, les mécanismes et les dispositions spécifiquement applicables aux enfants considérés comme des auteurs d' infractions, et les institutions et organes mis en place pour s' occuper de ces enfants. (CRC/C/GC24, III. Terminologie, §8)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CdE	Conseil de l'Europe
CIDE	Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément appelée Convention européenne des droits de l'homme)
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
FRA	Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies

Aide juridique	La prestation, aux frais de l'État, de conseils, d'une assistance et d'une représentation juridiques, dans les conditions et selon les procédures prévues par le droit national, aux personnes détenues, arrêtées ou emprisonnées, aux personnes soupçonnées ou accusées, ou inculpées ou condamnées pour une infraction pénale, ainsi qu'aux victimes et aux témoins dans le cadre du processus de justice pénale. L'aide juridique comprend l'éducation juridique, l'accès à l'information juridique et d'autres services fournis par des mécanismes alternatifs de résolution des conflits et des processus de justice réparatrice. <sup>1</sup>
Autorité d'aide juridique	L'autorité établie en vertu du droit national dans le but de gérer, coordonner et contrôler la prestation de l'aide juridique. <sup>2</sup>
Prestataire d'aide juridique	Toute personne fournissant une aide juridique en vertu du droit national.
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance.
ONU DC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

<sup>1</sup> Loi type sur l' aide juridique dans les systèmes de justice pénale. Nation Unies, Vienne, 2017 : [www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/LegalAid/Model\\_Law\\_on\\_Legal\\_Aid.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/LegalAid/Model_Law_on_Legal_Aid.pdf)

<sup>2</sup> *Ibid.*

# INTRODUCTION AU PROJET LA CHILD

Le projet « *Legal aid for children in criminal proceedings: developing and sharing best practices (LA CHILD)* », cofinancé par l'UE, est mis en œuvre par un consortium composé de *Law Institute of the Lithuanian Centre for Social Sciences* (LIL, coordinateur du projet), *Défense des Enfants International* (DEI) - Belgique et *Center of Integrated Legal Services and Practices* (CILSP, Albanie). Le projet a débuté en février 2020 et se terminera en décembre 2021.

L'idée du projet s'inspire de l'hypothèse selon laquelle la vulnérabilité des enfants en conflit avec la loi en raison de leur âge et de leur immaturité physique, mentale ou sociale définit la nécessité d'accorder une attention particulière à leur statut dans les procédures pénales. Cela conduit à des efforts continus pour la protection de leurs droits et de leur intérêt supérieur, conformément à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et à d'autres normes internationales. Tout enfant confronté à la justice en tant que suspect·e ou accusé·e doit pouvoir bénéficier d'une aide juridique accessible, appropriée et de qualité, car le respect de ses droits dépendra fortement de l'assistance qu'il recevra dans ce contexte.

L'objectif général du projet est de contribuer à renforcer la protection des droits procéduraux des enfants en conflit avec la loi et de favoriser une mise en œuvre cohérente de la directive 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants suspecté·e-s ou accusé·e-s dans le cadre de procédures pénales<sup>3</sup> dans les États membres de l'UE en ce qui concerne l'aide juridique aux enfants. À cette fin, le projet développera des normes communes, présentera les meilleures pratiques et les approches innovantes qui peuvent être reproduites dans toute l'UE, et organisera des activités de renforcement des capacités.

## 1.1 Partenaires du projet et organisations/institutions de soutien

Quelques mots sur les organisations partenaires de ce projet, les chercheurs contractuels et les organisations/institutions de soutien.

L'organisation **Law Institute of the Lithuanian Centre for Social Sciences** (LIL), coordinatrice du projet, possède une vaste expérience en matière de recherche appliquée et de conseil dans le domaine des droits de l'enfant, de la justice des enfants, du droit pénal et de l'aide juridique, ainsi que du droit européen. Dans le domaine de l'aide juridique et de la justice pour enfants, LIL a récemment participé au projet cofinancé par l'UE « *Enhancing the Quality of Legal Aid : General Standards for Different Countries (QUAL-AID)* »<sup>4</sup> et dirige actuellement le projet « *Procedural safeguards of accused or suspected children: improving the implementation of the right to individual assessment (IA Child)* »<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Directive (UE) 2016/800 du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (JO L 132 du 21.5.2016, p. 1-20)

<sup>4</sup> <https://teise.org/en/liti-veikla/projektines-veiklos/teisines-pagalbos-kokybes-didinimas-bendrieji-standartai-%20skirtingoms-salims/>

<sup>5</sup> <https://teise.org/en/liti-veikla/projektines-veiklos/ia-child/>

**Défense des Enfants International** (DEI) - Belgique est la section belge du mouvement mondial Defence for Children International (DCI), dont l'objectif est de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant aux niveaux local, régional et mondial. DEI - Belgique travaille depuis de nombreuses années dans le domaine de la justice pour enfants, cherchant à accroître le respect des droits de l'enfant dans le système judiciaire. DEI était le coordinateur du projet cofinancé par l'UE « *My Lawyer, My Rights* »<sup>6</sup>, qui visait à améliorer la protection des droits des enfants impliqués en tant que suspect·e·s ou accusé·e·s dans des procédures pénales.

Le **Center of Integrated Legal Services and Practices** (CILSP) est une organisation albanaise à but non lucratif qui possède une longue expérience dans les domaines de la justice et des droits de l'enfant. Son activité se concentre sur la fourniture d'une aide juridique et psychologique aux enfants en conflit avec la loi ou à ceux qui sont victimes. Pendant plus d'une décennie, le CILPS a aidé un grand nombre d'enfants à toutes les étapes des procédures légales. Il a également mené d'importantes recherches sur la législation albanaise et les droits de l'enfant en Albanie.

Les chercheurs clés du projet sont Dr. Agne Limante (coordinatrice du projet, LIL), Dr. Simonas Nikartas (LIL), Dr. Ruta Vaiciuniene (LIL), Mme Eva Gangneux (DEI - Belgique), Mme Blandine Lens (DEI - Belgique), M. Klodian Gega (CILSP), Mme Holta Zacaj (CILSP), Mme Rezarta Abdiu (CILSP). Ils/elles ont tou-te-s participé à la préparation de ce rapport.

Le projet est soutenu par un certain nombre d'institutions pertinentes des pays partenaires du projet : le ministère de la Justice de la République de Lituanie, le service d'aide juridique garanti par l'État de Lituanie, l'Ordre des barreaux lituanien, l'Ordre des barreaux belge, et l'Ordre des barreaux albanais.

En outre, DLA Piper, un cabinet d'avocats international dont les avocat·e·s sont présent·e·s dans plus de 30 pays, a soutenu le projet en réalisant pro bono des recherches documentaires juridiques nationales dans 11 pays européens. L'équipe du projet leur est très reconnaissante pour leur travail détaillé et scrupuleux.

---

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, voir [www.mylawyermyrights.eu](http://www.mylawyermyrights.eu)

## 1.2 Activités du projet

Le projet se compose des blocs d'activités suivants :

- **Analyse des cadres nationaux européens actuels en matière d'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi.** Les activités du projet ont commencé par l'analyse de la réglementation et des pratiques des États européens en la matière. À cette fin, des recherches documentaires sur l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi ont été menées dans 14 pays, et des entretiens semi-structurés avec des professionnel·le·s ont été réalisés dans 3 d'entre eux. En outre, une analyse des réglementations de l'UE, du CdE et internationales dans ce domaine a été réalisée. Ce rapport résume les résultats de cette recherche.
- **Élaboration de lignes directrices sur la fourniture d'une aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi et leur version « adaptée aux enfants ».** Les lignes directrices seront basées sur les bonnes pratiques identifiées dans ce rapport et sur des consultations avec des experts.
- **Conférence internationale** au cours de laquelle des experts de différents États partageront leurs connaissances et leurs points de vue. Cet apprentissage mutuel devrait fournir de nouvelles idées pour le développement des lignes directrices.
- **Formation pratique personnalisée pour les avocat·e·s, les juges, les membres des conseils d'aide juridique et les travailleurs sociaux.** Ces activités de renforcement des capacités auront lieu en Lituanie, en Belgique et en Albanie.
- **Dialogues politiques et discussions en table ronde.** Les principaux résultats du projet et les meilleures pratiques seront présentés et discutés lors de ces événements.
- **Promotion des lignes directrices élaborées et large diffusion des résultats du projet.**

Pour de plus amples informations, veuillez consulter :

<https://lachild.eu/>

<https://www.facebook.com/LAChildEU>

Les enregistrements de la conférence internationale mentionnée ci-dessus sont disponibles ici :

<https://childhub.org/en/child-protection-multimedia-resources/legal-aid-children-criminal-proceedings- adapté aux enfants - légal>

# MÉTHODOLOGIE

Countries where the research was conducted

- Desk research and interviews
- Desk research



Le rapport présente une vue d'ensemble des réglementations et des pratiques dans les Etats européens en matière d'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi. Il est basé sur l'analyse des réglementations de l'UE, du CdE et internationales pertinentes, sur des recherches documentaires nationales et sur des entretiens semi-directifs avec des professionnel-le-s du droit. Chacun de ces éléments de recherche est expliqué ci-dessous.

## 1.1 Analyse des instruments de l'UE, du Conseil de l'Europe et internationaux pertinents.

Le projet de recherche a commencé par une analyse des réglementations de l'UE, du CdE et internationales pertinentes. Les chercheurs ont identifié et répertorié les principaux instruments du Conseil de l'Europe, de l'UE et internationaux couvrant les questions liées à l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi.

Le rapport « *Legal Aid for Children in Conflict with the Law in International and European Instruments* » est disponible sur le site web du projet :

<https://lachild.eu/wp-content/uploads/2020/12/INTERNA-AND-EU-INSTRUMENT-FINAL.pdf>

## 1.2 Recherche documentaire

La **recherche documentaire** visait à évaluer les réglementations et les pratiques nationales en matière d'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi dans un certain nombre d'Etats européens. À cette fin, l'équipe du projet a développé un questionnaire permettant d'identifier les différents modèles d'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi, les principaux défis rencontrés dans les différentes juridictions, ainsi que les meilleures approches pour parvenir à une aide juridique effective et efficace pour les enfants.

Une recherche documentaire a été menée dans 14 pays européens sélectionnés en fonction de leurs différentes traditions juridiques, de leur situation géographique et de leur approche différente de la réglementation de l'aide juridique. Les réglementations et pratiques juridiques ont été analysées dans les pays suivants :

1. Albanie
2. Autriche
3. Belgique
4. République tchèque
5. Finlande
6. France
7. Allemagne
8. Hongrie
9. Irlande
10. Italie
11. Lituanie
12. Pologne
13. Espagne
14. Suède

Dans les pays où se trouvent les partenaires de mise en œuvre du projet, l'analyse a été réalisée par l'équipe du projet. Dans les autres juridictions, la recherche a été mise en œuvre grâce à la généreuse contribution de DLA Piper. DLA Piper a soutenu le projet en réalisant pro bono des recherches documentaires juridiques nationales dans 11 pays européens.

Les 14 ***rapports nationaux*** sont disponibles sur le site web du projet :

<https://lachild.eu/the-projects/la-child/national-reports/>

### 1.3 Entretiens semi-directifs

En plus de la recherche documentaire, des **entretiens** semi-directifs **avec des professionnel·le·s du droit** ont été menés dans les pays mettant en œuvre le projet (Albanie, Belgique, Lituanie). Les entretiens semi-directifs ont été organisés sur la base d'un questionnaire développé par l'équipe du projet. Les partenaires du projet ont adapté ce questionnaire commun au contexte national de leur pays. Dans chacun des trois pays, 10 à 15 professionnel·le·s (avocat·e·s, juges, représentant·e·s des institutions d'aide juridique, ONG) ont été interrogé·e·s afin de comprendre comment les exigences juridiques sont mises en œuvre dans la pratique et d'évaluer l'accessibilité et le fonctionnement du système d'aide juridique.

En **Belgique**, le processus d'interview a impliqué 15 professionnel·le·s de la justice pour mineur·e·s ; 14 personnes ont été interviewées et une personne a répondu au questionnaire par écrit. 11 répondant·e·s étaient des avocat·e·s de la jeunesse, 4 géraient un bureau d'aide juridique ou avaient un rôle dans leur bureau d'aide juridique, et 2 étaient des travailleurs sociaux qui s'occupaient d'enfants en conflit avec la loi. Les entretiens ont été réalisés entre juillet et septembre 2020. Afin de s'adapter aux mesures de sécurité liées à la pandémie de coronavirus, 11 professionnel·le·s ont été interrogé·e·s via un logiciel de téléconférence et 3 ont été interrogés en personne.

Compte tenu du fait que l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi et le droit de la jeunesse varient à travers la Belgique, et afin d'obtenir une couverture géographique représentative, des professionnel·le·s de 11 barreaux sur les 20 existant en Belgique ont participé aux interviews. De plus, afin d'assurer une représentativité linguistique, des membres des trois communautés linguistiques (flamande, française et germanophone) ont été impliqués dans la recherche.

Afin de participer à la recherche, chaque personne interrogée a signé un formulaire de consentement comprenant les informations suivantes :

- Objectif du projet et utilisation des informations recueillies lors de l'entretien ;
- Garanties d'anonymat ;
- Le caractère volontaire de la participation à la recherche.

En **Lituanie**, 10 entretiens ont été réalisés, dont 8 avec des avocat·e·s fournissant une aide juridique garantie par l'État aux enfants suspecté·e·s ou accusé·e·s, et 2 avec des procureur·e·s spécialisé·e·s dans le domaine de la justice pénale pour mineur·e·s. Lors de la recherche, un contact a été pris avec le service d'aide juridique garanti par l'État, qui a fourni une liste d'avocat·e·s représentant habituellement des enfants suspecté·e·s ou accusé·e·s d'un acte criminel.

La recherche ne s'est pas limitée aux grandes villes, elle a également inclus des avocat·e·s travaillant dans des localités plus petites. Dans les affaires pénales où une défense obligatoire est accordée aux enfants suspecté·e·s et accusé·e·s, une aide juridique de deuxième ligne est fournie soit par des avocat·e·s permanent·e·s (qui travaillent exclusivement pour le service d'aide juridique garanti par l'État et qui fournissent des services juridiques privés), soit par des avocat·e·s de garde (qui exercent dans le privé et qui peuvent être contactés par le service d'aide juridique garanti par l'État en cas de nécessité). Par conséquent, le même nombre d'avocat·e·s permanent·e·s et d'avocat·e·s de garde a été sélectionné pour la recherche.

Avant les entretiens semi-directifs, les participants ont pris connaissance de l'objectif et de la procédure de la recherche, assurant leur anonymat. Les entretiens ont été réalisés entre août 2020 et octobre 2020.

En **Albanie**, 15 entretiens semi-directifs ont été menés avec des professionnel·le·s du droit. Les entretiens ont été menés avec 12 avocat·e·s, 2 juges et 1 procureur·e. Chaque entretien a duré entre 60 et 80 minutes. Au début de la conversation, chaque personne interrogée a été informée de l'objectif du projet et du but de l'entretien, et a également été informée de la manière dont les informations récoltées lors de l'entretien seraient utilisées ainsi que de l'application de la norme de confidentialité. Tirana étant la ville la plus peuplée, 9 des avocat·e·s sélectionné·e·s travaillaient à Tirana au moment de l'entretien, et 3 autres exerçaient dans des villes moins peuplées.

Il convient de noter qu'au cours de leur carrière professionnelle, tou·te·s les participant·es sélectionné·e·s ont travaillé avec des adultes et des enfants dans des affaires pénales ou civiles. Ils/elles ont fourni différents types de services juridiques, notamment des conseils juridiques aux enfants ou aux membres de leur famille, la participation aux auditions au commissariat de police, au bureau du procureur ou au tribunal, ainsi que la représentation des cas à toutes les étapes des procédures juridiques. Les entretiens ont été réalisés au cours des mois d'août et septembre 2020.

Le présent rapport résume et analyse les résultats de cette recherche détaillée.

# SYSTÈMES D'AIDE JURIDIQUE DANS LES PAYS EUROPÉENS

## 2.1 Droit général à l'aide juridique

La communauté internationale reconnaît largement que l'aide juridique est un élément essentiel au bon fonctionnement d'un système de justice pénale fondé sur l'état de droit. Cela a été récemment affirmé dans les Principes et lignes directrices de 2012 des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale (Principes et lignes directrices de 2012 des Nations unies).

L'aide juridique est un élément essentiel d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace, fondé sur l'état de droit. L'aide juridique est un fondement de la jouissance d'autres droits, notamment le droit à un procès équitable, tel que défini à l'article 11, paragraphe 1, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, une condition préalable à l'exercice de ces droits et une garantie importante qui assure l'équité fondamentale et la confiance du public dans le processus de justice pénale.

***Principes et lignes directrices de 2012 des Nations Unies sur l'accès à l'assistance judiciaire dans les systèmes de justice pénale.***

L'aide juridique joue également un rôle important dans d'autres aspects. Comme l'indiquent les Principes et lignes directrices de des Nations Unies de 2012, l'aide juridique est fondamentale pour faciliter la déjudiciarisation et l'utilisation de sanctions et de mesures communautaires, y compris les mesures non privatives de liberté, pour promouvoir une plus grande participation de la communauté au système de justice pénale, pour réduire le recours inutile à la détention et à l'emprisonnement, pour rationaliser les politiques de justice pénale et pour assurer une utilisation efficace des ressources de l'État.

Au niveau international, le droit à une assistance juridique gratuite pour toutes les personnes accusées d'une infraction pénale a été établi pour la première fois en 1966 dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En particulier, l'article 14 du Pacte dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être jugée en sa présence et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un-e défenseur-euse de son choix ou commis d'office lorsque les intérêts de la justice l'exigent, au cours d'un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. Depuis lors, de nombreux instruments internationaux et régionaux ont été adoptés pour établir et renforcer les systèmes d'aide juridique dans le monde entier.

En Europe, nous pouvons désormais affirmer sans risque que le droit à une assistance juridique gratuite, dans les cas où une personne n'a pas les moyens de la payer (critère financier) et où les intérêts de la justice l'exigent (critère du bien-fondé), est pleinement établi. Il est également protégé par l'article 6, paragraphe 3, point c), de la Convention européenne des droits de

l'homme (CEDH). Des systèmes d'aide juridique existent dans tous les États membres de l'Union européenne (UE), tant pour les procédures civiles que pénales. En outre, le droit d'accès à un-e avocat-e dans les procédures pénales dans les États de l'UE s'applique tout au long de la procédure, depuis l'interrogatoire de police (ou l'interrogatoire par une autre autorité répressive ou par une autorité judiciaire) jusqu'à l'appel.

Le droit de l'UE prévoit le droit à l'aide juridique à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La directive 2016/1919 de l'UE relative à l'aide juridique pour les personnes suspectées et accusées dans le cadre de procédures pénales et pour les personnes recherchées dans le cadre de procédures liées à un mandat d'arrêt européen régit le droit à l'aide juridique et fixe ses normes de qualité. Elle prévoit que les États membres veillent à ce que les suspect-e-s et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer l'assistance d'un-e avocat-e aient droit à l'aide juridique lorsque les intérêts de la justice l'exigent.<sup>7</sup>

Cependant, les instruments de l'UE ne réglementent pas en détail le processus de prestation de l'aide juridique. Cela relève de la compétence des États, et tous les États membres de l'UE ont leur propre législation qui réglemente les modalités et les cas dans lesquels l'aide juridique doit être fournie dans le cadre des procédures pénales relevant de leur juridiction.

En général, le droit à l'aide juridique dans les procédures pénales dans les pays européens est soumis à des conditions de ressources financières et/ou à des critères de fond. Cela est conforme à la directive 2016/1919 de l'UE, qui prévoit que les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, pour déterminer si l'aide juridique doit être accordée.

**Directive (UE) 2016/1919 relative à l'aide juridictionnelle accordée aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales.**

*Article 4. Aide juridictionnelle dans les procédures pénales*

1. Les États membres veillent à ce que les suspects et les personnes poursuivies qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour payer l'assistance d'un avocat aient droit à l'aide juridictionnelle lorsque les intérêts de la justice l'exigent.
2. Les États membres peuvent appliquer un critère de ressources ou un critère de bien-fondé, ou les deux, pour déterminer si l'aide juridique doit être accordée en vertu du paragraphe 1.

<sup>7</sup> Pour une analyse cohérente des instruments internationaux et européens, veuillez vous référer au Rapport « Legal aid for children in conflict with the law in international and european instruments » disponible sur le site web du projet : <https://lachild.eu/wp-content/uploads/2020/12/INTERNA-ET-EU-INSTRUMENT-FINAL.pdf>.

3. Lorsqu'un État membre applique un critère de ressources, il prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts liés à l'assistance d'un avocat et le niveau de vie dans ledit État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans ledit État membre, le suspect ou la personne poursuivie n'a pas les ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat.

4. Lorsqu'un État membre applique un critère de bien-fondé, il prend en compte la gravité de l'infraction pénale, la complexité de l'affaire et la sévérité de la sanction en jeu, afin de déterminer si les intérêts de la justice exigent que l'aide juridictionnelle soit octroyée. En tout état de cause, le critère du bien-fondé est réputé être rempli dans les situations suivantes :

a) lorsque le suspect ou la personne poursuivie comparait devant une juridiction compétente ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et

b) au cours de la détention.

*Le critère des ressources* permet d'évaluer la capacité financière d'une personne à couvrir les frais d'assistance juridique. Si une personne ne dispose pas de moyens financiers suffisants, elle pourrait avoir droit à l'aide juridictionnelle.<sup>8</sup> En vertu de la directive 2016/1919 de l'UE, lorsqu'un État de l'UE applique un critère de ressources, il prend en compte tous les facteurs pertinents et objectifs, tels que les revenus, le capital et la situation familiale de la personne concernée, ainsi que les coûts de l'assistance d'un-e avocat-e et le niveau de vie dans cet État membre, afin de déterminer si, conformément aux critères applicables dans cet État membre, un-e suspect-e ou un-e accusé-e ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer l'assistance d'un-e avocat-e. Pour clarifier l'examen des ressources, les niveaux de revenu annuel brut et de propriété sont généralement établis par les États.

Toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, en Irlande, les demandeurs d'aide juridique doivent établir à la satisfaction du tribunal que leurs moyens sont insuffisants pour leur permettre de payer eux-mêmes l'aide juridique. Il s'agit d'une question purement discrétionnaire pour chaque tribunal et elle n'est pas régie par des critères d'éligibilité financière.<sup>9</sup>

*Le critère du bien-fondé* est souvent utilisé conjointement avec le critère des ressources ; toutefois, dans certains cas, seul le critère du bien-fondé sera appliqué. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, déterminer si les « intérêts de la justice » (le bien-fondé) exigent la fourniture d'une aide juridique implique la prise en compte de trois facteurs,

---

<sup>8</sup> En ce qui concerne le critère des ressources, voir les affaires suivantes de la CEDH : CEDH, Croissant c. Allemagne, n° 13611/88, 25 septembre 1992 ; CEDH, Pakelli c. Allemagne, n° 8398/78, 25 avril 1983 ; CEDH, R. D. c. Pologne, n° 29692/96 et 34612/97, 18 décembre 2001 ; CEDH, Tsonyo Tsonov c. Bulgarie (n° 2), n° 2376/03, 14 janvier 2010.

<sup>9</sup> (Irlande) Voir les sections 2 à 6 du Criminal Justice (Legal Aid) Act 1962.

à savoir : (i) la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine potentielle ; (ii) la complexité de l'affaire ; (iii) la situation sociale et personnelle du défendeur.<sup>10</sup> Ces trois facteurs doivent être pris en considération, et chacun d'entre eux peut justifier l'octroi d'une aide juridictionnelle.<sup>11</sup> Dans les cas où une personne est accusée d'un acte passible d'une peine d'emprisonnement (ou d'une peine privative de liberté<sup>12</sup>), les intérêts de la justice exigent en principe une représentation juridique.

Ce raisonnement se reflète également dans les actes juridiques de l'UE. En vertu de la directive 2016/1919 de l'UE, lorsqu'un État membre applique un critère du bien-fondé, il tient compte de la gravité de l'infraction pénale, de la complexité de l'affaire et de la sévérité de la peine en jeu, afin de déterminer si les intérêts de la justice exigent l'octroi d'une aide juridique. En tout état de cause, le critère du bien-fondé est réputé satisfait dans les situations suivantes : (i) lorsque le/la suspect-e ou la personne poursuivie comparaît devant une juridiction compétente ou un-e juge.e compétent-e qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive ; et (ii) pendant la détention.

## 2.2. Aide juridique de première et deuxième ligne

Dans de nombreux pays européens, l'aide juridique est organisée à plusieurs niveaux. Les deux principaux niveaux sont l'aide juridique de première et deuxième ligne. L'aide juridique de première ligne comprend des consultations et des conseils juridiques sur des questions de droit, tandis que l'aide juridique de deuxième ligne est destinée à fournir une assistance en cas de litige.

Dans certains pays, une *aide juridique préliminaire* est également disponible - il s'agit généralement d'une plateforme en ligne permettant de trouver des informations pertinentes. Les **Pays-Bas** sont un exemple d'un tel système. Le système néerlandais d'aide juridique est essentiellement un modèle à trois volets, dans la mesure où il comprend trois « lignes » d'aide juridique : (i) une prestation préliminaire publique, (ii) une assistance juridique publique de première ligne - les guichets de services juridiques et (iii) une aide privée de deuxième ligne – un-e avocat-e privé-e ou un-e médiateur-trice. Le niveau préliminaire de l'aide juridique dans le système néerlandais est offert par *Rechtwijzer*, qui est un portail d'information juridique d'auto-assistance en ligne fournissant des conseils sur les solutions possibles aux problèmes juridiques les plus courants, tels que le divorce.<sup>13</sup>

<sup>10</sup> CEDH, *Quaranta c. Suisse*, n° 12744/87, 24 mai 1991. Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Artico c. Italie*, n°6694/74, 13 mai 1980 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Pham Hoang c. France*, n° 13191/87, 25 septembre 1992 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, n° 13191/87, 25 septembre 1992 ; 32238/04, 6 novembre 2012 ; CEDH, *Benham c. Royaume-Uni*, n°19380/92, 10 juin 1996.

<sup>11</sup> CEDH, *Zdravko Stanev c. Bulgarie*, n° 32238/04, 6 novembre 2012.

<sup>12</sup> CEDH, *Quaranta c. Suisse*, n° 12744/87, 24 mai 1991, para. 33 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Perks et al. c. Royaume-Uni*, n°25277/94, 25279/94, 25280/94, 25282/94, 25285/94, 28048/95, 28192/95 et 28456/95, 12 octobre 1999.

<sup>13</sup> Rapport du volet 1. Projet cofinancé par l'UE : "*Enhancing the Quality of Legal Aid: General Standards for Different Countries*" Disponible sur : <http://qualaid.vgtp.lt/sites/default/files/0916902001555398891.pdf>

Le système **lituanien** d'aide juridique prévoit une aide juridique à deux niveaux - aide juridique primaire et secondaire. L'aide juridique primaire (aide juridique de première ligne) comprend le conseil juridique et la rédaction des documents à soumettre aux institutions étatiques et municipales, à l'exception des documents de procédure. Elle est fournie gratuitement dans les institutions municipales (il y a 60 municipalités en Lituanie) par des employés municipaux et est accordée indépendamment de la situation financière de chacun. Les demandeurs sont consultés en personne à leur arrivée à la municipalité. Dans certains cas, cependant, les municipalités préfèrent conclure des accords de prestation d'aide juridique primaire avec des avocat-e-s (en 2019, cette option a été choisie par 2 municipalités sur 60). En outre, les institutions publiques qui ont conclu les accords sur la fourniture d'une aide juridique primaire avec une institution municipale ou le service d'aide juridique garanti par l'État (*Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos tarnyba*) ont le droit de fournir une aide juridique primaire (seules les cliniques d'aide juridique de l'université de Vilnius, qui ont conclu un accord avec la municipalité de Vilnius, ont ce statut).

L'aide juridique de deuxième ligne est fournie par des avocat-e-s (dans certains cas par des associé-e-s) et est financée par l'État. Elle couvre les services juridiques liés à la représentation devant les tribunaux (y compris la rédaction de documents, la défense et la représentation dans les procédures), y compris les procédures d'exécution. L'aide juridique secondaire est basée sur des critères de ressources et de fond. Dans certains cas, seul un critère du bien-fondé est appliqué, dans d'autres, les deux doivent être respectés. L'aide juridique secondaire peut être gratuite ou partiellement gratuite.

En **Belgique**, le terme d'aide juridique désigne aussi bien l'aide de première ligne que celle de deuxième ligne. L'aide juridique de première ligne est définie par la loi comme « l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées ». <sup>14</sup> Elle relève de la compétence des communautés. Concrètement, il s'agit d'une consultation en face à face dans une permanence ou sur rendez-vous, ou d'une consultation téléphonique. Cette consultation est de courte durée (les décrets relatifs à l'aide juridique de première ligne prévoient que trois consultations doivent être effectuées par heure) et est assurée par des avocat-e-s ou des organismes d'aide juridique. L'organisation de l'aide juridique de première ligne fournie par les avocat-e-s est assurée par les *Commissions d'aide juridique (CAJ)* ; il en existe une dans chaque arrondissement judiciaire et deux à Bruxelles. Les avocat-e-s qui participent à l'aide juridique de première ligne sont inscrits sur une liste annuelle par les barreaux. L'aide juridique de première ligne est gratuite.

L'aide juridique de deuxième ligne désigne « l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation. » <sup>15</sup>

---

<sup>14</sup> (Belgique) Article 508/1, §1 du Code judiciaire.

<sup>15</sup> (Belgique) Article 508/1, §2 du Code judiciaire.

Elle relève de la compétence de l'Etat fédéral. Elle est assurée par des avocat·e·s et organisée par des bureaux d'aide juridique (*BAJ, Bureau d'aide juridique / BJB, Bureau juridische bijstand*). Les avocat·e·s désigné·e·s par les bureaux d'aide juridique pour intervenir dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne sont ceux qui sont inscrits sur la liste établie annuellement par les barreaux. L'aide juridique de deuxième ligne peut être gratuite ou partiellement gratuite.

En **Albanie**, la loi récemment adoptée prévoit deux types de services d'aide juridique, l'aide juridique primaire et secondaire, qui sont définis par le type de services demandés par les bénéficiaires et par l'organisme qui fournit le service.<sup>16</sup> L'aide juridique primaire est l'un des services suivants : (i) la prestation d'informations sur le système juridique de la République d'Albanie, les actes normatifs, les lois, les règlements, etc. (ii) la fourniture de conseils ; (iii) la fourniture de conseils sur les procédures de médiation et les moyens alternatifs de résolution des litiges ; (iv) la prestation d'une assistance pour la rédaction et l'établissement de documents permettant de saisir l'administration publique ou de demander une aide juridique secondaire ; (v) la représentation devant les organes de l'administration, et (vi) la prestation de toutes les autres formes d'aide juridique nécessaire ne constituant pas une aide juridique secondaire. L'aide juridique secondaire en Albanie est comprise comme un service juridique offert pour la préparation des documents juridiques nécessaires pour saisir le tribunal, la fourniture de conseils, la représentation et la défense devant le tribunal dans les affaires administratives et civiles, et dans les affaires pénales pour lesquelles la défense obligatoire conformément à la législation de procédure pénale n'est pas appliquée.

L'aide juridique primaire est organisée, coordonnée et fournie par les institutions créées et accréditées sur la base de la loi sur l'aide juridique. Il s'agit d'officiers qualifiés appartenant au système d'aide juridique gratuite payé par l'État, ou d'ONG accréditées, parrainées et contrôlées par le même système et de cliniques juridiques organisées au niveau universitaire. L'aide juridique secondaire est offerte exclusivement par les avocat·e·s figurant sur la liste spécifique préparée par la Chambre nationale des avocats. Par conséquent, l'aide juridique secondaire est naturellement liée aux services fournis par les avocat·e·s agréé·e·s, tels que la préparation de motions dans les procédures de litige et la représentation en justice.

**Aux fins de cette recherche, le terme « aide juridique », sauf indication contraire, est utilisé pour désigner l'aide juridique de deuxième ligne.**

---

<sup>16</sup> (Albanie) Article 5 (a) et (b), Loi n° 111/2017 sur l'aide juridique garantie par l'État.

## 2.3. Organisation de l'aide juridique : cadre institutionnel et financement

### *Cadre institutionnel*

Il existe différents modèles d'aide juridique organisée. En Europe, les États établissent généralement des institutions responsables de l'administration de l'aide juridique (appelées « commission d'aide juridique », « service d'aide juridique », « bureaux d'aide juridique ») ou font administrer l'aide juridique par les tribunaux. Les deux modèles ont leurs avantages et sont tous deux considérés comme efficaces pour garantir le droit à l'aide juridique.

### *Modèle « institution d'aide juridique »*

Plusieurs pays en Europe ont choisi de créer une institution d'aide juridique pour administrer et gérer le système d'aide juridique. Plusieurs exemples peuvent être cités.

En **Lituanie**, le système d'aide juridique est organisé au niveau national. Les principales règles sont définies dans la loi sur l'aide juridique garantie par l'Etat de la République de Lituanie. Conformément à cette loi, les institutions qui gèrent l'aide juridique garantie par l'État sont : (i) le gouvernement de la République de Lituanie ; (ii) le ministère de la Justice de la République de Lituanie ; (iii) les institutions municipales ; (iv) le service d'aide juridique garanti par l'État (SGLAS) ; (v) l'Ordre des barreaux lituanien.

Le gouvernement établit le niveau de propriété et de revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de l'aide juridique secondaire. Il définit également les frais à payer pour l'aide juridique secondaire et la médiation, ainsi que les règles de paiement. Le gouvernement remplit également d'autres fonctions définies par des actes juridiques.

Le ministère de la Justice participe à la préparation de la législation en la matière - il soumet au gouvernement des projets d'actes juridiques relatifs à l'aide juridique garantie par l'État. Les fonctions du ministère comprennent le contrôle de la mise en œuvre des actes juridiques, l'organisation et la réalisation du suivi de la prestation de l'aide juridique garantie par l'État. Le ministère fournit également des recommandations en vue d'assurer une application égale de la loi, informe les résidents de la possibilité d'obtenir une aide juridique garantie par l'État et des conditions de prestation de cette aide, et remplit d'autres fonctions définies par les actes juridiques.

L'Ordre des barreaux lituanien est une entité juridique publique et peut être caractérisé juridiquement comme une association à laquelle appartiennent tou-te-s les avocat-e-s lituanien-ne-s (adhésion obligatoire). Il remplit certaines fonctions liées à la coordination et à la supervision des avocat-e-s et de leurs activités.

Alors que le gouvernement et le ministère de la Justice exercent des fonctions générales de

réglementation, de supervision et de coordination, la principale institution gérant le système d'aide juridique est le service d'aide juridique garanti par l'État (*Valstybės garantuojamos teisinės pagalbos tarnyba, SGLAS*), une institution budgétaire établie et financée par le ministère de la Justice et agissant sous sa coordination. Le SGLAS est chargé de toutes les questions concernant l'administration, la supervision et les dépenses ainsi que de la mise en œuvre effective du système d'aide juridique en Lituanie. Il dispose de 5 divisions territoriales et coordonne la prestation de l'aide juridique primaire et secondaire. Cette institution contrôle, entre autres, la prestation de l'aide juridique secondaire sur la base des accords conclus avec les avocat·e·s. Le SGLAS nomme un·e avocat·e à partir des listes des avocat·e·s avec lequel·le·s il a conclu des accords sur la fourniture d'une aide juridique secondaire, paie les honoraires des avocat·e·s de l'aide juridique, reçoit les plaintes concernant les services d'aide juridique, etc. L'institution rend compte au ministère de la Justice.

En **Albanie**, le ministère de la Justice, la Chambre albanaise des avocats (*ACHA ; Dhoma Kombetare e Avokatise*) et la Direction de l'aide juridique gratuite (*FLAD ; Drejtoria e Ndihtmes Juridike Falas*) sont les trois principaux organes impliqués dans l'organisation de l'aide juridique. Le ministère de la Justice supervise le fonctionnement général du système d'aide juridique, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Direction de l'aide juridique gratuite, qui est l'institution chargée de l'aide juridique gratuite sous l'autorité du ministre. Le ministre de la Justice élabore la politique de l'État dans le domaine de l'aide juridique ; propose au ministère des Finances le projet de budget annuel pour l'aide juridique, conformément aux règles énoncées dans la législation relative à la gestion du système budgétaire ; approuve les actes juridiques relevant de sa compétence et exerce des fonctions connexes. Parallèlement, la Chambre albanaise des avocats joue un rôle important dans la coordination et le contrôle des services juridiques fournis par les avocat·e·s engagé·e·s dans le système d'aide juridique.

Au cœur du système d'aide juridique albanais se trouve le FLAD, qui est établi comme une entité distincte subordonnée au ministre de la Justice. Le FLAD est un organe administratif conçu pour être le mécanisme central du système d'aide juridique, vital pour l'aide juridique primaire et secondaire. Les avocat·e·s engagé·e·s dans l'aide juridique secondaire doivent être engagés par contrat et contrôlés par le FLAD, bien qu'ils/elles puissent être payés par le tribunal, le bureau du procureur ou même le département de police pendant qu'ils/elles fournissent leurs services.

En **Belgique**, l'organisation de l'aide juridique de deuxième ligne reste une compétence fédérale. L'aide juridique de deuxième ligne est organisée par les bureaux d'aide juridique (*BAJ, Bureau d'aide juridique / BJB, Bureau juridische bijstand*). Un bureau d'aide juridique est créé dans chaque barreau par le Conseil de l'Ordre des Avocats.<sup>17</sup>

---

<sup>17</sup> (Belgique) Art 508/7 du Code judiciaire.

Leur « mission générale est de permettre au/à la justiciable de bénéficier, lorsqu'il/elle le peut, d'un-e avocat-e commis-e d'office. »<sup>18</sup> Les bureaux d'aide juridique organisent notamment des permanences au cours desquelles les justiciables peuvent, avec ou sans rendez-vous, se présenter au bureau et demander qu'un-e avocat-e de l'aide juridique leur soit désigné (certains bureaux associés aux commissions d'aide juridique organisent également des consultations d'aide juridique de première ligne). Si un-e justiciable ne parle pas la langue de la procédure, les bureaux d'aide juridique doivent mettre à sa disposition un-e avocat-e parlant la même langue que lui ou, à défaut, un-e interprète.

Ils assurent également le suivi et le contrôle des rapports de clôture : les rapports annuels que les avocat-e-s rédigent afin d'être rémunéré-e-s pour leurs interventions dans le cadre de l'aide juridique. En effet, les bureaux d'aide juridique sont chargés d'attribuer des points aux avocat-e-s et de transmettre le nombre total de points attribués chaque année pour établir un décompte global et national.

Les bureaux d'aide juridique ont une structure et une taille différentes selon la taille du barreau auquel ils appartiennent. Certains s'appuient exclusivement sur des avocat-e-s qui continuent à exercer en parallèle à d'autres engagements professionnels, d'autres ont également des employés qui peuvent être des avocat-e-s honoraires, des juristes ou avoir une autre formation. Par ailleurs, l'Ordre des avocats établit et met à jour la liste des avocat-e-s qui exercent dans le cadre de l'aide juridique et note leur spécialisation.

Aux **Pays-Bas**, l'organisation de l'aide juridique est centralisée. Le Conseil de l'aide juridique (*Raad voor Rechtsbijstand*, LAB) est un organe directeur indépendant et est chargé de toutes les questions concernant l'administration, la supervision et les dépenses ainsi que de la mise en œuvre effective du système d'aide juridique. Il est placé sous la compétence du ministère de la justice et de la sécurité. Les fonctions du LAB comprennent l'adéquation entre la disponibilité des experts juridiques et la demande d'aide juridique, ainsi que la supervision et le contrôle de la qualité des services effectivement fournis.

Le système d'aide juridique en **Suède** est organisé au niveau national par l'Autorité suédoise d'aide juridique. L'autorité est gérée conjointement par le Tribunal de district de Sundsvall et le Rent and Tenancy Tribunal de Sundsvall. Le juge en chef du tribunal de district de Sundsvall est également le chef de l'Autorité suédoise d'aide juridique.

---

<sup>18</sup> Extrait d'une interview réalisée en Belgique.

## *Modèle judiciaire*

Dans certains des pays participant à cette étude de recherche, un modèle d'aide juridique totalement différent de ceux évoqués ci-dessus a été choisi, et le rôle principal dans la prestation de l'aide juridique est confié aux tribunaux.

**En Allemagne**, le système d'aide juridique est, d'un point de vue comparatif, unique pour un certain nombre de raisons. L'administration de la justice relève en principe de la compétence des 16 États fédérés et non du gouvernement fédéral. L'administration de l'aide juridique est confiée aux systèmes judiciaires des États. Par conséquent, il n'existe pas de système d'aide juridique centralisé, et un modèle purement judiciaire, dépourvu de toute structure centralisée, en supervise le fonctionnement. Les services sont fournis presque exclusivement par des avocat·e·s en pratique privée, le gouvernement limitant son rôle à celui de bailleur de fonds. L'aide juridique en Allemagne ne dispose donc pas d'un véritable système d'aide juridique pénale basé sur les ressources. En revanche, l'Allemagne applique un système de représentation ordonnée par le tribunal dans certaines procédures pénales.

Une exception au modèle judiciaire existe dans les deux plus petits États fédéraux, Hambourg et Brême. On a fait valoir que les besoins de la population de ces villes-États pourraient également être satisfaits par la création de centres de conseil juridique dans des lieux centraux où des avocat·e·s donnent des conseils juridiques. Dans tous les autres États fédéraux, ce modèle de prestation a été considéré comme peu pratique en raison des coûts d'établissement d'un réseau de centres de conseil.<sup>19</sup>

Une approche similaire semble être employée également en Autriche, en République tchèque, en Pologne et en Irlande. En **Autriche**, une fois accordée par le tribunal, l'aide juridique est organisée au niveau régional par l'Ordre des barreaux autrichien. Il n'existe pas d'institution officielle d'aide juridique. En **Pologne**, l'aide juridique dans les procédures pénales est accordée par un tribunal et un·e avocat·e est ensuite désigné·e par le tribunal à partir d'une liste d'avocat·e·s/de défenseurs·euses. De même, en **Irlande**, les tribunaux, par le biais du pouvoir judiciaire, sont responsables de la prestation de l'aide juridique.

En **République tchèque**, il incombe également au juge compétent (ou au sénat judiciaire) de décider si l'accusé·e a droit au remboursement des frais de défense. Il existe deux types de situations : soit un·e conseiller·ère juridique (avocat·e) est choisi·e directement par l'accusé·e, soit l'accusé·e demande au tribunal de désigner un·e avocat·e à partir de la liste tenue par l'Ordre des barreaux tchèque. Dans ce dernier cas, le choix est effectué par la Chambre en fonction de la liste d'attente (chaque tribunal a sa propre liste d'attente), mais la nomination officielle est ensuite effectuée par le tribunal. Le remboursement des frais est possible dans les deux situations.

---

<sup>19</sup> Matthias Kilian "Legal Aid in Germany", p. 8.

En **France**, le système d'aide juridictionnelle est décentralisé et organisé par les tribunaux. Au niveau local, les *bureaux d'aide juridique* au sein des 164 tribunaux de première instance (*tribunaux judiciaires*) déterminent l'éligibilité à l'aide juridique. Ils comprennent un-e magistrat-e, un-e membre du public, un-e membre du barreau local et d'autres représentant-e-s. Une fois qu'une personne éligible est approuvée pour l'aide juridique, le président du barreau local désigne un-e avocat-e. Il est également possible de demander un-e avocat-e spécifique, et le barreau s'efforcera de le trouver en fonction de sa disponibilité. En pratique, avant de désigner un-e avocat-e, les barreaux prennent également en considération son parcours professionnel. Par exemple, seuls les avocat-e-s ayant une expérience en droit pénal devraient être désignés comme avocat-e-s de la défense d'un-e accusé-e. De même, les avocat-e-s expérimenté-e-s dans le travail avec les enfants devraient être nommés pour les affaires concernant les enfants.

Le *Conseil national de l'aide juridique* est un organe consultatif chargé principalement de recueillir toutes les informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridique, de proposer aux pouvoirs publics toutes les mesures susceptibles de l'améliorer et d'établir un rapport annuel sur l'activité de l'aide juridique. Il est présidé par un-e conseiller-ère au Conseil d'État ou à la Cour de cassation et la moitié au moins de ses membres doivent être des représentant-e-s des professions judiciaires et juridiques. Toutefois, ces fonctions ne couvrent qu'une partie des fonctions des institutions d'aide juridique examinées dans la section précédente.

### *Institutions qui travaillent particulièrement avec l'aide juridique pour les enfants*

Seules quelques juridictions participant à cette recherche disposaient d'institutions travaillant spécifiquement sur l'aide juridique aux enfants. Dans la plupart des pays, le système général était utilisé pour garantir le droit des enfants à l'aide juridique.

La **Belgique** est l'un des pays qui, dans une certaine mesure, reflète les spécificités de l'aide juridique aux enfants dans une perspective institutionnelle. En Communauté française, les *Services Droit des Jeunes* sont des associations spécialisées dans l'aide juridique de première ligne aux enfants. Ils mènent deux types d'actions :

- Actions dans le cadre de l'aide individuelle. Dans ce cadre, les services du droit des mineur-e-s proposent des consultations sociojuridiques et peuvent également, à la demande de l'enfant, proposer un accompagnement individuel à long terme ;
- Les actions à dimension plus collective ; elles visent à fournir des informations sociales et juridiques à une plus grande échelle et peuvent prendre la forme d'interpellations, d'animations, d'actions collectives, etc.

En ce qui concerne l'aide juridique de première ligne organisée par les CAJ (et donc fournie par des avocat-e-s), dans certains arrondissements judiciaires, des plages horaires spécifiques dédiées à l'aide juridique de première ligne pour les enfants sont organisées une ou plusieurs fois par mois. Certains de ces services sont même organisés au sein des centres de détention

pour mineur·e·s.

En ce qui concerne l'aide juridique de deuxième ligne, les avocat·e·s désigné·e·s pour les enfants par les bureaux d'aide juridique doivent être des avocat·e·s spécialisé·e·s inscrit·e·s sur la liste des avocat·e·s de la jeunesse de leur barreau.

En **France**, dans le cadre de l'aide juridique de première ligne, qui s'applique à la consultation et à l'assistance juridiques lors de procédures non judiciaires (*l'aide à l'accès au droit*), il existe des initiatives locales concernant les enfants. Ainsi, *l'Antenne des Mineurs* du Barreau de Paris, créée en 1991, couvre les préoccupations des jeunes, qu'ils/elles soient victimes ou poursuivi·e·s, ou lorsqu'il y a un conflit parental et que l'enfant souhaite être entendu·e par un·e juge. Les avocat·e·s assistent également les jeunes qui font l'objet d'une mesure d'assistance éducative. Ces consultations gratuites sont assurées par des avocat·e·s spécialisé·e·s dans les questions juridiques liées aux enfants. Cependant, le plus souvent, le même système d'aide juridique est utilisé pour les enfants et les adultes.

En **Lituanie**, il n'existe pas d'institution couvrant exclusivement l'aide juridique pour les enfants, et il n'y a pas de département (division) au sein de la principale institution d'aide juridique qui soit spécialisé dans l'aide juridique pour les enfants. Cependant, la division territoriale du service d'aide juridique garanti par l'État à Kaunas dispose d'un·e spécialiste qui travaille en particulier avec l'aide juridique dans les affaires transfrontalières de pension alimentaire pour enfants et d'enlèvement d'enfants (Convention de La Haye de 1980). Il n'y a pas de spécialiste travaillant entièrement avec l'aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.

De même, il n'existe pas de système distinct d'assistance juridique pour les enfants prévu par la loi en **Albanie**. Cependant, en créant l'obligation pour la Chambre des avocats de fournir une spécialisation et la formation<sup>20</sup>, la loi crée les prémisses d'avoir des avocat·e·s spécialisé·e·s pour les enfants en conflit avec la loi et les enfants victimes de crimes.

### *Financement de l'aide juridique*

Dans tous les pays européens participant au projet, l'aide juridique est financée par le budget de l'État. Dans les États fédéraux, elle est généralement couverte par le budget fédéral.

Par exemple, l'aide juridique de deuxième ligne en **Belgique** est financée par le budget de l'État fédéral. Chaque année, le département fédéral de la Justice verse une allocation pour l'aide juridique de deuxième ligne aux barreaux francophones et germanophones de Belgique et aux barreaux flamands, qui la distribuent à leur tour. Celle-ci comprend une indemnité pour les avocat·e·s ainsi que les frais liés à l'organisation des bureaux d'aide juridique.<sup>21</sup> En 2017, un fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne a été créé, qui vise à financer l'aide juridique de deuxième ligne et est alimenté par les contributions des justiciables.

<sup>20</sup> (Albanie) Article 9 (d) - Loi n° 111/2017 sur l'aide juridique garantie par l'État.

<sup>21</sup> (Belgique) Code judiciaire, Art 508/19 et 508/19 bis.

L'aide juridique est également financée par le budget de l'État dans les pays qui ont opté pour un système d'aide juridique administré par les tribunaux. Par exemple, en **Autriche**, c'est principalement l'État fédéral d'Autriche qui supporte le coût de l'aide juridique. L'État fédéral d'Autriche verse aux barreaux autrichiens une rémunération forfaitaire appropriée pour les services d'aide juridique fournis par les avocat·e·s.

### *Différences entre les honoraires des avocat·e·s fournissant une aide juridique aux enfants et ceux des avocat·e·s apportant une aide juridique aux adultes*

En ce qui concerne les honoraires payés par l'État aux avocat·e·s de l'aide juridique pour leurs services, au moment de la recherche, en Lituanie, en Belgique, en Autriche, en Finlande, en France, en Allemagne, en Hongrie, en Irlande, en Italie et en Espagne, il n'y avait pas de différence entre les honoraires prévus pour l'aide juridique aux enfants et ceux prévus pour l'aide juridique aux adultes.

Les mêmes honoraires sont également appliqués lorsque l'avocat·e est appelé·e à fournir une assistance juridique devant les tribunaux spécialisés pour la jeunesse. Par exemple, en **France**, dans le cadre de l'aide juridique, les avocat·e·s perçoivent les mêmes honoraires pour l'assistance d'un·e accusé·e devant la Cour d'assises, la Cour d'assises des enfants ou le Tribunal de la jeunesse dans le cadre de procédures pénales.

## 2.4. Statistiques

Les statistiques collectées auprès des pays ayant participé à l'enquête sont présentées dans le tableau n°1.<sup>22</sup> Au cours de l'enquête, les statistiques pour 2019 ont été collectées (sauf pour la Finlande et l'Espagne, dont les statistiques sont pour 2018, et l'Irlande, dont les statistiques sont pour 2017).

Comme on peut le voir dans le tableau, pour de nombreux pays, la plupart des statistiques sur l'aide juridique aux enfants n'étaient pas disponibles. Dans certains pays, les équipes de recherche ont rencontré des difficultés pour accéder aux données et dans d'autres, les statistiques n'ont pas été jugées suffisamment précises pour répondre aux exigences de cette recherche. L'absence de statistiques rend difficile la fourniture de données globales et représentatives de la situation de l'aide juridique pour les enfants dans différents pays. Cependant, étant donné que les données statistiques sont un outil important pour avoir une vue générale de l'assistance légale pour les enfants dans une période donnée, les données précieuses acquises sont incluses dans ce rapport.

Les statistiques sont également difficiles à résumer en raison des différentes définitions et pratiques. Par exemple, dans certains pays, les prestataires d'aide juridique ne peuvent être que des avocat-e-s figurant sur la liste des prestataires d'aide juridique. Dans d'autres pays, de telles listes n'existent pas, de sorte que tou-te-s les avocat-e-s en exercice sont officiellement des prestataires d'aide juridique. Les quelques statistiques collectées sont présentées dans le tableau 1.

La plupart des données concernent le nombre général de bénéficiaires et de prestataires d'aide juridique. Comme on peut le constater, le nombre de bénéficiaires et de prestataires d'aide juridique varie, mais il dépend également de la taille de la population dans les États spécifiques. Très peu de statistiques sont disponibles sur l'assistance juridique pour les enfants. Les questionnaires de seulement 4 pays ont fourni des chiffres sur les bénéficiaires de l'aide juridique pour enfants (Albanie, Lituanie, France et Espagne). Cependant, nous pouvons également constater des différences considérables entre ces pays. En France et en Albanie, 20 % et 16 % respectivement de tou-te-s les bénéficiaires de l'aide juridique étaient des enfants, tandis qu'en Lituanie et en Espagne, les chiffres sont beaucoup plus faibles : 6 % et 2 % respectivement. Il est toutefois important de souligner que ces chiffres doivent être traités avec prudence, car les méthodes de récolte des données, les définitions des bénéficiaires de l'aide juridique, etc. peuvent différer.

---

<sup>22</sup> Seuls les pays pour lesquels des statistiques ont été fournies lors de la recherche sont inclus dans le tableau.

**Tableau n° 1. Statistiques par pays sur l'aide juridique.**

	Albania	Autriche	République tchèque	Finlande*	France	Hongary	Irlande	Italie	Lithuania	Espagne*	Suède
Bénéficiaires de l'aide juridique	3460	N/A	N/A	50 000**	990 436	N/A	64 181***	N/A	49 694	686 340	6 845
Bénéfices de l'aide juridique dans les affaires pénales		N/A	N/A	N/A	396 822	N/A	N/A	171 314	N/A	N/A	684**
Bénéficiaires de l'aide juridique aux enfants	553	N/A	N/A	N/A	196 472	N/A	N/A	N/A	2799	13 862	N/A
Bénéfices pour les enfants dans les affaires pénales		N/A	N/A	N/A	124,7 32	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Prestataires d'aide juridique	110	20 556	N/A	220**	26 808	N/A	N/A	N/A	554*** *	46 130	N/A

Prestataires d'aide juridique dans les affaires pénales		14 420	N/A	N/A	N/A	1778	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Prestataires d'aide juridique fournissant une aide juridique aux enfants		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Plaintes (en général)		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	395	5 733	N/A
Plaintes où le/la bénéficiaire est un-e enfant		N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

\* Données pour 2018

\*\* Chiffres approximatifs

\*\*\* Données pour 2017

\*\*\*\* 53 avocat-e-s travaillaient régulièrement pour fournir une aide juridique secondaire, 501 avocat-e-s travaillaient sous contrat avec le service d'aide juridique garanti par l'État lituanien, fournissant une aide juridique secondaire si nécessaire.

# AIDE JURIDIQUE DANS LES AFFAIRES PÉNALES EN EUROPE

## 3.1. Principaux actes juridiques régissant le droit à l'aide juridique dans les affaires pénales

Conformément au principe 1 (Droit à l'assistance juridique) des Principes et lignes directrices des Nations unies de 2012 sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, les États doivent garantir le droit à l'assistance juridique dans leur système juridique national au niveau le plus élevé possible, y compris, le cas échéant, dans la Constitution. Ce principe est mis en œuvre dans toutes les juridictions européennes examinées.

Dans de nombreux pays européens, le droit à l'assistance juridique est établi dans des documents de niveau constitutionnel, puis développé dans des codes de procédure civile et pénale ou des codes judiciaires. Souvent, les États disposent également d'une loi distincte entièrement consacrée à l'aide juridique et de plusieurs lois (ministérielles) de niveau inférieur réglementant des aspects spécifiques de la prestation de l'aide juridique.

La **Lituanie** est l'un des exemples typiques. La Constitution de la République de Lituanie établit que chaque personne suspectée ou accusée d'avoir commis un crime doit se voir garantir, dès son arrestation ou son premier interrogatoire, le droit à la défense et le droit à un-e avocat-e.<sup>23</sup> Le droit à l'aide juridique est réglementé par le Code de procédure pénale de la République de Lituanie, la loi sur l'aide juridique garantie par l'État de la République de Lituanie (la loi entièrement consacrée à l'aide juridique), ainsi que par d'autres lois, actes gouvernementaux et ministériels.

Des situations similaires existent dans plusieurs autres pays. Par exemple, le cadre juridique **italien** régissant le système d'aide juridique est principalement composé des dispositions suivantes : l'article 24 de la Constitution italienne ; plusieurs articles du Code de procédure pénale italien ; et les décrets présidentiels pertinents (en particulier, le décret présidentiel n°115/2002 et le décret présidentiel n°448/1988). En **Allemagne** également, plusieurs lois régissent l'aide juridique, à savoir le Code allemand de procédure pénale, la loi allemande sur les tribunaux pour mineur-e-s, la loi sur l'assistance-conseil et la loi sur les services juridiques.

---

<sup>23</sup> (Lituanie) Article 31(6) de la Constitution de la République de Lituanie. Disponible sur : <https://www.lrkt.lt/en/about-the-court/legal-information/the-constitution/192>

## *L'aide juridique dans les actes constitutionnels*

Dans de nombreux pays, le droit à l'assistance juridique est garanti au niveau constitutionnel. Par exemple, l'article 23 de la **Constitution belge** proclame :

### *« Article 23*

*Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment : (...) le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et **juridique** ; (...) »*

La protection juridique effective et l'aide juridique font partie des droits protégés par la **Constitution espagnole** et sont donc considérées comme des droits constitutionnels. L'article 24 de la Constitution espagnole prévoit, entre autres, que tous les individus ont droit à la protection effective des juges et à la défense et l'assistance d'un-e avocat-e :

### *« Article 24*

- 1. Toute personne a le droit d'obtenir une protection effective de la part des juges et des tribunaux dans l'exercice de ses droits et intérêts légitimes, sans possibilité de se retrouver sans défense.*
- 2. En outre, toute personne a droit à un juge ordinaire prédéterminé par la loi, le droit à la défense et à l'assistance d'un avocat, le droit d'être informée des accusations portées contre elle, le droit à un procès public sans retard excessif et avec toutes les garanties, le droit d'utiliser les preuves pertinentes pour sa défense, le droit de ne pas témoigner contre soi-même, le droit de ne pas s'avouer coupable et le droit à la présomption d'innocence.*

*La loi règle les cas dans lesquels, pour des raisons de parenté ou de secret professionnel, il n'y a pas d'obligation de témoigner sur des faits prétendument délictueux. »*

De même, l'article 119 de la Constitution espagnole établit que la justice sera gratuite lorsque la loi le prévoit et, en tout état de cause, pour ceux qui justifient de ressources insuffisantes pour engager un procès.

L'article XXVIII, paragraphe 3, de la loi fondamentale de la **Hongrie** dispose que « *toute personne mise en examen dans une procédure pénale a le droit d'être défendue à tous les stades de cette procédure* ».

L'établissement du droit à l'assistance juridique au niveau constitutionnel donne une visibilité à ce droit et souligne son importance.

### *Droit à l'aide juridique dans les Codes de procédure pénale et les Codes judiciaires*

Dans la plupart des pays européens participant au projet, le droit à l'assistance juridique et ses aspects spécifiques sont développés dans les Codes de procédure pénale et autres instruments similaires. Seuls deux exemples seront mentionnés ici, car les règles des codes sont souvent similaires dans les différents pays.

Le Code de procédure pénale de la République de **Lituanie** fixe les grands principes de l'aide juridique dans les affaires pénales. Il garantit que toute personne suspectée ou accusée d'une infraction pénale a le droit de se défendre en personne ou par l'intermédiaire d'un-e avocat-e. Une personne ne disposant pas de moyens suffisants pour couvrir les frais de l'avocat-e a le droit de bénéficier d'une aide juridique gratuite conformément à la loi régissant les procédures d'aide juridique garanties par l'État (article 44).

Le Code fixe les droits et les devoirs de l'avocat (art. 48). Il prévoit que le/la suspect-e détenu-e doit avoir la possibilité de rencontrer un-e avocat-e dès son arrestation ou avant son premier interrogatoire (art. 50). Le code énumère les cas où l'intervention obligatoire d'un-e avocat est requise (art. 51). Il oblige également les autorités concernées à s'assurer que l'avocat-e est présent-e dans les cas où la participation obligatoire de l'avocat-e est prévue ou à informer de la possibilité d'une aide juridique gratuite dans les cas où la situation ne nécessite pas la participation obligatoire d'un-e avocat-e (art. 50).

En **Pologne**, les questions importantes relatives à l'aide juridique sont également couvertes par le Code de procédure pénale. En vertu de l'article 78, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, les accusé-e-s qui n'ont pas de conseiller juridique de leur choix peuvent demander qu'un-e défenseur-euse public-que leur soit désigné-e, à condition que l'accusé-e puisse dûment prouver qu'il/elle n'est pas en mesure de supporter les coûts de la défense sans affecter sa capacité à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Le Code de procédure pénale réglemente les cas où la représentation légale de l'accusé-e est obligatoire. En outre, le Code prévoit qu'un-e accusé-e ne maîtrisant pas suffisamment le polonais a droit à l'aide gratuite d'un-e interprète.

### *Actes juridiques portant spécifiquement sur l'aide juridique*

De nombreux pays participant à la recherche ont promulgué une loi spéciale pour réglementer l'aide juridique. Ces lois codifient les normes pertinentes et fixent les principales règles pour l'administration et la prestation de l'aide juridique.

La loi sur l'aide juridique garantie par l'État de la République de **Lituanie**<sup>24</sup> est spécifiquement consacrée à l'aide juridique. Elle énonce les principes de l'aide juridique et les devoirs des demandeurs, réglemente la gestion de l'aide juridique (les institutions et leurs devoirs), dispose les conditions de prestation de l'aide juridique (personnes éligibles et documents nécessaires, couverture des coûts), et la prestation de l'aide juridique primaire et secondaire. En ce qui concerne l'aide juridique secondaire, la loi définit la procédure de sélection d'un-e avocat-e et les honoraires des avocat-e-s fournissant l'aide juridique, la procédure de prestation de l'aide juridique, les particularités de la prestation de l'aide juridique en matière pénale et énonce les dispositions relatives à l'aide juridique dans les affaires présentant un élément transfrontalier.

En **Albanie**, une loi spécifique similaire est la loi n° 111/2017. Elle vise à créer un système d'organisation et de fourniture d'une aide juridique gratuite de manière efficace et égale pour tou-te-s les individus dans le besoin, leur permettant d'accéder à la justice en assurant une organisation, une administration et un fonctionnement adéquats des institutions étatiques concernées ainsi qu'en assurant des services d'aide juridique professionnels, qualitatifs, efficaces et efficients.

En **Espagne**, la principale loi régissant l'assistance juridique est la loi sur l'assistance juridique, mais le décret royal 996/2003 du 25 juillet 2003 approuve également le règlement sur l'assistance juridique gratuite. Le premier détermine le contenu de ce droit, son champ d'application, la procédure à suivre pour sa reconnaissance et son application, ainsi que les organismes chargés de sa gestion, tandis que le second approfondit certains des concepts établis dans la loi sur l'assistance juridique.

En **Hongrie**, la loi LXXX de 2003 sur l'aide juridique garantit l'accès à la justice aux personnes socialement défavorisées afin qu'elles puissent bénéficier de conseils juridiques professionnels et d'une représentation en justice pour faire valoir leurs droits et résoudre leurs litiges.

### *Résolutions gouvernementales et actes ministériels*

Dans de nombreux pays, le droit à l'aide juridique, et sa mise en œuvre dans la pratique, ont été développés par l'adoption de diverses lois par le gouvernement ou les ministères, ou par des décisions d'organes spécifiques.

En **Lituanie**, plusieurs résolutions gouvernementales réglementent l'aide juridique, par exemple, en établissant l'ordre selon lequel la rémunération des avocat-e-s de l'aide juridique est calculée et payée ; ou en définissant les niveaux de revenus et de biens pour évaluer l'éligibilité à l'aide juridique garantie par l'État. En outre, le ministre de la Justice a adopté un certain nombre d'arrêtés dans le domaine de l'aide juridique. Par exemple, ils réglementent les règles pour devenir un-e avocat-e de l'aide juridique, établissent des modèles de contrats avec les avocat-e-s

---

<sup>24</sup> Une version antérieure de la loi (sans les modifications les plus récentes) est disponible à l'adresse suivante : <https://vgtpt.lrv.lt/en/legal-information/legislation>

de l'aide juridique et des formulaires de demande d'aide juridique, définissent la procédure recommandée pour la sélection d'un·e avocat·e fournissant une aide juridique secondaire lorsque la représentation obligatoire par un·e avocat·e est prévue, etc.

En **Albanie**, il existe des actes juridiques adoptés au niveau ministériel sur les règles et les procédures de paiement des frais judiciaires (Instruction n°6, date 20.08.2019), sur l'approbation du règlement des règles de garantie de la défense obligatoire et de désignation de l'avocat·e de la défense sur la base du principe de rotation, à partir de la liste des avocat·e-s fournissant des services d'aide juridique secondaire dans le processus pénal (Décision n°231, date 12.11.2019 du Conseil supérieur du parquet), sur l'approbation des critères et de la méthodologie d'évaluation de la qualité de la prestation des services d'aide juridique et des procédures de contrôle par la direction des services d'aide juridique gratuite (Arrêté n°531, date 25.11.2019).

En **Hongrie**, le décret gouvernemental 421/2017. (XII. 19.) relatif à l'approbation, la prestation et le remboursement des services fournis dans le cadre de l'aide juridique fournit les modalités d'application des dispositions de la loi sur l'aide juridique.

### 3.2 Règlements spécifiques pour la fourniture d'une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi

#### **Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012**

Principe 11 : Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

(b) En adoptant une législation, des politiques et des règlements en matière d'assistance juridique qui prennent explicitement en compte les droits de l'enfant et ses besoins particuliers en matière de développement, notamment le droit à une aide juridique ou à toute autre aide appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense; le droit d'être entendu à l'occasion de toutes les procédures judiciaires le concernant; des procédures normalisées pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant; le respect de la vie privée et la protection des données personnelles; et le droit d'être pris en considération en vue d'une déjudiciarisation;

L'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi mérite généralement une attention particulière dans les lois nationales sur les procédures pénales et les instruments connexes. Par exemple, très souvent, en raison de la vulnérabilité de ces enfants, les États établissent une défense obligatoire pour les enfants et n'appliquent pas de conditions de ressources.

Certaines des juridictions examinées ont une loi spéciale sur la justice pour enfants, beaucoup incluent dans la loi générale des dispositions spécifiques concernant les enfants en conflit avec la loi. Cependant, dans aucun des États examinés nous n'avons identifié une loi ou un autre instrument qui régleme l'aide juridique spécifiquement pour les enfants.

### *Instruments conçus spécifiquement pour la justice des enfants*

Plusieurs des États européens analysés ont promulgué des lois sur la justice des enfants.

En **République tchèque**, la loi sur la justice des mineur·e·s met en œuvre la directive 2016/800 et régleme la responsabilité pénale des enfants, les mesures imposées à la suite d'un comportement criminel et la procédure et la prise de décision en la matière. Cette loi peut être considérée comme une réglementation à part entière de l'aide juridique pour enfants, pendant et après la procédure pénale.

De même, le droit pénal des mineurs (DPM – *Jugendgerichtsgesetz JGG*) régit la majeure partie du droit pénal formel pour les enfants en **Allemagne**. Elle s'applique à toutes les procédures pénales contre les enfants et peut être appliquée par le tribunal à des personnes jusqu'à l'âge de 21 ans, en fonction de la maturité mentale du jeune. En ce qui concerne l'aide juridique dans les procédures pénales, la loi allemande sur les tribunaux pour mineur·e·s régit les cas de défense obligatoire.

En **Pologne**, la loi sur les procédures dans les affaires de mineur·e·s régit les procédures dans les cas d'infractions pénales concernant les enfants. Elle prévoit des garanties procédurales pour les enfants poursuivis. Entre autres, la loi prévoit qu'un·e enfant a le droit à la défense, y compris le droit d'utiliser l'assistance d'un·e avocat·e et le droit de refuser de répondre aux questions. Il/elle doit être informé·e de ces droits avant l'interrogatoire.

En **Suède**, il existe également une loi contenant des dispositions spéciales concernant les enfants et les jeunes (jusqu'à 21 ans) en conflit avec la loi. Cette loi prévoit qu'un·e défenseur·e public·que doit être désigné·e pour un·e suspect·e qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans, sauf s'il est évident qu'il/elle n'a pas besoin d'un·e défenseur·euse. La loi dispose que, par principe, un·e défenseur·euse public·que doit être désigné·e pour les enfants dès qu'ils/elles sont soupçonné·e·s d'avoir commis un crime. Un·e défenseur·euse public·que est payé·e par l'État et ses services font donc partie du système d'aide juridique. Ce n'est que lorsqu'il est évident que l'enfant n'a pas besoin d'un·e défenseur·euse public/que qu'un·e tel·le défenseur·euse ne doit pas être désigné·e. Dans ce cas, l'enfant peut demander une aide juridique en s'appuyant sur le droit commun : la loi sur l'aide juridique.

En **Albanie**, le Code de justice pénale pour les enfants a été adopté en 2017. Cet instrument vise à adapter le système de justice pénale aux besoins de l'enfant. Il couvre l'accès à la justice et les recours juridiques, ainsi que la protection, l'éducation et la réhabilitation des personnes en contact avec la loi. L'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi n'est pas conditionnée

par un quelconque statut économique ou financier, et la défense obligatoire est établie. Tous les services prévus par le Code de justice pénale pour les enfants en conflit avec la loi, les enfants victimes et les témoins, y compris les services juridiques, l'assistance psychologique et les frais de services d'interprétation sont garantis et payés intégralement par l'État. Le Code reconnaît également le droit du/de la représentant-e légal-e (parent/tuteur-trice légal-e) de l'enfant en conflit avec la loi de choisir et de désigner indépendamment un-e avocat-e pour l'enfant en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

### *Instruments généraux traitant de l'aide juridique pour les enfants*

Dans de nombreux pays participants, l'aide juridique pour les enfants est réglementée par les mêmes instruments que l'aide juridique pour les adultes. Néanmoins, il existe souvent des dispositions dans ces instruments qui traitent des particularités de l'aide juridique pour les enfants.

En **Lituanie**, il n'existe pas de lois ou de documents politiques traitant spécifiquement de l'aide juridique pour les enfants. Cependant, dans une certaine mesure, les instruments généraux font référence à l'aide juridique pour les enfants. Le Code de procédure pénale prévoit l'implication obligatoire d'un-e avocat-e dans l'examen des cas où le/la suspect-e ou l'accusé-e est un-e enfant. La renonciation à l'avocat-e est limitée pour les enfants : l'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur et le tribunal ne sont pas obligés d'accepter la renonciation à l'avocat-e par un-e enfant. Si un-e suspect-e, une personne accusée, une personne condamnée ou une victime est un enfant, ses représentant-e-s légaux-ales peuvent participer à la procédure et défendre les intérêts de l'enfant, sauf si cela est contraire à ses intérêts. Le Code énumère également les droits et les devoirs du représentant légal de l'enfant. La loi sur l'aide juridique garantie par l'État de la République de Lituanie prévoit que les enfants en conflit avec la loi ont le droit de recevoir une aide juridique secondaire, indépendamment de leur niveau de propriété et de leurs revenus.

En **Belgique**, plusieurs documents font spécifiquement référence à l'aide juridique pour les enfants. L'arrêté royal déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire dispose qu'un-e enfant a droit à l'aide juridique totalement gratuite. Le Code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones de Belgique fait référence à l'aide juridique aux enfants dans les articles traitant des matières suivantes : rôle et position de l'avocat-e de la jeunesse, choix ou changement d'avocat-e et indépendance de l'avocat-e par rapport aux représentant-e-s légaux-ales, conflits d'intérêts et représentation de l'enfant ainsi que de ses représentant-e-s légaux-ales, secret professionnel. Il précise également les règles relatives aux avocat-e-s de garde pour les auditions de police. En outre, le Code de déontologie aborde spécifiquement l'organisation de l'aide juridique aux enfants en se référant aux sections de jeunesse au sein des barreaux, à la formation et aux conditions pour qu'un-e avocat-e soit membre de la section de jeunesse et en établissant que l'avocat-e désigné-e pour un-e enfant doit, en priorité, être membre de la section de jeunesse. Les aspects spécifiques de l'aide juridique aux enfants sont également couverts par le Compendium sur l'aide juridique de deuxième ligne.

Une situation similaire peut être observée en **France**, où il n'existe aucun instrument spécial

mais où les enfants sont traités comme un groupe spécifique nécessitant souvent des conditions plus favorables. L'aide juridique aux enfants, par exemple, est accordée sans conditions liées à la résidence ou aux ressources de son foyer.

### 3.3 Conditions pour bénéficier de l'aide juridique, critères de ressources et de bien-fondé

Le droit à l'aide juridique est un droit constitutionnel et est le corollaire de l'État de droit. Chaque pays européen a l'obligation légale de fournir une aide juridique secondaire à une personne qui se conforme aux exigences fixées par le droit national.

En **Lituanie**, tou-te-s les citoyen-ne-s de Lituanie et des autres États membres de l'UE, ainsi que les autres personnes physiques résidant légalement en Lituanie et dans les autres États membres de l'UE spécifiés à l'article 12 de la loi sur l'aide juridique garantie par l'État, ont droit à une aide juridique secondaire, basée sur des critères de ressources et de bien-fondé. Dans certains cas, seul un critère de bien-fondé est appliqué, alors que dans d'autres, les deux conditions doivent être remplies. L'article 12 énumère les personnes auxquelles l'aide juridique secondaire doit être accordée sans évaluation de leur situation financière, par exemple : les enfants suspecté-e-s ou accusé-e-s, les personnes ayant bénéficié d'une prestation sociale, les personnes maintenues dans des institutions de soins sociaux stationnaires, les personnes ayant été diagnostiquées avec un niveau d'invalidité grave, etc. Dans toutes les autres circonstances, une condition de ressources est appliquée. En 2020, la représentation gratuite était accordée aux citoyens lituaniens dont le revenu annuel ne dépassait pas 4710,32 EUR (ou 392,53 EUR par mois). Si le revenu annuel était compris entre 4710,32 EUR et 7065,48 EUR, une personne devait couvrir 50 % des frais de l'aide juridique.

Dans de nombreux pays européens participant à la recherche (par exemple, l'**Autriche, la Finlande, la Belgique, l'Espagne**), le modèle est similaire, bien que l'application des critères de ressources varie naturellement en fonction des différentes normes financières appliquées. Les listes de personnes ayant droit à l'aide juridique sur la base des seuls critères de bien-fondé sont également comparables. L'accès à l'assistance juridique n'est pas conditionné par la nationalité ou le statut de résidence. Cela signifie que l'aide juridique est généralement garantie aux citoyens ; aux citoyens étrangers ou aux apatrides, résidant temporairement dans un pays donné ; aux personnes domiciliées ou résidant habituellement dans un autre État membre de l'Union européenne ; aux personnes ayant droit à l'aide juridique en vertu d'accords internationaux.

En ce qui concerne les *critères de ressources*, dans les pays européens participants, l'aide juridique est fournie aux frais de l'État aux personnes qui ont besoin de l'assistance d'un-e expert-e dans une affaire juridique et qui ne sont pas en mesure de faire face aux coûts de la procédure en raison de leur situation économique. Les lois nationales établissent généralement des règles spécifiques pour évaluer la situation financière d'une personne et des seuils spécifiques.

Par exemple, en **Belgique**, une personne doit prouver que son revenu mensuel net est inférieur à 1226 euros. Les personnes ayant des personnes à charge ou vivant dans un ménage doivent prouver que le revenu mensuel net du ménage est inférieur à 1517 euros. En **Finlande**, on prend en considération les revenus, les dépenses et les obligations alimentaires du demandeur, qui constituent ses moyens disponibles (c'est-à-dire les fonds dont il dispose par mois). Lors de la détermination des moyens disponibles, des déductions (de 300 EUR) sont effectuées pour chaque enfant mineur appartenant au ménage du demandeur. Le revenu du conjoint, du partenaire domestique ou du partenaire enregistré du demandeur est pris en compte dans le calcul, bien que cela ne s'applique pas dans les cas où les conjoints sont des adversaires ou se sont séparés de façon permanente en raison d'un éloignement familial. Pour une personne seule dont les moyens disponibles ne dépassent pas 600 euros, l'assistance juridique est totalement gratuite. Pour une personne seule dont les moyens disponibles sont supérieurs à 1300 euros, l'aide juridique gratuite ne serait pas disponible.

En **Hongrie**, l'État prend en charge les services d'aide juridique si le revenu net mensuel d'une personne ne dépasse pas le montant actuel de la pension de vieillesse complète (28 500 HUF, soit environ 81 EUR) et si la personne ne possède pas de biens. En **France**, pour l'appréciation des ressources, il est également tenu compte des ressources du conjoint du demandeur de l'aide juridictionnelle et des personnes résidant habituellement au foyer de ce dernier, sauf si la procédure oppose des époux ou des personnes résidant habituellement au même foyer. Les plafonds de ressources sont révisés chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, hors tabac. Pour l'année 2020, une personne seule sans enfant devait percevoir moins de 1043 € par mois pour l'aide juridictionnelle totalement gratuite et moins de 1564 € par mois pour l'aide juridictionnelle partiellement gratuite.

Il convient de noter que certains pays établissent également des règles pour le recouvrement des frais d'assistance juridique si la situation financière du/de la bénéficiaire change ou si le/la bénéficiaire de l'assistance juridique est condamné-e par la suite. Par exemple, en **Autriche**, si, dans un délai de trois ans après la fin du litige, la situation financière change en faveur du demandeur, l'aide juridique peut devoir être remboursée.

Quant au *critère du bien-fondé* (« lorsque l'intérêt de la justice l'exige »), dans les cas où il est appliqué, l'accès à l'assistance juridique est lié au statut et aux caractéristiques de la personne qui demande l'assistance juridique ou à la gravité de l'infraction. Si la loi énumère les personnes pour lesquelles le critère du bien-fondé est considéré comme automatiquement rempli, les enfants en conflit avec la loi figurent souvent sur cette liste.

Par exemple, en **Albanie**, la loi prévoit différents groupes constituant des catégories spéciales qui peuvent bénéficier d'un service d'assistance juridique en fonction de leur statut tel que l'âge ou la condition, y compris le fait d'être victime de crimes, d'avoir une maladie mentale, un handicap, une capacité d'action limitée, etc. En **Belgique**, les enfants ont droit à l'aide juridique gratuite sur présentation d'une carte d'identité ou de tout autre document établissant leur statut ; ils/elles bénéficient d'une présomption irréfragable d'indigence. En outre, si une personne en conflit avec la loi a atteint l'âge de 18 ans mais était un-e enfant au moment de

l'infraction, elle bénéficie toujours de l'aide juridique gratuite dans les mêmes conditions que tout autre enfant.

En **Allemagne**, les cas de défense obligatoire sont énumérés dans le Code de procédure pénale (*Strafprozessordnung*). Le Code prévoit que la participation d'un-e avocat-e de la défense est obligatoire si, par exemple, la personne poursuivie est accusée d'une infraction pénale grave, si une procédure de détention préventive est menée, si l'audience principale en première instance se tient au tribunal régional supérieur ou au tribunal régional, etc. En **Hongrie**, la loi sur l'aide juridique considère automatiquement certaines personnes comme indigentes (par exemple, les enfants, les sans-abri, les réfugiés) et elles n'ont pas à démontrer que leur situation financière est inférieure à la limite fixée par la loi sur l'aide juridique. De même, en **Pologne**, les enfants ont généralement droit à l'aide juridique, car leur défense par un-e avocat-e dans les procédures pénales est obligatoire.

### 3.4 Aide juridique pour les enfants victimes d'actes criminels

Comme l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi sera analysée dans les chapitres suivants, nous ne traiterons ici que brièvement du droit à l'aide juridique pour les enfants victimes d'actes criminels.

Conformément à la Directive sur les victimes d'actes criminels, les États membres veillent à ce que les victimes aient accès à l'aide juridique lorsqu'elles ont la qualité de partie à une procédure pénale. Les conditions ou les règles de procédure dans lesquelles les victimes ont accès à l'aide juridique sont déterminées par le droit national (article 13).<sup>25</sup> Dans toutes les juridictions examinées, les enfants victimes d'actes criminels se sont vu garantir le droit à l'aide juridique.

En **Lituanie**, les victimes d'actes criminels ont droit à une aide juridique, qui dans certains cas devient une représentation obligatoire. Les enfants sont obligatoirement représenté-e-s par un-e avocat-e et ont droit à une aide juridique secondaire, quels que soient leurs biens et leurs revenus, s'ils/elles ont été victimes d'actes criminels contre la santé humaine, la liberté, la liberté sexuelle, d'actes criminels contre l'enfant et la famille, ou contre les bonnes mœurs, et également dans d'autres affaires pénales lorsqu'un-e agent-e d'enquête préliminaire, un-e procureur-e (par une décision motivée) ou un tribunal (par ordonnance) a reconnu que la participation d'un-e représentant-e légal-e est obligatoire.

En **Belgique**, les enfants victimes d'actes criminels bénéficient également de la règle de la présomption irréfragable d'indigence. Cette règle leur permet de bénéficier d'une aide juridique et d'une assistance judiciaire de deuxième ligne totalement gratuites car elle ne fait aucune distinction en fonction du statut de l'enfant dans la procédure. Devant le tribunal de la jeunesse,

---

<sup>25</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil OJ L 315, 14.11.2012, p. 57-73

la représentation de tou·te·s les enfants est obligatoire, qu'ils/elles soient accusé·e·s d'une infraction ou qu'ils/elles soient des enfants en danger. Les enfants victimes d'actes criminels doivent donc être assisté·e·s par un·e avocat·e.

En **Albanie**, un·e enfant victime a le droit d'être défendu·e tout au long du processus de justice par un·e avocat·e choisi·e dans la liste respective compilée par la Chambre nationale des avocats. Les enfants victimes bénéficient également d'autres services gratuits, notamment une assistance psychosociale, un soutien médical et des services d'interprétation.

Il convient toutefois de mentionner que dans certains cas, un modèle quelque peu différent est choisi, et il existe également des variations quant au moment où la représentation obligatoire est prévue. En **Irlande**, par exemple, les victimes ne sont pas représentées dans les procédures pénales et les poursuites sont engagées par le directeur des poursuites publiques plutôt que par la victime. En **Italie**, les enfants victimes de certains actes criminels (par exemple, les victimes de violence domestique ou de prostitution enfantine) ont le droit d'accéder au système d'aide juridique même dans le cas où ils/elles ne remplissent pas les conditions de revenus. La position des enfants victimes d'actes criminels étant représentée par le procureur de la République, la participation d'un·e avocat·e n'est pas obligatoire. Si la victime décide de demander une indemnisation pour les dommages subis du fait de l'infraction, un·e avocat·e individuel·le est également désigné·e (mais ce n'est pas obligatoire).

## EXIGENCES POUR LES PRESTATAIRES D'AIDE JURIDIQUE

Les Etats utilisent différents modèles pour la prestation de l'aide juridique. Il peut s'agir de défenseur-euse-s public-que-s, d'avocat-e-s privé-e-s, d'avocat-e-s contractuel-le-s, de programmes pro bono, d'associations d'avocat-e-s, de juristes et autres.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a abordé la question des droits de l'enfant dans les procédures de justice pour enfants dans son **observation générale n°24**. Il est intéressant de mentionner que cette observation reconnaît qu'en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, « l'assistance appropriée » ne se limite pas aux professionnel.le.s du droit. L'aide juridique peut également être fournie par des travailleurs sociaux, des assistants juridiques ou autres, mais ceux-ci « doivent avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de la justice pour mineurs et doivent être formés pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi. »

### 4.1. Professionnel-le-s habilité-e-s à fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi

Il a été établi dans cette étude de recherche que, dans les affaires pénales, l'aide juridique secondaire dans les pays européens ne peut être fournie que par des avocat-e-s (sauf lorsque le modèle du défenseur public est suivi). Dans les 14 pays participants, un-e avocat-e est une personne qui a reçu une formation juridique appropriée, avec une maîtrise en droit d'une université accréditée. La réussite d'une période de stage obligatoire et la réussite d'un examen au niveau de l'État, ainsi que l'inscription à un barreau, sont également requises pour devenir avocat.

En Europe, l'aide juridique est principalement fournie par des régimes d'avocat-e-s privé-e-s. Dans un certain nombre d'Etats de l'UE, l'aide juridique est fournie par des avocat-e-s en exercice autorisés qui participent à la fourniture d'une aide juridique financée par l'Etat. C'est le cas, par exemple, en Belgique, en Lituanie, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Italie et en Hongrie. Selon la réglementation nationale, les avocat-e-s fournissent une aide juridique au cas par cas ou peuvent avoir des contrats plus longs concernant la prestation de l'aide juridique.

Dans les pays où il existe une autorité chargée d'administrer l'aide juridique, les avocat-e-s qui fournissent une aide juridique concluent généralement des contrats avec l'autorité chargée de l'aide juridique. Dans d'autres cas, si les tribunaux administrent la prestation de l'aide juridique, les avocat-e-s sont désigné-e-s par un tribunal ou par un-e procureur-e (par exemple, en Allemagne, en Pologne).

Dans certains pays, l'aide juridique est assurée par des défenseur-euse-s public-que-s. Dans ces cas, les conseils, l'assistance et la représentation juridiques sont fournis par des avocat-e-s salarié-e-s ou recevant une rémunération/des honoraires mensuels fixes, et qui travaillent dans des bureaux spécialisés, financés directement ou indirectement par les gouvernements nationaux ou fédéraux. Dans de rares cas, le financement peut également être assuré par des organisations de la société civile ou des ONG.<sup>26</sup> Le modèle du défenseur public est très répandu dans les Amériques (par exemple, en Argentine et au Brésil), et peut se retrouver dans d'autres régions (par exemple, au Liberia, en Israël), mais aussi dans une certaine mesure en Europe. L'institution de défense publique est une institution qui se consacre exclusivement à la satisfaction des besoins juridiques des bénéficiaires qualifiés de l'aide juridique par le biais des services de défenseur-euse-s public-que-s salarié-e-s, ou d'autres personnes nommées et contrôlées par eux. Les institutions de défense publique peuvent être organisées au niveau national, régional ou municipal, et peuvent fournir une aide juridique dans diverses juridictions.<sup>27</sup>

Le système d'aide juridique **finlandais** est connu au niveau international comme un modèle d'aide juridique mixte. En Finlande, il existe un système double unique dans lequel les services d'aide juridique sont fournis à la fois par des avocat-e-s de l'aide juridique publique et par des avocat-e-s privé-e-s. Dans les procédures judiciaires, l'aide juridique est offerte par les avocat-e-s de l'aide juridique publique, les défenseur-euse-s, et autres juristes autorisés à apporter une aide juridique aux client-e-s dans les procès. Dans les autres affaires, l'aide juridique est offerte uniquement par les avocat-e-s de l'aide juridique publique. Par conséquent, toutes les questions extrajudiciaires, telles que les conseils juridiques ou la rédaction de documents, qui relèvent de la compétence des bureaux d'aide juridique de l'État sont couvertes par les avocat-e-s de l'aide juridique publique.

Les avocat-e-s de l'aide juridique publique travaillent dans les bureaux d'aide juridique de l'État. Ces bureaux sont normalement situés dans les mêmes municipalités que les tribunaux de district (23 sites avec environ 160 bureaux annexes). Les avocat-e-s travaillant dans les bureaux d'aide juridique de l'État sont des fonctionnaires rémunérés au mois qui peuvent prendre en charge tous les types de mesures, du conseil juridique aux procédures judiciaires. La plupart des avocat-e-s des bureaux publics d'aide juridique détiennent le titre de *varatuomari*, ce qui signifie qu'ils/elles ont effectué un stage judiciaire dans un tribunal de district et obtenu une qualification judiciaire.

---

<sup>26</sup> Handbook on Ensuring Quality of Legal Aid Services in Criminal Justice Processes. Practical Guidance and Promising Practices. UNODC, 2019, p.18.

<sup>27</sup> Handbook on Ensuring Quality of Legal Aid Services in Criminal Justice Processes. Practical Guidance and Promising Practices. UNODC, 2019, p.18.

<sup>28</sup> (Allemagne) BeckOK/Noak, commentaire sur le DPM, section 69 considérant 4 ; Eisenberg/Kölbel, commentaire sur le DPM, section 69, considérant 6.

Bien que les avocat·e·s représentent les principaux·ales acteurs·trices, car ils/elles servent de représentant·e·s légaux·ales professionnel·le·s, nous pouvons trouver d'autres acteurs·trices fournissant une aide juridique dans certains pays, comme le suggère l'Observation générale n°24. Par exemple, en **Allemagne**, un·e conseiller·ère (« *Beistand* ») peut être désigné·e pour l'enfant accusé·e si celui·ci ou celle·ci n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans et si les circonstances ne justifient pas la désignation d'un·e avocat·e de la défense. Officiellement, n'importe qui - y compris un·e avocat·e mais aussi un·e membre de la famille, un·e enseignant·e, un·e travailleur·euse social·e ou un·e ami·e - peut être désigné·e comme conseiller·ère. Il convient surtout de s'assurer que le/la conseiller·ère jouit de la confiance de l'enfant. Au cours du procès ou de l'audition principale, le/la conseiller·ère bénéficie des mêmes droits que l'avocat·e de la défense, mais sa position est un soutien, un réconfort, une assistance, plutôt qu'une défense juridique. En effet, le conseiller a les mêmes droits de défense qu'un·e avocat, mais ne peut pas représenter l'enfant, il n'intervient donc que dans les cas où la défense n'est pas obligatoire. Par ailleurs, en **Suède**, une personne qui n'a pas obtenu de diplôme en droit pourrait théoriquement avoir le droit de fournir une aide juridique si elle est jugée apte par le tribunal pour cette mission. Cela signifie que la formation juridique n'est pas obligatoire, mais que la personne doit être familiarisée avec le domaine juridique ou pratiquer le droit d'une manière ou d'une autre.

## 4.2. Exigences pour les prestataires d'aide juridique

L'aide juridique doit être d'un niveau de qualité adéquat. Pour ce faire, les avocat·e·s de l'aide juridique doivent être professionnellement compétent·e·s et posséder les qualifications nécessaires, tout en étant tenus de suivre des programmes de formation continue ou spécialisée. En outre, leur travail doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, et les plaintes déposées à leur encontre doivent faire l'objet d'une enquête et d'une décision rapides.

Les **Principes et lignes directrices des Nations Unies concernant l'accès à l'assistance juridique dans le cadre des systèmes de justice pénale** exigent que les États mettent en place des mécanismes pour s'assurer que tou·te·s les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

Dans la **déclaration de Tbilissi de 2018**, les experts de l'aide juridique soulignent la nécessité de soutenir le développement de systèmes d'aide juridique adaptés aux enfants afin de leur fournir une aide juridique de qualité. La déclaration appelle également à mettre en place des systèmes efficaces pour la prestation de l'aide juridique et à s'assurer que les prestataires d'aide juridique ont les qualifications, la formation, l'expérience et la supervision nécessaires pour fournir des services d'aide juridique de qualité qui sont ancrés dans une solide compréhension des normes professionnelles pour les prestataires d'aide juridique, des codes de conduite et des devoirs éthiques, y compris des services d'aide juridique spécialisés pour les populations vulnérables et marginalisées, y compris les enfants.

**L'observation générale n° 24 sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants** prévoit que la personne qui fournit l'assistance doit avoir une connaissance suffisante des aspects juridiques du processus de justice pour enfants et recevoir une formation appropriée.

### *Exigences générales pour les prestataires d'aide juridique*

Des 14 rapports nationaux sur lesquels se base ce rapport de recherche, on peut déduire que les pays européens en question tentent de prendre en compte les normes internationales susmentionnées et de fixer des exigences qui garantiraient la qualification adéquate des prestataires d'assistance juridique. Cependant, les modèles choisis pour mettre en œuvre ces normes varient d'un pays à l'autre.

Outre l'obligation d'avoir le statut d'avocat·e et d'être membre du barreau, certains pays fixent des exigences supplémentaires pour les avocat·e·s fournissant une aide juridique.

En **Lituanie**, si un·e avocat·e souhaite être inscrit sur la liste des avocat·e·s fournissant une aide juridique permanente (l'aide juridique étant le travail principal d'un·e avocat·e sous contrat avec le service d'aide juridique garanti par l'État), il doit passer un examen de sélection spécial. La première partie de l'examen porte sur les connaissances de base en droit (droit constitutionnel, droit international public et privé, etc.) et sur les domaines spécifiques du droit dans lesquels le candidat a l'intention de fournir une assistance juridique. La deuxième partie de l'examen est l'« évaluation des avantages ». À ce stade, la commission évalue les qualités professionnelles et personnelles du candidat, sa motivation à fournir une aide juridique secondaire, son expérience professionnelle, ses activités de recherche scientifique et d'autres compétences et aptitudes qui peuvent être utiles pour fournir une aide juridique.

À **Paris**, par exemple<sup>29</sup>, pour être inscrit sur la liste des avocat·e·s prêt·e·s à participer à l'aide juridique, les candidat·e·s avocat·e·s doivent d'abord suivre une session d'information sur la loi qui régit l'aide juridique<sup>30</sup>. En outre, l'avocat·e doit également suivre un cours de formation annuel de 6 heures dans chacun des domaines choisis pour la prestation de l'aide juridique (droit de la famille, droit du travail, droit commercial, etc.) En **Italie**, outre l'obligation d'être un·e avocat·e inscrit·e au barreau italien, il faut avoir une expérience professionnelle et n'avoir fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire au cours des 5 dernières années.

<sup>29</sup> Le rapport français se concentre sur les prestataires d'aide juridique à Paris, le barreau de Paris étant le plus grand regroupement de prestataires d'aide juridique en France, comprenant 42 % des avocat·e·s pratiquant dans le pays en 2019, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_1\\_commentaire2019\\_avocats.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_commentaire2019_avocats.pdf), p.1

<sup>30</sup> (Belgique) Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

### **Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012**

Principe 11 : Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

a) En établissant, si possible, des mécanismes spécifiques propres à favoriser l'assistance juridique spécialisée en faveur des enfants et l'intégration d'une assistance juridique adaptée à l'enfant dans des mécanismes généraux et non spécialisés ;

De nombreux actes juridiques en vigueur en Europe exigent une spécialisation pour tou-te-s les acteurs-trices travaillant avec des enfants en conflit avec la loi, notamment les avocat-e-s, les juges, les procureurs, les agents de probation et les policiers.

Dans certains pays, comme la **Belgique**, la **Finlande**, l'**Albanie**, l'**Italie** et la **France**, pour fournir une aide juridique aux enfants, un-e avocat-e doit être inscrit-e sur la « liste des avocat-e-s de la jeunesse », c'est-à-dire qu'il doit être spécialisé dans l'aide juridique aux enfants. Dans ces cas, les bureaux d'aide juridique ont leur propre liste interne de prestataires d'aide juridique spécialisés dans ce domaine.

Dans certains de ces pays, cette liste est facile d'accès. Le barreau **finlandais**, par exemple, tient des listes des avocat-e-s et de leurs domaines d'expertise. Un-e demandeur-euse peut contacter l'Ordre des barreaux finlandais<sup>31</sup> ou utiliser son service en ligne, qui est dédié à la recherche d'avocat-e-s, afin de trouver un-e avocat-e spécialisé-e dans les droits de l'enfant. Une liste de prestataires d'aide juridique peut également être facilement trouvée sur le site officiel du ministère **hongrois**<sup>32</sup>.

Dans d'autres pays, même si cette liste existe, elle est moins facilement accessible. C'est le cas de l'**Albanie** et de la **Belgique**. En **Albanie**, les avocat-e-s interrogé-e-s ont révélé que, bien que la liste des avocat-e-s spécialisé-e-s pouvant fournir une aide juridique aux enfants soit envoyée au ministère de la Justice et aux organes de la procédure (par exemple, les tribunaux, la police), les autorités s'y réfèrent rarement. Il semble que les avocat-e-s ne soient pas désigné-e-s pour une affaire en fonction de leurs compétences mais plutôt en fonction de la préférence des policiers ou des juges. Les parents des enfants n'ont pas accès à la liste des avocat-e-s spécialisé-e-s.

---

<sup>31</sup> [www.findanattorney.fi](http://www.findanattorney.fi)

<sup>32</sup> <https://szakrendszer.im.gov.hu/nevjegyzyek/>; <https://igazsagugyiinformaciok.kormany.hu/jogi-segitsegnyujtas>

Dans un certain nombre de pays, cependant, il n'existe pas de catégorie spéciale « avocat-e-s de la jeunesse ». Les avocat-e-s fournissent une aide juridique aux enfants comme aux adultes et aucune délimitation des spécialisations en fonction de l'âge du/de la bénéficiaire du service d'aide juridique n'est faite. C'est notamment le cas en **Lituanie**, en **Allemagne**, en **Autriche**, en **République tchèque**, en **Irlande** et en **Pologne**. Dans ces pays, bien qu'il y ait un certain nombre de praticiens qui ont acquis la réputation d'être spécialisés dans la représentation des enfants, il n'existe pas de liste formelle ou officielle de spécialistes de l'aide juridique aux enfants dans les procédures pénales.

La spécialisation, cependant, est très importante en raison de la formation spécifique acquise. Un grand nombre de professionnel-le-s interrogé-e-s en **Albanie**, en **Lituanie** et en **Belgique** au cours du projet estiment que travailler avec des enfants en conflit avec la loi requiert des compétences spécifiques et des connaissances particulières. En effet, il est estimé qu'une bonne connaissance de la loi est essentielle. Les professionnel-le-s interrogé-e-s ont souligné la nécessité d'avoir une bonne connaissance des procédures applicables aux enfants mais aussi de la philosophie du droit des jeunes, qui est très différent du droit pénal des adultes car il est protecteur et non répressif. Ils/elles doivent être bien informé-e-s sur de nombreux sujets concernant l'adolescence et la délinquance. Une autre compétence souvent soulignée dans les rapports est la connaissance psychologique et sociale, l'importance de « savoir parler aux jeunes », de pouvoir se faire entendre et comprendre par un-e enfant (communication avec les adolescents). Pour ce faire, les professionnel-le-s interrogé-e-s ont souligné qu'il est nécessaire d'utiliser un vocabulaire adapté, d'avoir des compétences particulières en communication interpersonnelle permettant aux juristes d'écouter les enfants et de parler avec eux. Il est donc recommandé aux professionnel-le-s travaillant avec des enfants d'appliquer les principes fondamentaux du travail social avec ces jeunes ; notamment le respect, l'écoute et l'acceptation.

### 4.3. Formation des prestataires d'aide juridique

#### **Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012**

Principe 11 : Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment :

(d) En favorisant la mise en place de programmes de formation normalisés dans le domaine de l'assistance juridique. Les prestataires d'assistance juridique qui représentent des enfants doivent justifier d'une formation et de solides connaissances concernant les droits de l'enfant

et les questions connexes, recevoir une formation permanente et approfondie, et pouvoir communiquer avec les enfants en s'adaptant à leur niveau de compréhension. Tous les prestataires d'assistance juridique qui travaillent avec des enfants et au service de ces derniers doivent recevoir une formation interdisciplinaire de base concernant les droits et besoins de l'enfant selon son groupe d'âge et les procédures adaptées; ainsi qu'une formation concernant les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant, une attention particulière étant accordée aux filles et aux enfants membres de minorités ou de groupes autochtones, et les mesures disponibles pour promouvoir la défense de l'enfant en rupture avec la loi ;

#### Principe 13. Compétence et responsabilité des prestataires d'aide juridique

37. Les États doivent mettre en place des mécanismes pour s'assurer que tous les prestataires d'assistance juridique possèdent la formation, les compétences et l'expérience en rapport avec la nature de leur travail, y compris avec la gravité des infractions considérées, et les droits et besoins des femmes, des enfants et des groupes ayant des besoins particuliers.

Les **Règles de Pékin** disposent que « la formation, les cours de recyclage et autres modes d'enseignement appropriés seront utilisés pour établir et maintenir la compétence professionnelle nécessaire de tout le personnel traitant des cas d'enfants. »

Les **lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** soulignent l'importance d'une formation adéquate des avocat·e·s. Elles prévoient que les avocat·e·s représentant les enfants doivent recevoir une formation continue et approfondie et être capables de communiquer avec les enfants à leur niveau de compréhension. Un système d'avocat·e·s spécialisé·e·s dans la jeunesse est recommandé, tout en respectant le libre choix de l'enfant quant à son avocat·e.

La **directive 2016/1919 de l'UE sur l'aide juridique** souligne l'importance d'une formation adéquate du personnel impliqué dans la prise de décision sur l'aide juridique pour les enfants et leur capacité à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant.

L'**observation générale n°24** souligne également qu'une condition essentielle pour une mise en œuvre adéquate et efficace des droits de l'enfant est la qualité des personnes impliquées dans l'administration de la justice pour enfants. La formation des professionnel·le·s, y compris des représentant·e·s de l'enfant, est cruciale et devrait avoir lieu de manière systématique et continue. « Ces professionnel·le·s devraient être capables de travailler dans des équipes interdisciplinaires, et devraient être bien informés sur le développement physique, psychologique, mental et social des enfants et des adolescents, ainsi que sur les besoins particuliers des enfants les plus marginalisés ».

Le **Manuel de l'ONU DC sur la garantie de la qualité des services d'aide juridique dans les**

**processus de justice pénale** réitère également que les prestataires d'aide juridique aux enfants doivent recevoir une formation continue dans les domaines pertinents pour la représentation des enfants.

L'exigence d'une formation adéquate des prestataires d'aide juridique est régulièrement mentionnée dans les instruments internationaux et européens et est souvent considérée comme une mesure visant à garantir la qualité de l'aide juridique. La question de savoir comment une telle exigence devrait être mise en œuvre au niveau national a fait l'objet de discussions dans de nombreux pays européens. Comme l'a révélé la recherche, différentes stratégies et approches ont été choisies par les Etats. Par souci de clarté, l'analyse qui suit est divisée en deux parties : la formation initiale (formation qui doit être suivie avec succès avant de devenir un-e prestataire d'aide juridique) et la formation continue (formation continue supplémentaire qui est nécessaire pour maintenir les connaissances et les compétences professionnelles).

### *Formation initiale des prestataires d'aide juridique qui ont l'intention de fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.*

Dans de nombreux pays européens, la possibilité d'agir en tant que fournisseur d'aide juridique dépend de la formation reçue par la personne et de ses qualifications (comme indiqué ci-dessus, dans les pays européens, c'est généralement un-e avocat-e qui est autorisé-e à fournir une aide juridique secondaire). Dans les pays où il existe une catégorie « avocat-e-s de la jeunesse », l'inclusion dans cette catégorie est souvent soumise à une exigence de formation initiale spécialisée, c'est-à-dire que l'avocat-e qui a l'intention de fournir une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi doit recevoir une formation supplémentaire reflétant les connaissances requises pour travailler avec des client-e-s de l'aide juridique qui sont des enfants.

La **Belgique**, la **France** et l'**Italie** sont des exemples de pays qui ont opté pour une formation initiale obligatoire pour les avocat-e-s fournissant une aide juridique aux enfants.

En ce qui concerne la formation initiale en **Belgique**, le Code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones précise que, pour être inscrit sur la liste des avocat-e-s de la jeunesse, un-e avocat-e doit être reconnu-e comme spécialiste en droit de l'enfant, ou avoir suivi avec succès le ou les cours de droit de l'enfant du CAPA (le certificat d'aptitude à la profession d'avocat-e que les avocat-e-s stagiaires doivent passer) dans les 3 années précédant sa demande, ou avoir suivi une formation continue en droit de l'enfant (15 crédits dans les 3 années précédentes, dont au moins 8 crédits de formation juridique, un crédit correspondant à environ une heure de formation).

En **France**, la Charte de défense des droits de l'enfant prévoit que chaque barreau dispose d'un groupe d'avocat-e-s d'enfants spécialement formés. Cette formation unifiée et pluridisciplinaire doit permettre aux barreaux de mettre en place une défense personnalisée et adaptée aux

besoins de l'enfant.<sup>33</sup> Cette formation est obligatoire et gratuite.

---

<sup>33</sup> [https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/10\\_cnb-recharte\\_2017-07-07\\_ldh\\_avocats-d-enfants-meilleure-visibilite-logo-chartefinal-p.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/10_cnb-recharte_2017-07-07_ldh_avocats-d-enfants-meilleure-visibilite-logo-chartefinal-p.pdf)

En **Italie**, les avocat·e·s désigné·e·s par le tribunal pour représenter les enfants dans les procédures pénales sont inscrits sur une liste spécifique préparée par le barreau de chaque tribunal. Les exigences pour être inscrit sur cette liste sont les suivantes : (i) avoir exercé régulièrement la profession d'avocat·e devant les tribunaux pour enfants ; ou (ii) avoir suivi une formation avancée pour les avocat·e·s en relation avec le droit des mineur·e·s et les questions liées à la jeunesse. Ces exigences ne s'appliquent qu'aux avocat·e·s nommé·e·s par le tribunal et il n'y a pas d'exigences spécifiques pour les prestataires d'aide juridique engagés par d'autres moyens.

En **Lituanie, en République tchèque, en Irlande, en Pologne et en Suède**, la formation spécialisée des avocat·e·s qui fournissent une aide juridique aux enfants n'est pas requise. Aucune distinction n'est faite entre les avocat·e·s fournissant une aide juridique aux enfants et aux adultes. Seule une formation volontaire est proposée aux avocat·e·s, qui peuvent la choisir à leur gré s'ils/elles la jugent nécessaire à leur développement professionnel.

### *Formation continue des professionnel·le·s qui fournissent une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi.*

Dans certains des pays participant à la recherche, les avocat·e·s représentant les enfants en conflit avec la loi sont tenu·e·s de suivre une formation continue et, de cette façon, de maintenir leurs connaissances et leurs compétences à jour.

En **Belgique**, par exemple, la formation continue est obligatoire. Cela s'applique généralement à tou·te·s les avocat·e·s, mais spécifiquement aux avocat·e·s qui souhaitent représenter des enfants. Ils/elles doivent suivre un certain nombre d'heures de formation liées à la pratique du droit des mineur·e·s. Un·e avocat·e de la jeunesse qui ne remplit pas ses obligations en matière de formation continue peut être radié de la liste des avocat·e·s de la jeunesse. Le Code de déontologie de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophones impose à l'avocat·e de suivre au moins 18 crédits de formation en droit de la jeunesse tous les trois ans (un crédit correspondant à environ une heure de formation).

En Belgique, la formation continue peut prendre différentes formes, telles que : assister ou participer à des colloques, des déjeuners-débats, des séminaires, des webinaires, des ateliers dans les écoles, une visite organisée dans une institution publique de protection de l'enfance (centres de détention pour enfants en conflit avec la loi), etc. Ces formations peuvent porter sur différentes thématiques telles que la présentation des réformes de la loi sur la jeunesse, la criminalité sexuelle, la parentalité, le droit pénal des mineur·e·s, certains aspects psychologiques, etc. Les sessions sont principalement organisées par les barreaux. Par ailleurs, les associations, les universités et d'autres acteurs peuvent également dispenser certaines formations dans le cadre de la formation continue des avocat·e·s.

En général, les sessions de formation n'incluent pas la participation des enfants. Toutefois, il

convient de noter que des formations ad hoc peuvent également inclure la participation d'enfants. C'est le cas des formations organisées dans le cadre du projet Youthlab par DEI Belgique en 2021<sup>34</sup>.

En **Italie**, selon la loi sur la profession d'avocat, les avocat-e-s doivent participer à des activités de formation continue et de mise à jour. L'objectif est d'atteindre 60 heures d'apprentissage théorique et pratique en participant à plusieurs activités telles que des sessions de formation sur des questions juridiques sur une période d'un an. Les avocat-e-s peuvent choisir leur formation parmi une offre diversifiée. Il n'y a pas de contenu commun obligatoire pour cette formation continue et les avocat-e-s peuvent choisir les programmes de formation qu'ils/elles souhaitent suivre. La formation peut être gratuite ou non. Les programmes peuvent être organisés par différentes entités (par exemple, les barreaux), et varient en termes de durée et de contenu.

En ce qui concerne la formation continue en **France**, depuis 2005, tout-e avocat-e inscrit-e à un barreau doit suivre 20 heures de formation continue par an (ou 40 heures pendant deux années consécutives). Sont considérées comme des actions de formation continue : les formations juridiques ou professionnelles dispensées par les facultés de droit ou les universités ; les formations dispensées par les avocat-e-s avec l'agrément de leur faculté de droit, ou par d'autres établissements d'enseignement ; les colloques et conférences à caractère juridique liés à l'activité professionnelle des avocat-e-s ; l'enseignement à distance ; la publication d'ouvrages à caractère juridique ; la dispense d'un enseignement juridique lié à la profession, dans un cadre universitaire ou professionnel. Ces formes de formation continue sont disponibles pour toutes les matières, y compris la justice des enfants. Cependant, les avocat-e-s qui fournissent une aide juridique aux enfants peuvent choisir la formation continue particulière qu'ils/elles souhaitent, y compris des formations qui ne concernent pas nécessairement la justice des enfants, et cette formation continue n'est pas obligatoire en France.

Dans les pays où il n'existe pas de spécialisation des avocat-e-s de la jeunesse, il peut néanmoins exister une exigence de formation continue pour les prestataires d'aide juridique (fournissant une aide juridique à tout type de client-e-s, adultes et enfants), bien que dans ce cas, elle puisse porter sur n'importe quel domaine du droit. En **Finlande**, par exemple, il n'existe pas d'exigences distinctes pour les prestataires d'aide juridique qui fournissent une aide juridique aux enfants. En général, tou-te-s les avocat-e-s sont soumis à l'obligation de suivre 18 heures de formation continue chaque année. L'Ordre des barreaux finlandais organise des formations pour ses membres. Cependant, c'est aux avocat-e-s de choisir le sujet de la formation à laquelle ils/elles souhaitent participer. Ils/elles ne sont pas tenu-e-s de répondre à un ensemble commun d'exigences pour l'ensemble du pays. Les programmes de formation sont donc proposés par des universités, des barreaux ou des organisations non gouvernementales. En Finlande, la

---

<sup>34</sup> Développé en 2015 aux Pays-Bas, le projet Youthlab prévoit la participation des enfants et des jeunes à la formation des professionnel-le-s de la justice des enfants. Plus d'informations sur le modèle Youthlab : [https://www.younginprison.org/files/uploads/youthlab\\_flyeren%5B2%5D.pdf](https://www.younginprison.org/files/uploads/youthlab_flyeren%5B2%5D.pdf) Plus d'informations sur le projet Youthlab en Belgique : <https://dei-belgique.be/index.php/projets/en-cours/youthlab.html>

formation comprend souvent des sessions d'une journée et des séminaires. Les contenus varient des droits généraux de l'enfant à des sujets plus spécifiques. La durée des sessions dépend du type de formation ; les sessions de séminaires durent souvent un ou deux jours, tandis que les cours proposés par les universités peuvent se poursuivre pendant des semaines ou plus d'un mois. Les cours proposés par les universités sont souvent théoriques alors que les organisations non gouvernementales proposent des cours plus pratiques et ont une orientation plus multidisciplinaire. Il convient de noter que les enfants ne participent pas à ces sessions de formation, mais les statistiques basées sur les questionnaires auxquels les enfants ont répondu peuvent souvent être incluses.

Une situation très similaire existe en **Lituanie**.

En conclusion, la formation continue des avocat-e-s de l'aide juridique est obligatoire dans certains pays mais pas dans tous. De plus, cette obligation de formation continue est souvent de nature générale et il n'y a pas d'obligation de formation continue. Il n'y a eu que quelques cas où les avocat-e-s fournissant une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi sont tenu-e-s de poursuivre leur formation dans le domaine des droits de l'enfant et des spécificités du travail avec les enfants. La plupart de ces cours de formation continue sont théoriques, même si de plus en plus de cours pratiques avec une orientation multidisciplinaire sont disponibles. Très peu de cours semblent intégrer la participation des enfants.

Les exigences en matière de formation continue peuvent dépendre des barreaux, auquel cas elles varient dans le pays. En outre, un barreau peut exiger que ses membres suivent un cours spécifique qui n'est pas exigé par les autres barreaux. Il est donc rare que le contenu de la formation continue des prestataires d'aide juridique soit le même dans tout le pays.

#### 4.4. Fonction et rôle d'un-e avocat-e fournissant une aide juridique aux enfants

Un-e avocat-e fournissant une aide juridique doit assurer certaines fonctions et un rôle spécial, notamment la représentation juridique des accusé-e-s à toutes les étapes de la procédure pénale, le travail avec l'accusé-e pour préparer un procès et la fourniture de conseils au/à la bénéficiaire de l'aide juridique sur la procédure. Cela s'applique lorsque le/la bénéficiaire de l'aide juridique est un-e adulte et également lorsqu'il s'agit d'un-e enfant.

Dans le cas d'un-e enfant en conflit avec la loi, l'avocat-e est le porte-parole de l'enfant et non le tuteur ou la tutrice. Quelle est sa fonction ? Dans quelle mesure est-il censé intervenir ?

Pour répondre à ces questions, nous pourrions chercher de l'aide dans les **Lignes directrices du CdE sur une justice adaptée aux enfants**. Selon ces lignes directrices, un.e avocat.e n'est pas tenu.e de mettre en avant ce qu'il ou elle considère être l'intérêt supérieur de l'enfant (comme le fait un.e tuteur.trice ou un.e défenseur.euse public-que), mais doit déterminer et défendre les points de vue et les opinions de l'enfant, comme dans le cas d'un.e client.e adulte. L'avocat.e doit rechercher le consentement éclairé de l'enfant sur la meilleure stratégie à utiliser. Si l'avocat.e n'est pas d'accord avec l'opinion de l'enfant, il ou elle doit essayer de le convaincre, comme ce serait le cas avec tout autre client.e. Les enfants doivent être considérés comme des client.e.s à part entière avec leurs propres droits et les avocat.e.s qui les représentent doivent faire valoir l'opinion de l'enfant.<sup>35</sup>

La **Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant** (CDE) garantit que le rôle et la fonction des prestataires d'aide juridique sont conformes à ces garanties. En effet, la CDE définit notamment le droit à l'information (article 17), aux décisions rapides (article 10), le droit d'être « entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l' intéressant » (article 12), l'accès rapide à l'assistance juridique et aux décisions rapides du tribunal (article 37d). En outre, la CDE souligne l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant. De la CDE, nous pouvons également déduire qu'un autre rôle et une autre fonction du fournisseur d'aide juridique est de traiter et/ou de veiller à ce que l'enfant soit traité équitablement, d'une manière compatible avec la promotion du sens de la dignité et de la valeur de l'enfant.

Cette approche selon laquelle les enfants doivent être considéré.e-s comme des client.e-s à part entière ayant leurs propres droits se reflète dans la législation des pays participant à la recherche.

Le Code de conduite **italien** et la loi sur les professions juridiques résument bien les fonctions générales des avocat.e-s (tant pour les adultes que les enfants) :

- Tout d'abord, l'avocat.e doit protéger les droits à la liberté, à l'inviolabilité et à l'efficacité de la défense, et garantir la validité du jugement et le respect du principe du contradictoire au cours d'une procédure judiciaire ;
- Deuxièmement, au cours de leur assistance juridique, les avocat.e-s doivent s'assurer que les lois sont conformes aux principes de la Constitution et des règlements de l'Union européenne ainsi qu'à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de protéger au mieux les intérêts du/de la client.e.

<sup>35</sup> Il convient également de noter ici qu'en 2014, l'APCE a adopté une résolution sur la justice des mineur.e-s adaptée aux enfants, avec laquelle elle attire l'attention sur la nécessité d'un traitement fondé sur les droits et spécifique aux enfants en conflit avec la loi. Elle n'aborde toutefois pas la question de l'aide juridique.

En **Allemagne**, parallèlement, le rôle de l'avocat·e représentant un·e enfant ne diffère pas de celui de l'avocat·e représentant un adulte.<sup>36</sup> Cependant, l'avocat·e représentant un·e enfant a également pour fonction de renforcer la position subjective de l'enfant dans l'affaire, notamment pour compenser son infériorité linguistique, intellectuelle et sociale.<sup>37</sup> En outre, l'avocat·e est obligé de tenir compte de l'inexpérience de l'enfant dans la procédure judiciaire et de son manque de connaissances juridiques, et doit insister sur le respect de toutes les règles de procédure qui jouent en faveur du défendeur. Enfin, l'avocat·e doit veiller à ce que les réglementations spécifiques mises en œuvre pour la protection des enfants soient respectées. Il est reconnu que l'avocat·e agissant pour les enfants doit être leur porte-parole, comme c'est le cas lorsqu'il agit pour les adultes.

En **Belgique**, les avocat·e·s interrogé·e·s ont insisté sur leur rôle de porte-parole du jeune : « Ton rôle c' est d' être le porte-parole du jeune. Vraiment lui demander ce que lui veut demander et dire au juge et l' aider à le dire. »<sup>38</sup>. Ils/elles énumèrent plusieurs missions qui leur incombent : conseiller, informer (sur ce qui va se passer, sur ses droits), écouter, aider, garantir le respect des droits, plaider pour l'enfant devant le juge. Par ailleurs, l'une des avocates interrogées a déclaré que son rôle est « d' avoir une lecture droit du jeune, donc pas intérêt du jeune, mais plutôt droit ». L'avocat·e de l'enfant a pour rôle de veiller à ce que les droits de l'enfant, notamment les droits procéduraux, soient respectés.

#### 4.5. Manuels sur le rôle et la mission des avocat·e·s qui représentent les enfants dans les procédures pénales

L'existence de documents professionnels de soutien qui clarifient le rôle de l'avocat·e dans diverses circonstances peut les aider à mieux remplir leurs fonctions et à garantir le respect des droits de l'enfant. C'est pourquoi différentes entités ont rédigé des lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants qui précisent les normes internationales qui devraient être employées dans le cadre du système de justice pour enfants.

<sup>36</sup> (Allemagne) BeckOK/Noak, commentaire sur les tribunaux pour mineurs, section 68, considérant 12.

<sup>37</sup> (Allemagne) BeckOK/Noak, commentaire sur les tribunaux pour mineurs, section 68, considérant 12.

<sup>38</sup> Extrait d'une interview avec un avocat de la jeunesse en Belgique.

En 2018, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) a élaboré des *Lignes directrices sur l'aide juridique adaptée aux enfants*. Ces lignes directrices ont été élaborées pour être un outil pratique destiné à soutenir les praticiens du droit expérimentés et nouvellement qualifiés dans leur travail quotidien en première ligne des droits de l'enfant. Les lignes directrices s'adressent aux avocat.e.s, parajuristes et autres praticiens du droit, financés par le gouvernement ou privés, qui fournissent une aide juridique aux enfants dans le cadre de procédures civiles, pénales, administratives et de justice réparatrice.

En outre, il existe des normes spéciales définies par le Conseil de l'Europe dans les *Lignes directrices sur une justice adaptée aux enfants*.

Dans le cadre du projet européen My Lawyer, My Rights, un guide pratique destiné aux avocat.e.s représentant des enfants en conflit avec la loi a été élaboré.<sup>39</sup>

Au cours de nos recherches, nous avons cherché à identifier si des instruments nationaux supplémentaires (matériels) existent au niveau national. Cependant, nous avons trouvé très peu d'informations.

En **République tchèque**, il existe au niveau national un document intitulé « Working Standards for the Performance of Social and Legal Protection of Children » qui pourrait être considéré comme une ligne directrice spéciale sur la prestation d'une assistance juridique aux enfants.

En **France**, dans le cadre de la Charte de défense des droits de l'enfant, le *Conseil national des barreaux* (organisation nationale représentant l'ensemble des avocat.e.s inscrit.e.s au sein d'un barreau français) s'engage à mettre à la disposition de l'ensemble des barreaux des informations, actions et des kits de formation. Il a adopté une résolution pour « une meilleure visibilité des avocat.e.s pour enfants », qui définit le rôle de l'avocat.e pour enfants<sup>40</sup>.

En **Allemagne**, l'organisation privée *Deutsche Vereinigung für Jugendgerichte und Jugendgerichtshilfen e.V.* propose des formations et des outils de formation pour tous les types de professionnel.le.s impliqué.e.s dans les procédures pénales concernant les enfants.<sup>41</sup> C'est également le cas en **Belgique**, où les deux associations *Jeunesse et Droit* et *DEI-Belgique* proposent des formations et des outils spécifiques à tou.te.s les professionnel.le.s qui travaillent avec des enfants en danger et/ou en conflit avec la loi.

<sup>39</sup> Le manuel est disponible en 6 langues sur le site web : <https://lachimil.eu/the-projects/mylawyer-myrights/manuals/>.

<sup>40</sup> [https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/10\\_cnb-recharte\\_2017-07-07\\_ldh\\_avocats-d-enfants-meilleure-visibilite-logo-chartefinal-p.pdf](https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/10_cnb-recharte_2017-07-07_ldh_avocats-d-enfants-meilleure-visibilite-logo-chartefinal-p.pdf)

<sup>41</sup> <https://www.dvjj.de/>

# DROIT DES ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DE BÉNÉFICIER D'UNE AIDE JURIDIQUE

## 5.1. Circonstances dans lesquelles un·e enfant en conflit avec la loi a droit à l'aide juridique

### **Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants dans le cadre des procédures pénales**

#### *Article 18. Droit à l'aide juridictionnelle*

Les États membres veillent à ce que leur droit national en matière d'aide juridictionnelle garantisse l'exercice effectif du droit à l'assistance d'un avocat en vertu de l'article 6.

#### *Article 6. Assistance d'un avocat*

1. Les enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales bénéficient du droit d'accès à un avocat conformément à la directive 2013/48/UE. Aucune disposition de la présente directive, et en particulier du présent article, ne porte atteinte à ce droit.
2. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat conformément au présent article afin de leur permettre d'exercer effectivement les droits de la défense.
3. Les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat sans retard indu, dès qu'ils sont informés du fait qu'ils sont des suspects ou des personnes poursuivies. En tout état de cause, les enfants sont assistés d'un avocat à partir de la survenance du premier en date des événements suivants :
  - a) avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
  - b) lorsque des autorités chargées des enquêtes ou d'autres autorités compétentes procèdent à une mesure d'enquête ou à une autre mesure de collecte de preuves, conformément au paragraphe 4, point c) ;
  - c) sans retard indu après la privation de liberté ;
  - d) lorsqu'ils ont été cités à comparaître devant une juridiction compétente en matière pénale, en temps utile avant leur comparution devant ladite juridiction.
4. L'assistance d'un avocat comprend ce qui suit :
  - a) les États membres veillent à ce que les enfants aient le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui, y compris avant qu'ils ne soient interrogés par la police ou par une autre autorité répressive ou judiciaire ;
  - b) les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat lors de leur interrogatoire et que l'avocat puisse participer effectivement audit interrogatoire. Cette participation a lieu conformément aux procédures prévues par le droit national, à

condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit concerné. Dans le cas où l'avocat participe à un interrogatoire, le fait que cette participation ait eu lieu est consigné selon la procédure d'enregistrement prévue par le droit national ;

c) les États membres veillent à ce que les enfants soient, au minimum, assistés d'un avocat lors des mesures d'enquête ou de collecte de preuves suivantes, lorsque lesdites mesures sont prévues par le droit national et si le suspect ou la personne poursuivie est tenu d'y assister ou autorisé à y assister :

- (i) séances d'identification des suspects ;
- (ii) Confrontations ;
- (iii) reconstitutions de la scène d'un crime.

5. Les États membres respectent la confidentialité des communications entre les enfants et leur avocat dans l'exercice du droit à l'assistance d'un avocat prévu par la présente directive. Ces communications comprennent les rencontres, la correspondance, les conversations téléphoniques et toute autre forme de communication autorisée par le droit national.

6. Pour autant que le droit à un procès équitable soit respecté, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3 lorsque l'assistance d'un avocat n'est pas proportionnée au regard des circonstances de l'espèce, compte tenu de la gravité de l'infraction pénale alléguée, de la complexité de l'affaire et des mesures susceptibles d'être adoptées en rapport avec ladite infraction, étant entendu que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure toujours une considération primordiale.

En tout état de cause, les États membres veillent à ce que les enfants soient assistés d'un avocat:

- a) lorsqu'ils doivent comparaître devant une juridiction ou un juge compétent qui doit statuer sur la détention à tout stade de la procédure dans le cadre du champ d'application de la présente directive; et
- b) au cours de la détention.

Les États membres veillent également à ce que la privation de liberté ne soit pas imposée au titre d'une condamnation pénale, sauf si l'enfant a bénéficié de l'assistance d'un avocat d'une manière qui lui a permis d'exercer effectivement les droits de la défense et, en tout état de cause, au cours des audiences de jugement devant une juridiction.

7. Lorsque l'enfant doit être assisté d'un avocat conformément au présent article, mais qu'aucun avocat n'est présent, les autorités compétentes reportent l'interrogatoire de l'enfant ou toute autre mesure d'enquête ou de collecte de preuves prévue au paragraphe 4, point c), pendant un délai raisonnable, de manière à permettre l'arrivée de l'avocat ou, si l'enfant n'a pas désigné d'avocat, à organiser la désignation d'un avocat pour l'enfant.

Dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement au cours de la phase préalable au procès, les États membres peuvent déroger temporairement à l'application des droits prévus au paragraphe 3 dans la mesure où cela est justifié au regard des circonstances particulières de l'espèce, sur la base d'un des motifs impérieux suivants:

- a) lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne;
- b) lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre de manière significative une procédure pénale se rapportant à une infraction pénale grave.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes, lorsqu'elles appliquent le présent paragraphe, prennent en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

Toute décision de procéder à un interrogatoire en l'absence de l'avocat au titre du présent paragraphe ne peut être prise qu'au cas par cas, soit par une autorité judiciaire, soit par une autre autorité compétente, à condition que la décision puisse faire l'objet d'un recours judiciaire.

### **Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012**

*Principe 3. Assistance juridique aux personnes soupçonnées ou accusées d'une infraction pénale*

22. Les enfants doivent avoir accès à l'assistance juridique sous les mêmes conditions ou sous des conditions plus souples que les adultes.

*Ligne directrice 1. Prestation d'assistance juridique*

Lorsque les États soumettent la prestation d'assistance juridique à des conditions de ressources, ils doivent veiller à ce que: [...] Les enfants ne sont jamais soumis aux conditions de ressources;

### **Convention relative aux droits de l'enfant**

*Article 40*

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

(ii) Être informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

Il convient tout d'abord de noter que, dans tous les pays examinés, les enfants ont accès à l'assistance juridique en matière pénale dans des conditions non moins favorables que les adultes. Le droit à l'assistance juridique n'est pas conditionné par la nationalité et est accessible à toute personne relevant de la juridiction des Etats.<sup>42</sup> Dans la majorité des cas, lorsqu'un-e enfant ne comprend pas la langue locale, les lois prévoient également le droit à un-e interprète pour aider à la communication pendant la procédure (voir section 5.4 ci-dessous).

Dans certains pays, lorsqu'un-e enfant est suspect-e ou accusé-e, la participation d'un-e avocat-e est considérée comme obligatoire (cas de défense obligatoire). Souvent, la situation financière de l'enfant n'est pas évaluée et ce n'est que dans certains cas que les lois nationales prévoient le remboursement des frais d'assistance juridique si l'enfant est condamné-e.

Les suspect.e.s qui sont arrêté.e.s ont le droit de consulter un.e avocat.e avant d'être interrogés par la police et ont le droit d'avoir un.e avocat.e présent.e pendant l'interrogatoire de la police (voir l'arrêt *Salduz c. Turquie (2008)* de la Cour européenne des droits de l'homme).

En **Lituanie**, selon le Code de procédure pénale, la participation d'un-e avocat-e est requise dans l'examen des affaires où le/la suspect-e ou l'accusé-e est un-e enfant (toutes ces affaires nécessitent une défense obligatoire)<sup>43</sup>. Selon le Code de procédure pénale, la même assistance est également fournie aux enfants victimes d'un acte criminel, mais lorsqu'elle est considérée comme nécessaire par l'agent d'enquête, le procureur (par une décision motivée) ou le juge (ordonnance du tribunal)<sup>44</sup>. Les enfants en conflit avec la loi et ceux qui sont victimes d'un acte criminel ont droit à une aide juridique secondaire, quels que soient leurs biens et leurs revenus.

En ce qui concerne le moment à partir duquel le droit à un-e avocat-e et à l'aide juridique apparaît, les enfants (comme c'est le cas pour les adultes) ont droit à un-e avocat-e dès leur arrestation ou leur premier interrogatoire. L'agent chargé de l'enquête préliminaire, le procureur et le tribunal doivent expliquer ce droit au/à la suspect-e et à l'accusé-e et lui permettre de l'exercer. Le/la suspect-e détenu-e doit avoir la possibilité de rencontrer un-e avocat-e avant le premier interrogatoire en l'absence d'autres personnes.

En **Belgique**, comme indiqué précédemment, l'aide juridique est totalement gratuite pour les enfants.<sup>45</sup> En outre, les enfants ne peuvent pas renoncer à leur droit d'être assistés par un avocat.<sup>46</sup> Les enfants ont le droit d'être assisté-e-s par un-e avocat-e dès le début de l'interrogatoire par la police. Plus précisément, ce droit comprend une consultation confidentielle entre l'enfant et l'avocat-e avant l'audition, ainsi que la participation de l'avocat-e pendant l'audition.<sup>47</sup> La même procédure est appliquée même lorsque l'entretien est mené par un-e procureur-e ou un-e juge.

<sup>42</sup> Il n'y a pas d'exception en ce qui concerne le droit à l'aide juridique en cas de délits terroristes, au contraire, la présence d'un-e avocat-e est généralement obligatoire lorsqu'un-e enfant est accusé-e de terrorisme.

<sup>43</sup> (Lituanie) Article 51(1) du Code de procédure pénale (participation obligatoire de l'avocat).

<sup>44</sup> (Lituanie) Article 12(12) du Code de procédure pénale.

<sup>45</sup> Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

<sup>46</sup> (Belgique) Article 47 bis du Code d'instruction criminelle.

<sup>47</sup> (Belgique) Article 47 bis du Code d'instruction criminelle.

En **Albanie**, la loi dispose très clairement que les enfants en conflit avec la loi doivent toujours être assisté-e-s par un-e avocat-e. Cette disposition s'applique dès le premier contact avec la police avant le début de l'interrogatoire par la police, rendant obligatoire la présence d'un-e avocat-e pendant toute la procédure, y compris la phase d'exécution de la condamnation.

La loi **hongroise** prévoit que l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi est obligatoire dès le premier moment de la procédure. En outre, conformément à la loi sur l'aide juridique, les enfants en conflit avec la loi peuvent bénéficier d'une assistance juridique quel que soit leur niveau de revenu.

En **Autriche**, l'aide juridique est accordée aux adultes et aux enfants dans les mêmes circonstances et n'est pas conditionnée par la nationalité de la personne. Pour les enfants âgé-e-s de 14 à 18 ans accusé-e-s d'une infraction pénale, l'assistance juridique est obligatoire pendant toute la procédure devant les tribunaux régionaux et, si nécessaire, également pendant la procédure devant les tribunaux de district.

En **France**, dans le cas d'un-e enfant suspecté-e ou accusé-e d'une infraction, ou condamné-e pour celle-ci, les ressources financières ne sont pas prises en compte si les parents de l'enfant ne sont pas disposés à l'aider financièrement. Dans ce cas, le service juridique est fourni gratuitement. La présence d'un-e avocat-e est obligatoire pendant toute la durée de la procédure pénale lorsqu'un-e enfant est poursuivi-e.<sup>48</sup> En outre, la présence d'un-e avocat-e est également obligatoire lorsqu'un-e enfant est placé-e en garde à vue, même s'il/elle n'est pas encore poursuivi-e.<sup>49</sup>

En **Espagne**, comme dans les autres pays, les enfants suspecté-e-s ou victimes d'un acte criminel ont droit à une assistance juridique gratuite tout au long de la procédure judiciaire. Selon le code de procédure pénale, l'avocat-e de la défense doit être présent-e à chaque phase de la procédure judiciaire. Avant de commencer la procédure contre un-e enfant, le/la procureur-e exige que l'enfant et ses représentant-e-s légaux-ales trouvent un-e avocat-e dans les trois jours.<sup>50</sup> S'ils/elles ne le font pas, l'avocat-e est désigné-e d'office à partir de la liste du barreau.

Il convient toutefois de noter que dans certains États de l'UE, il existe des exigences quant à la situation financière de l'enfant ou des parents (critère de ressources). Dans d'autres cas, le remboursement des frais d'assistance juridique peut être exigé en cas de condamnation.

En **République tchèque**, un-e enfant a droit à une assistance juridique à partir du moment où des mesures prévues par la loi sur la justice des mineur-e-s sont appliquées à son encontre ou que des actes prévus par le Code de procédure pénale sont réalisés. Si un-e enfant n'a pas les moyens de s'offrir les services d'un-e avocat-e privé-e, l'assistance juridique est fournie par l'État, mais si l'enfant est condamné-e, il ou elle devra payer les frais d'assistance juridique. Toutefois, si l'enfant demande une aide juridique gratuite, c'est au juge de décider si ce service sera accordé.

---

<sup>48</sup> (France) Article 4-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945.

<sup>49</sup> (France) Loi n° 2016-1547.

<sup>50</sup> (Espagne) Article 22.2 de la loi organique 5/2000, du 12 janvier, réglementant la responsabilité pénale des enfants.

Selon la loi sur l'aide juridique, en **Finlande**, une aide juridique est fournie aux enfants en conflit avec la loi et qui ne peuvent pas se permettre de payer les frais de la procédure judiciaire. Comme les enfants ont des ressources financières limitées, les frais de l'aide juridique sont généralement payés par leurs parents. Si le niveau de revenu des parents est inférieur à 600 EUR, l'aide juridique est gratuite ; si leur niveau de revenu est supérieur à 1300 EUR, l'aide juridique est payante. Si le niveau de revenu se situe entre 600 et 1300 EUR, une déduction partielle des frais est appliquée. Selon la loi de procédure pénale finlandaise, la présence d'un-e défenseur-euse est obligatoire lorsqu'un-e enfant est accusé-e d'une infraction pénale. Si l'enfant ne peut pas se payer un avocat, un-e conseiller/ère juridique public-que est nommé-e.

En **Allemagne**, selon la loi sur les tribunaux de la jeunesse, dans le cas d'une défense obligatoire, le conseiller de la défense est désigné avant la séance d'audition.<sup>51</sup> Il existe des exceptions à cette règle si l'affectation est considérée comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant compte tenu des circonstances de l'affaire. En outre, dans des cas particuliers, l'audition peut avoir lieu sans la désignation préalable d'un-e avocat-e. En l'absence d'un tel cas de défense obligatoire, un-e conseiller-ère peut être désigné-e par le président à tout moment de la procédure.

Si l'enfant est condamné-e, il ou elle doit payer des frais d'assistance juridique. Si l'enfant ne peut pas payer les frais d'assistance juridique, ils sont couverts par des fonds publics. Si l'enfant a un-e procureur-e accessoire privé-e<sup>52</sup>, il ou elle a également droit à un-e avocat-e commis-e d'office ou à une aide juridique selon les principes du droit civil.

## 5.2. Accès à l'information sur l'aide juridique

En vertu du droit international et du droit de l'Union Européenne, les personnes suspectées ou accusées, et en particulier les enfants, ont le droit d'être informées de leurs droits, notamment en ce qui concerne l'accès à l'aide juridique. Une information correcte sur les droits procéduraux est essentielle pour l'effectivité de ces droits.

Les **directives de l'UE 2012/13/UE et 2016/800/UE** mentionnent les droits des personnes suspectées ou accusées d'être correctement informées de leurs droits (article 3). La directive 2016/800 précise que les enfants suspecté.e.s ou accusé.e.s doivent être informés de leur droit à l'aide juridique (article 6) .

Les **Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012** et les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** prévoient le droit des personnes à être informées de leur droit à l'assistance juridique.

<sup>51</sup> (Allemagne)Section 68a de la loi sur les tribunaux de la jeunesse.

<sup>52</sup> (Allemagne) BeckOK/Weiner, commentaire sur le StPO, section 395, considérant 1.

Conformément aux **Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012**, les informations sur l'aide juridique doivent être « mises à la disposition de la communauté et du grand public dans les bureaux des administrations locales et les institutions éducatives et religieuses et par les médias, y compris Internet, ou par d'autres moyens appropriés ; » (Ligne directrice 2).

Les **lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** disposent que : « Des documents adaptés aux enfants contenant des informations juridiques pertinentes devraient être mis à disposition et largement distribués, et des services d'information spéciaux pour les enfants, tels que des sites web spécialisés et des lignes d'assistance téléphonique, devraient être mis en place » (IV, A, 1.).

Dans les pays étudiés, aucune campagne nationale d'information sur l'aide juridique pour les enfants n'a été identifiée. Néanmoins, il convient de souligner certaines pratiques intéressantes visant à garantir qu'un grand nombre d'enfants aient accès à cette information.

En **Finlande**, tou-te-s les élèves du premier cycle du secondaire participent à des conférences sur le système juridique finlandais dans le cadre de leur programme d'études sociales. En **Albanie**, la Direction de l'aide juridique gratuite (l'organe administratif chargé de coordonner les services d'aide juridique fournis au niveau local) a pour mission de mener des campagnes de sensibilisation sur le système et les procédures d'aide juridique. Cependant, pour le moment, les retards dans la mise en place de l'institution et le non-recrutement de l'ensemble du personnel font que cette tâche n'a pas encore été accomplie. En **Hongrie**, l'information est diffusée par le biais de dépliants et d'affiches placés dans certaines institutions par des organisations financées par l'État, informant les enfants des moyens possibles de bénéficier d'une aide juridique en cas de besoin. En **Lituanie**, des dépliants sur l'aide juridique pour les enfants sont disponibles sur papier et en ligne.

En outre, dans de nombreux pays, des informations sur la disponibilité de l'aide juridique sont disponibles sur des sites web. En **Suède**, les services sociaux ont un site web qui comprend quelques informations limitées sur l'aide juridique<sup>53</sup>. En **Autriche**, des informations sur l'aide juridique sont également fournies sur les sites web des organisations et institutions pour enfants. En **Espagne**, les sites web du gouvernement de chaque communauté autonome fournissent des informations à ce sujet. En **Belgique**, les informations sont disponibles sur divers sites web tels que ceux des barreaux.

Malgré la disponibilité d'informations en ligne, celles-ci ne sont pas toujours fournies d'une manière adaptée aux enfants, ni même facilement accessibles et compréhensibles pour le grand public.

---

<sup>53</sup> [www.kallpasoc.se](http://www.kallpasoc.se)

## *Institutions et organisations fournissant des informations sur l'aide juridique*

Lorsque les enfants ont besoin d'être informé-e-s sur l'aide juridique et sur la manière d'y accéder, ils/elles peuvent recevoir ces informations en contactant diverses organisations et institutions.

Les institutions et organisations fournissant une aide juridique de première ligne ont un rôle très important à jouer dans l'information des enfants sur leur droit d'accéder à une aide juridique de deuxième ligne. Cette pratique est commune à de nombreux pays observés.

En **France**, par exemple, les *bureaux d'aide juridictionnelle* permettent d'informer les justiciables en général sur l'aide juridique, mais aussi, depuis sa création, le nouveau « service d'accueil unique du justiciable »<sup>54</sup> a pour mission d'informer individuellement l'usager sur ses démarches, en plus de fournir des informations générales sur les procédures. Dans ce cadre, il reçoit les personnes qui souhaitent déposer une demande d'aide juridique. Certaines initiatives locales concernant les enfants sont également en place, par exemple, le barreau de Paris dispose d'une Antenne pour toutes les questions relatives à l'enfance<sup>55</sup>.

En **Belgique**, l'information du public, y compris les enfants, sur l'aide juridique dépend en partie des commissions d'aide juridique (les principales organisations d'aide juridique de première ligne) et des autres organisations agréées pour l'aide juridique de première ligne en communauté française. Elles doivent assurer la diffusion de l'information sur l'existence et les conditions d'accès à l'aide juridique<sup>56</sup>. En **Espagne**, le barreau de chaque ville est chargé de l'aide juridique gratuite et fournit des informations à ce sujet.

Dans toute l'Europe, diverses ONG et associations locales fournissent des informations sur l'aide juridique aux enfants. En **Allemagne**, par exemple, l'Association fédérale pour la protection des enfants (*Der Kinderschutzbund*), qui est composée de diverses associations locales et régionales, offre des conseils juridiques gratuits dispensés par des avocat-e-s expérimenté-e-s.

Les avocat-e-s jouent également un rôle important dans l'information des enfants sur l'aide juridique. Par exemple, en **Belgique**, les avocat-e-s ont l'obligation d'informer tou-te-s les enfants qui pourraient les contacter sur l'aide juridique. Sur la base du Code de déontologie de l'Ordre des barreaux flamands (OBF) et de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones (OBFG), tout-e avocat-e qui présume ou sait que le/la client-e qui le consulte remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne « a le devoir déontologique d'en informer le/la client-e »<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> (France) Service unique d'accueil du justiciable, créé par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

<sup>55</sup> Antenne des mineurs du barreau de Paris.

<sup>56</sup> (Belgique) Code judiciaire, article 508/3 et en Communauté française : article 20 du décret de 2016 relatif à l'aide juridique de première ligne.

<sup>57</sup> (Belgique) Compendium sur l'aide juridique de deuxième ligne, faisant référence au code de déontologie de l'OFB article 89 et au code de déontologie de l'OBFG art. 5.10 et suivants.

Enfin, les services sociaux peuvent également jouer un rôle dans l'information de l'enfant sur son droit à l'assistance juridique. En **Suède**, par exemple, les services sociaux informent généralement l'enfant et ses parents sur les droits de l'enfant pendant la procédure, y compris l'aide juridique.

### *Obligation d'informer un-e enfant qui est suspecté-e, accusé-e ou condamné-e*

Lorsqu'un-e enfant entre en contact avec le système judiciaire parce qu'il/elle est suspecté-e, accusé-e ou condamné-e pour une infraction, tou-te-s les acteurs-trices du système judiciaire ont la mission et l'obligation d'informer l'enfant de ses droits, en particulier de ses droits procéduraux.

Les **Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique (2012)** disposent que les États doivent veiller à ce que « les agents de police, les procureurs, le personnel des tribunaux et les agents de tout établissement où des personnes sont emprisonnées ou détenues informent les personnes non représentées de leur droit à l'assistance juridique et des autres garanties procédurales. » (Ligne directrice 2) Les lignes directrices disposent que l'information sur l'aide juridique doit être fournie dans les commissariats de police, les centres de détention, les tribunaux et les prisons.

Les enfants en contact avec la justice doivent être informé.e.s rapidement de leurs droits. La **directive européenne 2016/800** dispose que dès que les enfants sont informé.e.s qu'ils/elles sont suspect.e.s, ils/elles doivent être informé.e.s rapidement de leurs droits (notamment l'accès à un.e avocat.e et à l'aide juridique).

Cette exigence de ne pas retarder l'information sur la possibilité d'une aide juridique est également inscrite dans les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants**, qui disposent que les enfants doivent être informé.e.s de leurs droits « dès leur premier contact avec le système judiciaire ou les autorités compétentes » (Partie IV, A, 1). Les **Lignes directrices des Nations Unies sur l'assistance juridique de 2012** disposent que l'information doit être donnée « avant tout interrogatoire et au moment de la privation de liberté. » (Principe 8, n°29)

Il est fondamental que l'information sur la disponibilité de l'aide juridique soit donnée le plus rapidement possible. Cela permet de s'assurer que l'enfant n'est pas privé-e d'un-e avocat.e lors d'une audition avec le bureau de police ou un-e juge en raison de la méconnaissance de son droit à avoir un-e avocat.e. En effet, un-e enfant qui n'est pas correctement informé-e du droit à l'assistance juridique peut renoncer au droit d'être assisté-e par un-e avocat.e pour des raisons financières.

Lorsqu'un enfant est privé de liberté, l'information sur l'assistance juridique dépend encore plus des autorités car elles peuvent être les seules personnes en contact direct avec l'enfant. Dans ce cas, elles sont tenues d'informer l'enfant de son droit à un-e avocat-e et de la possibilité de bénéficier de l'aide juridique dès qu'il est privé de liberté. Cette norme comprend souvent l'obligation de remettre à l'enfant une lettre des droits ou une déclaration des droits.

Dans tous les pays participant à cette recherche, la loi prévoit le droit pour une personne arrêtée, suspectée ou accusée d'une infraction pénale d'être informée de ses droits rapidement et avant d'être entendue. Les lois nationales exigent que les autorités impliquées dans la procédure (agents de police, procureurs, juges, etc.) informent l'enfant de ses droits, y compris le droit d'être assisté par un-e avocat-e dès que l'enfant est privé de liberté.

En **Lituanie**, par exemple, le Code de procédure pénale<sup>58</sup> oblige un-e enquêteur-trice, un-e procureur-e ou un tribunal à informer un-e suspect-e de son droit à bénéficier d'un-e avocat-e dès son arrestation ou son premier interrogatoire, et à lui garantir la possibilité d'exercer ce droit. La lettre des droits, qui doit être remise à chaque suspect, contient une déclaration formelle selon laquelle « si le suspect ne dispose pas de moyens suffisants pour payer une assistance juridique, celle-ci lui sera fournie gratuitement, conformément à la procédure prévue par la loi régissant la prestation de l'assistance juridique garantie par l'État. »<sup>59</sup> Une référence à la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite est également incluse dans la notification du droit d'accès à un-e avocat-e<sup>60</sup>.

En **Albanie**, le/la procureur-e et l'officier de police judiciaire doivent prendre des mesures strictement conformes aux dispositions de la procédure pénale pour informer immédiatement l'enfant directement, ou par l'intermédiaire de ses parents ou d'un-e représentant-e légal-e, de son droit à une assistance juridique gratuite<sup>61</sup> ainsi que de toute autre assistance nécessaire.

En **Belgique**, lorsqu'un-e enfant est privé-e de sa liberté dans un commissariat de police et qu'il/elle va être entendu-e en tant que suspect-e, il/elle reçoit une déclaration des droits qui mentionne la possibilité de demander un-e avocat-e dans le cadre de l'aide juridique. Cette déclaration des droits ne contient pas de mention spéciale pour les enfants et n'est pas rédigée d'une manière adaptée aux enfants.

---

<sup>58</sup> (Lituanie) Code de procédure pénale (article 50(1)).

<sup>59</sup> (Lituanie) Ordonnance du Procureur général n°. I-288 du 29 décembre 2014. Lietuvos Respublikos generalinio prokuroro įsakymas I-288 « Dėl baudžiamojo proceso dokumentų formų patvirtinimo. » Disponible sur <https://www.e-tar.lt/portal/en/legalAct/7d88c1908f6911e4a98a9f2247652cf4/asr>

<sup>60</sup> (Lituanie) Ordonnance du Procureur général n°. I-288 du 29 décembre 2014. Lietuvos Respublikos generalinio prokuroro įsakymas I-288 « Dėl baudžiamojo proceso dokumentų formų patvirtinimo ». Disponible sur <https://www.e-tar.lt/portal/en/legalAct/7d88c1908f6911e4a98a9f2247652cf4/asr>

<sup>61</sup> (Albanie) Article 10 - Ordonnance n° 3 du 25.11.2013, "On the investigation of criminal offences with child suspect, accused or witnessed"

De même, en **Irlande**, une personne poursuivie a le droit d'être informée par le tribunal devant lequel elle comparait de son droit éventuel à l'assistance juridique. En **France**, sans mentionner l'aide juridique, le Code de procédure pénale<sup>62</sup> prévoit que la personne placée en garde à vue soit immédiatement informée par un·e officier·ère de police judiciaire ou, sous son contrôle, dans une langue qu'elle comprend, de ses droits, y compris le droit à l'assistance d'un·e avocat·e.

### *Présenter les informations d'une manière adaptée aux enfants*

Afin de s'assurer que l'information sur l'accès à l'aide juridique est présentée correctement, il est important non seulement de transmettre l'information, mais aussi de s'assurer qu'elle est délivrée d'une manière compréhensible pour les enfants. Cela implique que l'information soit fournie d'une manière adaptée aux enfants (par exemple, un langage clair, des termes moins formels) et dans une langue que l'enfant comprend (traduite si nécessaire).

Selon les *directives de l'UE (2012/13/UE et confirmées par UE/2016/800)*, les informations sur les droits doivent être données dans un langage simple et accessible, en tenant compte des besoins particuliers des personnes vulnérables.

Les *Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012* et les *Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants* notent que pour les enfants, l'information doit être donnée « d'une manière adaptée à leur âge et à leur maturité, dans une langue qu'ils peuvent comprendre et qui tient compte du genre et de la culture. » (Lignes directrices du CoE, Partie IV, A, 1, 2, Ligne directrice 2 des Nations Unies, §42, (d))

Nos recherches ont révélé que dans certains des pays participants, il existe une règle exigeant la présentation du droit à l'assistance juridique d'une manière adaptée aux enfants. Cependant, il n'existe pas de déclaration des droits rédigée de manière adaptée aux enfants.

La loi **allemande**<sup>63</sup> prévoit, comme règle spéciale pour les enfants en conflit avec la loi, que les instructions prescrites doivent correspondre au niveau de développement et au niveau d'éducation de l'enfant. En **Irlande**, la loi sur les enfants dispose qu'un·e enfant doit être informé·e sur son droit de consulter un·e avocat·e et sur la manière dont ce droit peut être exercé, d'une manière et dans un langage adaptés à l'âge et au niveau de compréhension de l'enfant.

En **Albanie**, au début de l'entretien avec l'officier de police judiciaire, l'enfant se voit remettre la Déclaration des droits. Cependant, il n'existe qu'un seul type de déclaration pour les adultes et les enfants, ce qui signifie qu'elle n'est pas rédigée dans un langage adapté aux enfants. Il n'est donc pas certain que l'enfant comprenne toujours correctement ses droits. On peut dire la même chose de la **Lituanie**.

<sup>62</sup> (France) Article 63-1 du Code de procédure pénale.

<sup>63</sup> (Allemagne) Section 70b du DPM.

En revanche, la traduction et l'interprétation ne semblent pas poser de problème. Tant pour les adultes que pour les enfants qui ne comprennent pas la langue de la procédure, toutes les lois nationales des pays étudiés prévoient que les personnes en conflit avec la loi soient informées de leurs droits dans une langue qu'elles comprennent.

En **Espagne**, toute personne détenue ou emprisonnée doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, des droits qui lui sont reconnus<sup>64</sup>. En particulier, dans le cas de ressortissants étrangers qui ne comprennent pas ou ne parlent pas l'espagnol, ou la langue officielle de la procédure concernée, ou dans le cas de personnes sourdes ou malentendantes, ainsi que d'autres personnes ayant des difficultés linguistiques, elles ont le droit d'être assistées gratuitement par un·e interprète. En **Lituanie**, tous les documents qui, selon le Code de procédure pénale, doivent être remis au/à la suspect·e doivent être traduits<sup>65</sup>.

En **Allemagne**, il n'y a pas d'obligation spécifique de fournir l'information dans la langue maternelle de l'enfant, mais la personne accusée et/ou arrêtée doit être instruite de ses droits dans une langue qu'elle comprend. En **France**, le Code de procédure pénale prévoit que, si une personne ne comprend pas le français, elle doit être informée de ses droits par un·e interprète, si nécessaire, après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate<sup>66</sup>.

### 5.3. Choisir et changer d'avocat·e

Le libre choix de l'avocat·e est un principe très important ; il fait partie des droits de la défense et doit donc également être garanti, dans la mesure du possible, dans le cadre de l'aide juridique. Dans le cas des enfants, ce principe permet également d'établir une relation de confiance avec l'avocat·e. Par conséquent, le choix d'un·e avocat·e et la possibilité de changer d'avocat·e sont deux questions qui méritent une attention particulière.

Il convient également de noter que, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ce droit n'est pas absolu et peut faire l'objet d'exceptions.

Malgré l'importance de la relation de confiance entre l'avocat·e et son ou sa client·e, le droit d'être défendu·e par un·e avocat·e « de son choix » est nécessairement soumis à certaines limitations en matière d'assistance juridique gratuite. Par exemple, lors de la désignation d'un·e défenseur·euse, les tribunaux doivent tenir compte des souhaits de l'accusé·e, mais ceux-ci peuvent être écartés lorsqu'il existe des motifs pertinents et suffisants de considérer que cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice (*Croissant c. Allemagne (1992)* ; *Lagerblom c. Suède (2003)*). De même, l'article 6 §3 c) ne peut être interprété comme garantissant un droit au remplacement d'un·e avocat·e commis·e d'office (*Lagerblom c. Suède (2003)*).

<sup>64</sup> (Espagne) Article 520.2 du Code de procédure pénale.

<sup>65</sup> (Lituanie) Article 8(5) du Code de procédure pénale.

<sup>66</sup> (France) Article 63-1 du Code de procédure pénale

### *Principe du libre choix de l'avocat·e pour les enfants en conflit avec la loi qui bénéficient d' une aide juridique*

Le choix d'un·e avocat·e est mentionné à l'article 14§3 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**, qui fait référence au droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'avoir l'assistance d'un·e avocat·e de son choix.

Les **Lignes directrices des Nations Unies sur l'aide juridique de 2012** prévoient que les personnes doivent être représentées « par un avocat de leur choix, le cas échéant, ou d'un avocat compétent commis d'office par le tribunal ou par une autre autorité responsable de l'assistance juridique sans frais lorsque la personne ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer et/ou que l'intérêt de la justice l'exige ; » (Ligne directrice 5).

Les **Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants** précisent qu'un « système d'avocats spécialisés dans la jeunesse est recommandé, tout en respectant le libre choix de l'avocat par l'enfant » (paragraphe 104).

Dans les pays participants à cette recherche, nous avons observé différentes normes concernant le choix d'un·e avocat·e dans le cadre de l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi.

Dans certains pays, le libre choix de l'avocat·e est garanti par la loi, même dans le cadre de l'aide juridique. Dans ces pays, il est possible de choisir librement un·e avocat·e qui sera ensuite désigné·e pour intervenir dans le cadre de l'aide juridique (il faut néanmoins que ce soit un·e avocat·e qui accepte d'intervenir en tant que fournisseur de l'aide juridique). C'est le cas au moins en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Italie**, en **Lituanie**, en **Suède**, en **Albanie** et en **Belgique**.

En **Italie**, par exemple, les enfants en conflit avec la loi peuvent choisir un·e avocat·e parmi la liste des avocat·e-s qui ont accepté d'intervenir dans le cadre de l'assistance juridique.

En **Lituanie**, la législation prévoit que le service d'aide juridique garanti par l'État est le service responsable de la désignation de l'avocat·e de la défense garanti par l'État. Toutefois, le ou la client·e de l'aide juridique a la possibilité de choisir un·e avocat·e. Comme l'ont révélé les entretiens avec les professionnel·le-s, dans la plupart des cas, les avocat·e-s sont désigné·e-s sur une base aléatoire, en fonction de leur disponibilité et de leur accessibilité. Cependant, il y a aussi des situations où le défendeur choisit un·e avocat·e particulier·ère après que l'enquêteur de l'instruction a offert la possibilité d'en choisir un sur la liste. Dans ces circonstances, l'avocat·e préféré·e est indiqué·e dans la demande de service.

Dans d'autres pays, le libre choix de l'avocat·e dans le cadre de l'aide juridique n'est pas garanti par la loi, mais est autorisé dans la pratique.

En **Irlande**, par exemple, il n'existe pas de droit absolu pour un-e accusé-e de choisir un-e avocat-e particulier-ère. Si une personne bénéficie de l'aide juridique, le juge affecte un-e avocat-e à l'affaire à partir du panel de l'aide juridique. Si l'accusé-e exprime le souhait d'être représenté-e par un-e avocat-e particulier-ère de la liste, le/la juge lui attribue généralement cet.te avocat-e en fonction de sa disponibilité. Même s'il n'existe pas de droit absolu de choisir un-e avocat-e, les tribunaux refusent très rarement d'assigner l'avocat-e demandé-e par le/la défendeur-euse. Toutefois, l'avocat-e souhaité-e doit figurer sur le panel de l'aide juridique et doit être disponible.

### *Rôle des parents ou des tuteurs-trices dans le choix d'un-e avocat-e*

Même si un-e enfant en conflit avec la loi peut choisir son avocat-e, les parents ou les représentant-e-s légaux-ales peuvent être d'une aide considérable à cet égard. Dans toutes les procédures pénales, les parents peuvent jouer un rôle important en aidant leurs enfants, notamment à comprendre leurs droits et la procédure en tant que telle. Néanmoins, même si les parents ont choisi l'avocat-e de l'enfant, celui-ci ou celle-ci doit être conscient-e qu'il ou elle représente l'enfant, et non les parents.

Les **Lignes directrice de l'UNICEF sur l'aide juridique adaptée aux enfants** disposent que « les praticiens doivent être conscients de la dynamique du pouvoir dans les relations entre adultes et enfants, et être attentifs à la possibilité qu'un enfant soit manipulé ou intimidé. Il est important que les intérêts d'autres personnes, telles que les parents ou les frères et sœurs, qui peuvent être plus éloquents, n'entrent pas en conflit ou ne prennent pas le pas sur les intérêts d'un.e enfant client.e. Ceci est particulièrement important dans les situations où les parents paient les honoraires du/de la professionnel.le du droit et peuvent donc supposer que leurs intérêts priment sur ceux de l'enfant client.e. » (Ligne directrice 8)

Les Lignes directrices affirment en outre qu' « il est également important que les honoraires de l'avocat.e de l'enfant ne soient pas facturés à ses parents, que ce soit directement ou indirectement. Si un avocat.e est payé.e par les parents, en particulier dans les cas où les intérêts sont conflictuels, il n'y a aucune garantie qu'il sera en mesure de défendre de manière indépendante les opinions de l'enfant ». En ce sens, l'accès gratuit à un.e avocat.e dans le cadre de l'aide juridique devrait être généralisé pour les enfants et, si le rôle du parent est important, il ne devrait pas affecter le droit de l'enfant à être représenté.e.

Différentes tendances à cet égard peuvent être observées en Europe. Dans certains pays, le rôle des parents dans le choix de l'avocat-e est assez fort alors que dans d'autres, il est plus faible.

En **Finlande**, par exemple, la décision concernant le choix de l'avocat-e est généralement prise conjointement par les parents et l'enfant. Les souhaits de l'enfant sont pris en compte en fonction de sa maturité et de son âge (c'est-à-dire que les souhaits d'un-e enfant de 17 ans ont plus de poids que ceux d'un-e enfant de 12 ans). Si l'enfant n'a pas de parents, le/la tuteur-trice légal-e de l'enfant se trouve dans la même position que les parents, c'est-à-dire que la décision est prise par le/la tuteur-trice légal-e avec l'enfant.

En **Albanie**, les parents, les tuteurs-trices légaux-ales et les représentant-e-s procéduraux-ales ont le droit de choisir ou de désigner l'avocat-e de la défense<sup>67</sup> pour les enfants en conflit avec la loi. Cette règle juridique exige que le devoir de l'avocat-e de la défense de faire valoir l'opinion et la position de l'enfant (en tant que client-e) soit clairement déterminé.

Dans certains des pays étudiés, les parents ou les représentant-e-s légaux-ales n'ont aucun rôle légal dans le choix d'un-e avocat-e. Néanmoins, dans la pratique, le choix est encore parfois fait par les parents.

En **Belgique**, tou-te-s les enfants en conflit avec la loi se voient attribuer un-e avocat-e dans le cadre de l'aide juridique et ont la possibilité de le choisir. Les parents n'ont aucun rôle légal dans ce choix. Le Code de déontologie de l'Ordre des barreaux francophones et germanophones précise que l'avocat-e est librement choisi-e par l'enfant, dont la décision n'est pas soumise à l'autorisation de son ou sa représentant-e légal-e.<sup>68</sup> En pratique, certains parents choisissent effectivement un-e avocat-e pour leur enfant en conflit avec la loi (mais pas dans la grande majorité des cas). En outre, les parents ne sont généralement pas tenus de payer l'avocat. Les avocat-e-s pour les enfants en conflit avec la loi sont généralement payé-e-s par le biais d'un système d'aide juridique.

### *Possibilité de changer d'avocat-e*

Le libre choix de l'avocat-e est également directement lié à la possibilité de changer d'avocat-e. Comme indiqué ci-dessus, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'il ne s'agissait pas d'un droit absolu.

**Les lignes directrices de l'UNICEF sur l'aide juridique aux enfants** disposent que « si la relation avec l'enfant devient dysfonctionnelle et qu'il demande à changer d'avocat, il faut alors respecter le droit de l'enfant de choisir un avocat tout en expliquant les difficultés qui peuvent alors survenir. » (Ligne directrice 4)

Dans tous les pays participant à l'étude, il est toujours possible de refuser un-e avocat-e travaillant dans le cadre de l'aide juridique et d'engager un-e avocat-e hors aide juridique. Il est plus difficile de remplacer un-e avocat-e de l'aide juridique par un-e autre avocat-e de l'aide juridique.

Dans la plupart des pays étudiés, il existe deux situations principales dans lesquelles il est possible de changer d'avocat-e de l'aide juridique à la demande de l'enfant :

- S'il y a un « abus de confiance » ou un « désaccord » entre l'enfant et son avocat-e.
- En cas de faute de l'avocat-e.

---

<sup>67</sup> (Albanie) Article 48 du Code pénale pour les enfants.

<sup>68</sup> (Belgique) Article 2.21 du Code de déontologie des barreaux francophones et germanophones.

Par exemple, en **Belgique**, un·e jeune bénéficiaire de l'aide juridique peut demander à changer d'avocat·e en cas d'abus de confiance ou autre motif grave mettant en cause son avocat·e. La demande de changement d'avocat·e doit être adressée au président du Bureau d'aide juridique qui a désigné le/la premier·ère avocat·e. L'avocat·e ne sera déchargé·e de l'affaire et un·e nouvel·le avocat·e ne pourra être désigné·e qu'après que le président du Bureau d'aide juridique ait donné une réponse favorable. Cependant, les recherches menées dans le cadre du projet *My Lawyer, My Rights* ont mis en évidence le fait que, si la procédure de changement d'avocat·e n'est pas compliquée en soi, elle reste difficile à initier pour les jeunes. En effet, les enfants ne savent généralement pas qui appeler ni quelle est la procédure à suivre.

L'interprétation de ce qu'est un « abus de confiance », un « désaccord » ou une « faute de l'avocat·e » varie. La marge d'appréciation est assez large à cet égard. En **Hongrie**, la possibilité de changer d'avocat·e semble très limitée car même la mauvaise qualité du travail d'un·e avocat·e de l'aide juridique n'est pas toujours une raison justifiant un changement. D'autres pays, en revanche, suivent une approche plus indulgente.

Les autorités chargées d'évaluer les demandes de changement d'avocat·e de l'aide juridique peuvent être :

- Les barreaux (par exemple, en **Autriche, Espagne, et France**)
- Les tribunaux (par exemple, en **Finlande, Irlande, Pologne, et Suède**)
- Les autorités chargées de l'aide juridique (par exemple, en **Lituanie et Espagne**).

Ces autorités ont différents niveaux de contrôle et d'autorité dans le changement. Dans certains pays, il suffit à l'enfant de notifier qu'il ou elle veut changer d'avocat·e (**République tchèque**). Dans la plupart des autres pays, une demande conforme à un formulaire standard doit être soumise. Dans d'autres encore, l'enfant doit prouver qu'il ou elle a été mal représentée (**Autriche**).

On peut donc conclure que différents obstacles au changement d'avocat·e peuvent être identifiés. Tout d'abord, après le dépôt de la demande de l'enfant, il appartient à l'autorité en charge d'approuver ou de refuser le changement d'avocat·e. Les critères permettant le changement d'avocat·e sont vagues et peuvent être interprétés de manière restrictive, ce qui donne une grande marge d'appréciation à l'autorité responsable. Enfin, un·e enfant peut ne pas être pleinement conscient·e de la possibilité ou du droit de changer d'avocat·e de l'aide juridique et de la procédure à suivre pour un tel changement.

#### 5.4. Interprétation et traduction dans l'interaction enfant-avocat·e

Une autre question à prendre en compte est celle des services d'interprétation qui aideraient l'enfant à communiquer avec l'avocat·e lorsqu'il ou elle ne parle pas la langue locale.

La **directive sur le droit à l'interprétation et à la traduction** (2010/64/UE) prévoit que, lorsque cela est nécessaire pour garantir l'équité de la procédure, l'interprétation doit être mise à disposition pour la communication entre un suspect ou une personne poursuivie et son avocat.e en relation directe avec tout interrogatoire ou toute audition au cours de la procédure ou avec l'introduction d'un recours ou d'une autre demande procédurale (article 2, paragraphe 2). L'article 4 ajoute que cette interprétation doit être gratuite.

Cette règle de la directive est mise en œuvre dans le droit national des États membres de l'UE.

En **Lituanie**, conformément à l'article 8(4) du Code de procédure pénale, au cours de la procédure pénale, le/la défenseur.euse doit communiquer avec un.e suspect.e, un.e accusé.e, une personne condamnée ou acquittée qui ne parle pas lituanien dans une langue qu'ils/elles comprennent, et si cela n'est pas possible, une interprétation de leur communication doit être fournie. Afin d'assurer la confidentialité de l'interprétation, le Code de procédure pénale interdit d'interroger l'interprète en tant que témoin sur les circonstances qu'il ou elle a apprises lors de l'interprétation entre le ou la suspect.e et son avocat.e. Cependant, comme les entretiens avec les avocat.e-s et les enquêteur.trices l'ont montré, dans la pratique, la possibilité de demander une interprétation n'est pas souvent utilisée pour communiquer avec un.e client.e.<sup>69</sup>

En **France**, en ce qui concerne le droit de disposer d'un.e interprète, le Code de procédure pénale prévoit que, si le/la suspect.e ou l'accusé.e ne comprend pas le français, il/elle a le droit d'être assisté d'un.e interprète pendant les audiences ou pour la traduction des documents pertinents pour la défense jusqu'à la fin de la procédure, sauf s'il/elle renonce expressément et sciemment à ce droit. Si ce service est fourni dans le cadre de l'aide juridique, il est gratuit. En **Allemagne**, l'intervention d'un.e interprète gratuit.e est prévue pour les conversations liées à la procédure, comme les entretiens avec les avocat.e-s de la défense ou si le/la défendeur.euse ne comprend pas la langue utilisée au tribunal.<sup>70</sup>

De même, un service d'interprétation gratuit tout au long de la procédure judiciaire est disponible en **Hongrie**, en **Autriche**, en **République tchèque**, en **Finlande** et dans d'autres pays.

<sup>69</sup> Human Rights Monitoring Institute. "Inside Police Custody 2. Suspects' Procedural Rights in Lithuania" . Research report, 2018. Disponible sur : [http://hrmi.lt/wp-content/uploads/2019/03/National\\_report\\_Lithuania\\_2018.pdf](http://hrmi.lt/wp-content/uploads/2019/03/National_report_Lithuania_2018.pdf)

<sup>70</sup> (Allemagne) Section 187 paragraphe 1 Courts Constitution Act.

# PROTECTION DES INTÉRÊTS DE L'ENFANT EN CONFLIT AVEC LA LOI

## ***Directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat***

### *Article 13. Personnes vulnérables*

Les États membres veillent à ce que, lors de l'application de la présente directive, soient pris en compte les besoins spécifiques des personnes vulnérables qui sont soupçonnées ou poursuivies.

La **directive (UE) 2016/800 relative aux garanties procédurales accordées aux enfants dans le cadre des procédures pénales** indique, dans son considérant 8, que les États membres doivent veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours une considération primordiale, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte). L'article 6 (Assistance d'un avocat) fait également référence à l'intérêt supérieur de l'enfant. La directive prévoit le droit pour l'enfant d'être informé par le titulaire de la responsabilité parentale (article 5), le droit à une évaluation personnalisée (article 7) et à un examen médical (article 8). Elle prévoit également d'autres mécanismes destinés à protéger les intérêts de l'enfant en conflit avec la loi.

## ***Principes et lignes directrices des Nations Unies 2012***

### *Ligne directrice 10. Mesures spéciales en faveur des enfants*

Les États doivent garantir des mesures spéciales en faveur des enfants afin de promouvoir l'accès effectif de ces derniers à la justice et de prévenir la stigmatisation et d'autres conséquences négatives dues à leur présence devant la justice pénale, notamment:

- a) En garantissant le droit de l'enfant d'être personnellement représenté par un avocat commis d'office lors des procédures dans lesquelles existe ou pourrait exister un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents ou d'autres parties concernées;
- b) En permettant à tout enfant détenu, arrêté, soupçonné, prévenu ou accusé d'une infraction pénale de contacter immédiatement ses parents ou tuteurs et en interdisant qu'il soit procédé à tout interrogatoire d'enfant en l'absence de son avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique, et du parent ou tuteur le cas échéant, dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- c) En garantissant le droit de l'enfant à ce que la cause soit jugée en présence de ses parents ou de son tuteur légal, à moins que cela ne soit considéré comme contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d) En s'assurant que l'enfant peut consulter ses parents et/ou tuteurs et représentants légaux librement et en toute confidentialité;

- e) En fournissant à l'enfant des informations sur les droits que lui confère la loi, d'une manière adaptée à son âge et à sa maturité, dans une langue qu'il comprend, tout en tenant compte des différences liées au sexe et aux spécificités culturelles. L'information fournie aux parents, tuteurs ou personnes en ayant la charge doit s'ajouter à l'information transmise à l'enfant, et non s'y substituer;
- f) En favorisant, lorsqu'il convient, la déjudiciarisation et en s'assurant que l'enfant a droit à une assistance juridique à toutes les étapes de la procédure en cas de déjudiciarisation;
- g) En encourageant, lorsqu'il convient, le recours à des mesures et sanctions alternatives à la privation de liberté et en s'assurant que l'enfant a droit à l'assistance juridique de sorte que la privation de liberté ne soit qu'une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;
- h) En mettant en place des mesures pour s'assurer que les procédures judiciaires et administratives se déroulent dans une atmosphère et d'une manière permettant à l'enfant d'être entendu, que ce soit directement ou par l'entremise d'un représentant ou d'un organe approprié, en conformité avec les règles de procédure de la législation nationale. La prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant peut également exiger une modification des procédures et pratiques judiciaires et administratives.

La vie privée et les données personnelles de l'enfant qui participe ou a participé à une procédure judiciaire ou non judiciaire et à d'autres actions doivent être protégées à toutes les étapes, cette protection devant être garantie par la loi. Il s'ensuit généralement qu'aucune information ou donnée personnelle de nature à révéler directement ou indirectement l'identité de l'enfant, notamment des images de l'enfant, des descriptions détaillées de l'enfant ou de sa famille, les noms ou adresses des membres de sa famille et des enregistrements audio et vidéo, ne doit être fournie ou publiée, en particulier dans les médias.

## 6.1. Protection des intérêts de l'enfant en cas de conflit d'intérêts

Les conflits d'intérêts surviennent chaque fois que la représentation d'un-e client-e peut être limitée de façon importante soit par les obligations de l'avocat-e envers un-e autre client-e ou une tierce personne, soit par les intérêts de l'avocat-e en question. L'analyse des conflits est déjà difficile lorsque le/la client-e est un-e adulte et devient plus compliquée lorsque le/la client-e est un-e enfant. Toutefois, lorsqu'ils/elles sont confrontés à une question aussi difficile, les professionnel-le-s du droit doivent suivre le principe directeur de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En ce qui concerne les parents et les tuteurs-trices, bien qu'ils/elles soient présumés agir dans l'intérêt de l'enfant et représenter correctement ses intérêts, dans certains cas, un conflit d'intérêt peut survenir. Un exemple d'un tel cas pourrait être une situation où l'enfant est accusé-e d'un acte criminel et où le parent ou le/la tuteur-trice est la victime de l'acte ou a des liens étroits avec la victime.

Dans la plupart des pays européens, la loi prévoit qu'un conflit d'intérêts entre l'enfant et son avocat-e et entre l'enfant et ses parents ou tuteurs-trices doit être évité et prévoit des mesures pour traiter ces conflits.

La loi **belge** semble être axée sur la prévention de tout conflit d'intérêts potentiel entre l'enfant et les tuteurs-trices légaux-ales. Afin d'éviter un tel conflit, la loi interdit au même avocat ou à la même avocate de représenter les deux parties dans une procédure judiciaire.<sup>71</sup> En ce qui concerne un conflit d'intérêts entre l'enfant et son/sa défenseur-euse, la loi oblige l'avocat-e à explorer et à éviter toute raison potentielle qui pourrait conduire à un tel conflit. L'avocat-e doit se retirer de l'affaire si un conflit d'intérêts survient.<sup>72</sup>

En **Lituanie**, la question du conflit d'intérêts entre l'enfant et les parents est traitée par le Code de procédure pénale.<sup>73</sup> Le Code dispose que les représentant-e-s légaux-ales peuvent participer à la procédure et défendre les intérêts de l'enfant, à moins que cela ne soit contraire aux intérêts de l'enfant. En ce qui concerne le conflit d'intérêts entre l'enfant et l'avocat-e, le code d'éthique lituanien pour les avocats<sup>74</sup> prévoit qu'un-e avocat-e doit refuser un-e client-e lorsque l'accomplissement de sa mission entraîne un conflit d'intérêts.

Dans la législation **albanaise**, les avocat-e-s sont tenu-e-s d'assurer une défense et une représentation transparentes dans l'intérêt supérieur de leur client-e en prévenant tout conflit d'intérêts.<sup>75</sup> De plus, en vertu du Code de justice pénale pour les enfants<sup>76</sup>, le juge au cours d'un procès, et le procureur au stade de l'enquête, peuvent interdire au représentant légal d'un-e enfant en conflit avec la loi d'assister aux actes de procédure si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

En **Finlande**, le conflit d'intérêts est une maxime juridique, reconnue par le système juridique finlandais et décidée au cas par cas. Les droits et les intérêts des enfants prévalent sur ceux qui sont en conflit avec eux. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant et ses parents, l'enfant se voit attribuer un-e tuteur-trice qui est habilité-e à protéger l'intérêt supérieur de l'enfant pendant la procédure judiciaire.

---

<sup>71</sup> (Belgique) Avocat.be (Ordre des barreaux francophones et germanophones), Code déontologique, Art. 2.22.

<sup>72</sup> (Belgique) Art. 5.41 et Art. 5.46 du Code de déontologie.

<sup>73</sup> (Lituanie) Article 53 du Code de procédure pénale.

<sup>74</sup> Disponible sur : <http://www.advokatura.lt/en/about-the-bar/code-of-ethics-ksah.html>

<sup>75</sup> (Albanie) Article 8 (ç) - Loi n° 55/2018 sur la profession d'avocat en République d'Albanie.

<sup>76</sup> (Albanie) Article 49 du Code de justice pénale pour les enfants.

En **France**, le conflit d'intérêt entre l'enfant et les parents est traité par le Code de justice pénale pour les enfants. Il précise que l'enfant peut être accompagné-e par des représentant-e-s légaux-ales à toutes les audiences. Lorsque cela n'est pas possible ou souhaitable, un-e autre adulte peut être désigné-e. Lorsque l'adulte désigné-e n'est pas acceptable pour l'autorité compétente, le/la procureur-e de la République, le/la juge des enfants ou le/la juge d'instruction désigne une autre personne qui peut également être un-e représentant-e d'une autorité ou d'une institution compétente en matière de protection de l'enfance. En outre, le Code précise que lorsque ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il ou elle peut ne pas être accompagné-e de ses parents.

En **Hongrie**, si le parent est impliqué en tant que contrepartie dans une affaire, le rôle d'un parent (c'est-à-dire être le/la représentant-e légal-e de l'enfant) est remplacé par un-e tuteur-trice désigné-e. En **Pologne**, s'il existe un conflit d'intérêts entre un-e enfant et ses parents, l'assistance juridique dans les procédures judiciaires pour enfants est obligatoire. Dans le cas d'un conflit d'intérêt entre l'enfant et son avocat-e, l'enfant peut demander que l'avocat-e soit remplacé-e.

En **Espagne**, la loi semble également soutenir clairement l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'un conflit d'intérêts survient entre l'enfant et ses parents. Dans toute procédure judiciaire où il existe un conflit entre l'intérêt de l'enfant et tout autre intérêt légitime d'un tiers, l'intérêt de l'enfant prévaut dans tous les cas. De même, selon le Code de procédure pénale, en cas de conflit d'intérêts avec les parents, ou ceux qui ont de facto la garde de l'enfant, un-e défenseur-euse sera désigné-e.

L'**Allemagne** semble avoir une approche légèrement différente de cette question. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant et le parent, l'opinion dominante est que les droits de l'enfant et ceux des parents doivent être équilibrés, en tenant compte également de l'âge et du stade de développement de l'enfant. Toutefois, le juge peut exclure le parent ou le/la tuteur-trice accusé-e de l'audience si nécessaire. En outre, les droits procéduraux des parents peuvent être retirés par le tribunal s'ils sont accusés de mauvaise conduite. Dans ce cas, le tribunal nomme un-e tuteur-trice pour assister l'enfant dans la procédure. En outre, lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre l'enfant et le/la conseiller-ère de la défense ou lorsque leur relation est perturbée, le/la conseiller-ère doit démissionner de l'affaire. S'il/elle ne démissionne pas, un-e autre conseiller-ère peut être nommé-e par le tribunal.

## 6.2. Fourniture d'une assistance psychologique et implication des institutions de protection de l'enfance dans les procédures pénales

### *Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012*

#### *Principe 11 : Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant*

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment:

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Lorsqu'un-e enfant est impliqué-e dans une procédure pénale (en tant que suspect-e, accusé-e ou victime), la majorité des États européens mettent en place un système de soutien spécial pour assurer la protection des droits de l'enfant. Dans la plupart des pays participant à la recherche, une assistance psychologique est proposée comme soutien à l'enfant. En outre, les institutions de protection de l'enfance sont invitées à participer à la procédure en tant qu'organe chargé de superviser la protection adéquate des droits et des intérêts de l'enfant.

En **Belgique**, l'institution impliquée dans la procédure pénale lorsqu'un-e enfant est suspect-e ou victime d'un acte criminel est le Service de protection de l'enfance. Pendant la phase provisoire, le Service de protection de l'enfance enquête sur la situation sociale de l'enfant, tandis que dans la phase de jugement, il fournit au juge une évaluation psychosociale pour l'aider à envisager les ordonnances de renvoi. Enfin, après la décision du tribunal, le.a. directeur.rice du Service de protection de l'enfance convoque l'enfant et/ou les parents pour leur expliquer la mesure prise. Le.a. directeur.rice détermine les modalités de la mesure imposée, et doit motiver par écrit ses décisions, qui peuvent être modifiées à tout moment dans le seul intérêt de l'enfant. Lorsque le.a. directeur.rice est convaincu-e qu'il n'y a plus de danger pour l'enfant et que la mesure imposée par le tribunal n'est plus nécessaire, il/elle peut proposer d'y mettre fin.

En ce qui concerne l'intervention d'experts en santé mentale, le juge peut demander l'intervention d'un-e expert-e, généralement un-e psychologue. En cas d'ordonnance de renvoi, l'expertise psychologique doit être demandée par le juge des enfants<sup>77</sup>.

---

<sup>77</sup> En Belgique, lorsqu'un-e enfant en conflit avec la loi avait plus de 16 ans au moment des faits et selon des conditions liées à la gravité ou à la multiplicité des infractions concernées, le juge des enfants peut décider de classer l'affaire et de la confier à un tribunal qui la jugera selon le droit pénal des adultes. Cette pratique, qui est contraire à la Convention internationale des droits de l'enfant, est appelée « ordonnance de renvoi ».

Les psychologues, les travailleurs sociaux et médicaux peuvent également être sollicités pour mettre en œuvre les mesures ordonnées par le juge des enfants. Le juge peut, par exemple, ordonner à l'enfant de suivre un traitement ambulatoire ou le placer dans un établissement de désintoxication.

En **Lituanie**, lorsqu'un-e enfant est impliqué-e dans une procédure pénale, il peut être demandé au personnel de l'Agence de protection des droits de l'enfant de participer à la séance d'interrogatoire. Leur rôle est de s'assurer que les droits de l'enfant ne sont pas violés. Les frais de ces spécialistes sont couverts par des fonds publics. Par ailleurs, à la demande des participants au procès ou à l'initiative du tribunal, un-e psychologue peut être invité à participer à l'interrogatoire. Le rôle du psychologue est de faciliter la séance d'interrogatoire avec l'enfant.

En **Albanie**, la présence d'un-e psychologue pour l'enfant est prévue comme obligatoire à chaque étape de la procédure pénale. Son rôle est de garantir un soutien psychologique à l'enfant, d'évaluer ses déclarations et de s'assurer que l'enfant est interrogé-e de manière appropriée.

L'Unité de protection de l'enfance est une institution qui joue un rôle important dans la procédure judiciaire d'un-e enfant en conflit avec la loi. Le Code de justice pénale pour les enfants prévoit que l'Unité de protection de l'enfance remplace dans une certaine mesure le rôle du/de la représentant-e légal-e de l'enfant pendant la procédure pénale. Dans cette perspective, selon le Code de justice pénale pour les enfants, la loi prévoit une obligation positive pour le ministère public de coopérer avec l'Unité de protection de l'enfance et de la notifier dans tous les cas suivants<sup>78</sup> : (i) il est impossible de localiser le représentant légal ; (ii) il est évident que le/la représentant-e légal-e de l'enfant a abusé de l'enfant, ou qu'il s'agit d'un cas de crime domestique ; (iii) il existe des doutes quant à l'impartialité du représentant légal de l'enfant concernant la nature des relations avec le membre de la famille qui a été blessé ; (iv) l'un des types de conflit d'intérêts est en place. En outre, l'Unité de protection de l'enfance est chargée de préparer une liste de représentant-e-s procéduraux-ales qui jouent le rôle de tuteur-trice ad-litem pour la procédure pénale.

Outre les pays partenaires du projet, une situation similaire peut être observée dans d'autres États européens.

En **France**, la Protection judiciaire de la jeunesse est l'institution en charge de toutes les questions relatives à la justice des enfants, y compris la collaboration interinstitutionnelle. Elle assiste le juge des enfants et met en œuvre les décisions de justice, assure la prise en charge des enfants qui lui sont confiés dans ses établissements publics et conçoit les normes de travail au sein de la justice des enfants. En ce qui concerne l'implication d'un-e expert-e psychologique dans le processus judiciaire, il peut être engagé soit lorsqu'une expertise est demandée par le tribunal, soit avant toute décision imposant une mesure éducative à un-e enfant.

---

<sup>78</sup> Article 74 du Code de justice pénale pour les enfants.

En **Pologne**, les institutions spécialisées sont également impliquées dans le processus judiciaire relatif aux enfants. Le tribunal de la famille peut faire appel à une institution sociale pour prendre part à la procédure. En outre, des experts en santé mentale sont également impliqués dans le processus. S'il est nécessaire d'obtenir un profil complet de la personnalité d'un-e enfant, le tribunal peut demander à un-e expert (par exemple, un-e psychologue) de procéder à une évaluation psychologique de l'enfant. L'assistance psychologique est également fournie pendant les interrogatoires avec les enfants. Les honoraires de l'expert sont couverts par des fonds publics.

En **Espagne**, il existe plusieurs institutions spécialisées dans les procédures pénales pour les enfants, telles que les unités de police pour enfants, le bureau du procureur pour enfants, les tribunaux pour enfants, l'aide juridique pour enfants, les services de travail social pour enfants et les services de probation pour enfants. Le rôle du bureau du procureur pour enfants est très important car il est axé sur la promotion de la justice et la défense de la légalité et la protection des droits des enfants.

Des experts psychosociaux semblent être impliqués dans toutes les procédures judiciaires. Le Code de procédure pénale précise que l'enfant a le droit de bénéficier d'une assistance émotionnelle et psychologique à tout moment de la procédure judiciaire. L'enfant peut également exiger la présence de ses parents ou d'une autre personne. En outre, une équipe technique (*Equipo Técnico*), composée de psychologues, de travailleurs sociaux et de spécialistes de l'éducation, est impliquée tout au long de la procédure. Cette équipe assiste le ministère public et le juge des enfants en préparant les évaluations psychologiques. Elle intervient également dans la phase suivant la condamnation pour veiller à l'exécution d'une mesure ou recommander sa modification.

En **Allemagne**, lorsqu'un-e enfant est impliqué-e dans une procédure pénale, l'institution chargée de traiter l'affaire est l'Assistance judiciaire à la jeunesse (*Jugendgerichtshilfe*). Les représentant-e-s de cette institution s'occupent du processus de suivi, des aspects sociaux et de la prise en charge de l'enfant tout au long de la procédure judiciaire.

En **Hongrie**, une évaluation médico-légale est menée par un-e psychologue et, si nécessaire, d'autres experts peuvent être impliqués dans le processus. Les frais du représentant des droits de l'enfant, du/de la tuteur-trice et des autres professionnel-le-s sont toujours couverts par l'État. En ce qui concerne l'expertise nécessaire dans une affaire pénale impliquant un-e enfant, lorsque l'enfant est âgé-e de douze à quatorze ans, un-e expert-e est désigné-e pour examiner son état mental s'il y a un doute sur la santé mentale de l'enfant. À cette fin, l'avis conjoint d'un-e expert-e psychiatre judiciaire et d'un-e expert-e psychologue doit être obtenu.

En **Italie**, en ce qui concerne l'implication d'experts en santé mentale dans les procédures pénales, les enfants doivent recevoir une assistance psychologique à tous les stades de la procédure. Le juge peut demander l'aide de services spéciaux pour enfants.

En **Finlande**, lorsqu'un-e enfant est impliqué-e dans une procédure pénale, l'autorité locale de protection sociale est informée et envoie son/sa représentant-e pour participer au processus

d'interrogatoires, à moins que cela ne soit clairement pas nécessaire. Ce service est soutenu financièrement par la municipalité.

### 6.3. Autres entités qui fournissent une aide juridique aux enfants impliqué·e·s dans des procédures pénales

En plus de ce qui précède, l'assistance aux enfants peut également être fournie par d'autres entités juridiques (associations ou organisations). Toutefois, dans ces cas, il s'agit principalement d'aide juridique de première ligne et d'autres types d'assistance, et non de représentation devant les tribunaux. Ces organisations offrent souvent un soutien plus large, comme un soutien psychologique et une aide à la réinsertion ultérieure dans la société.

En **France**, dans le cadre de *L'aide à l'accès au droit*, il existe des initiatives locales concernant les enfants. Par exemple, *l'Antenne des mineurs* couvre toutes les questions concernant les jeunes, qu'ils/elles soient victimes ou accusé·e·s, ou lorsqu'il y a un conflit parental, et que l'enfant souhaite être entendu·e par un·e juge.

En **Allemagne**, le *Service d'assistance aux tribunaux de la jeunesse (Jugendgerichtshilfe)* est l'une des tâches statutaires du Bureau de la jeunesse et de la protection sociale et est assuré par des spécialistes de l'éducation. Grâce à ce service, les enfants obtiennent des conseils avant, pendant et après la procédure pénale. Ces conseils ne dépendent pas de la nationalité des enfants.<sup>79</sup> Il existe également une ONG, *Weißer Ring*, qui offre un soutien aux victimes d'actes criminels en dehors des procédures judiciaires.

En **Autriche**, l'organisation *Die Möwe* apporte un soutien aux enfants et aux jeunes. L'objectif est de soutenir les victimes mineures d'un acte criminel pendant la procédure pénale. Ce service comprend un soutien psychosocial et juridique.

En **Espagne**, la *Fondation Save the Children* a plusieurs programmes pour la protection des enfants et pour les droits des enfants. De manière générale, sa mission se concentre sur la défense des enfants contre la violence en assurant leur accès au système judiciaire, en garantissant les droits des enfants dans les politiques publiques et en brisant le cycle de la pauvreté et de l'exclusion par l'éducation. De même, la *Fundación Raíces* se concentre également sur la défense des enfants (espagnols et étrangers) en danger d'exclusion sociale, dans le but de garantir leur accès au système judiciaire et de protéger leurs droits en cas de conflit d'intérêts qui existe souvent entre ces enfants et leurs propres tuteurs·trices public·que·s.

---

<sup>79</sup> BeckOK/Gertler/Schwarz, commentaire sur le DPM, section 38, considérant 4.

En **Pologne**, il existe un médiateur pour les enfants qui peut prendre part à toute procédure de

justice pour enfants. Le médiateur gère également un *Trust Phone* pour les enfants victimes d'un acte criminel et qui ont besoin d'une aide psychologique. Le *Centre d'aide aux enfants Irena Kornatowska* fournit une assistance psychologique et juridique directe aux enfants victimes d'abus. *We give children strength* est une organisation fournissant une assistance psychologique aux enfants qui ont subi des violences et des abus sexuels et qui participent en tant que témoins et victimes à des procédures pénales.

En **Lituanie**, des organisations non gouvernementales telles que *Caritas* fournissent un soutien et une assistance juridique aux victimes d'actes criminels. Des entités non gouvernementales d'aide juridique primaire comme les *Law Clinics* (aide juridique primaire fournie par des étudiants en droit) peuvent fournir une aide juridique sous forme de consultation ou de préparation de documents juridiques. En Lituanie, l'organisation de la *Croix-Rouge* fournit également une aide juridique aux enfants, principalement aux enfants réfugié-e-s ou immigré-e-s.

L'**Albanie** est très bien pourvue en termes d'organisations et d'associations fournissant une aide juridique aux enfants. La *Tirana Legal Aid Society* (TLAS) est l'un des nombreux exemples de ces organisations. Sa mission est de répondre aux besoins sociaux et juridiques des personnes dans le besoin : éducation et sensibilisation de la société albanaise à l'État de droit et aux droits de l'homme ; promotion des améliorations de la législation albanaise ; progrès de la communauté et renforcement de la démocratie en Albanie. Il convient également de mentionner de nombreuses autres organisations telles que le *Centre for Integrated Legal Services and Practices* (CILPS), *For You Mothers and Children*, *Albanian Rehabilitation Centre for Trauma and Torture* (ARCT), *The Centre for Legal Civic Initiatives* (CLCI).

## ÉVALUER LA QUALITÉ DE L'AIDE JURIDIQUE

Les instruments internationaux et européens disposent que l'aide juridique doit non seulement être fournie de manière formelle, mais aussi être efficace. Une étude réalisée en 2016 par l'ONU DC<sup>80</sup> a révélé que l'amélioration de la qualité de l'aide juridique fait l'objet d'une attention croissante dans les systèmes nationaux : le nombre de pays qui mettent en œuvre des mesures avancées d'assurance qualité de l'aide juridique améliore la qualité de cette dernière. Outre les systèmes traditionnels de réponse aux plaintes, l'accent est mis de plus en plus sur les approches proactives d'assurance qualité, telles que les normes de qualité et les audits par les pairs.<sup>81</sup> Dans notre recherche, nous avons cherché à révéler dans quelle mesure, de quelle manière et avec quels instruments les Etats cherchent à assurer la qualité de l'aide juridique pour les enfants.

### ***Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012***

#### *Principe 11. Assistance juridique dans l'intérêt supérieur de l'enfant*

58. Les États doivent prendre des mesures appropriées pour instituer un système d'assistance juridique adapté aux enfants et sensible à ces derniers, qui tienne compte de leurs capacités en devenir et de la nécessité d'établir un juste équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de ce dernier d'être entendu lors d'une procédure judiciaire, notamment:

c) En établissant des normes à l'attention des services d'assistance juridique adaptés aux enfants et des codes de conduite professionnelle. Les prestataires d'assistance juridique travaillant avec les enfants et au service de ces derniers doivent, si nécessaire, être régulièrement soumis à des contrôles d'aptitude à une mission au service de l'enfance;

e) En établissant des mécanismes et des procédures pour garantir une étroite collaboration et des systèmes d'orientation appropriés entre les prestataires d'assistance juridique et les différents professionnels qui permettent d'obtenir un profil complet de l'enfant et d'évaluer sa situation et ses besoins sur les plans juridique, psychologique, social, affectif, physique et cognitif.

Dans les pays européens participant à notre recherche, les barreaux, en raison de l'indépendance de la profession d'avocat·e, sont les principaux organes de contrôle des activités des avocat·e·s. À cet égard, l'intervention des conseiller·ère·s d'aide juridique (lorsqu'ils/elles existent) est limitée.

<sup>80</sup> Etude mondiale sur l'assistance juridique, ONU DC, 2016. ;

<[https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/access\\_to\\_justiceandruleoflaw/global-study-on-legal-aid.html](https://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/access_to_justiceandruleoflaw/global-study-on-legal-aid.html)> [žiūrėta 2019 m. birželio 10 d.].

<sup>81</sup> Nikartas S., Limantė A. Tools and Criteria for Measuring Legal Aid Quality: Guidelines for EU Member States. Vilnius, 2018: <http://teise.org/wp-content/uploads/2019/03/Qualaid-Guidelines-for-EU-Member-States.pdf>

Dans de nombreux cas, le principal mécanisme de contrôle de la qualité est l'évaluation des plaintes reçues des bénéficiaires de l'aide juridique. En outre, les exigences relatives à la formation continue des avocat·e·s pourraient être considérées comme des mesures garantissant la qualité de l'aide juridique.

En **Lituanie**, la supervision des avocat·e·s fournissant une aide juridique est effectuée par l'Ordre des barreaux lituanien et le Service d'aide juridique garanti par l'État (SGLAS) qui résout les plaintes des bénéficiaires concernant les actions des prestataires d'aide juridique. L'Ordre des barreaux lituanien a un devoir général de supervision en ce qui concerne les avocat·e·s et vérifie la qualité des activités menées par les avocat·e·s et les associé·e·s fournissant une aide juridique secondaire selon les règles d'évaluation de la qualité de l'aide juridique secondaire approuvées par l'Ordre des barreaux lituanien.

Après avoir reçu une plainte sur l'aide juridique fournie, le SGLAS, conformément aux accords sur la prestation de l'aide juridique signés avec un·e avocat·e, peut prendre les mesures de contrôle suivantes : (i) demander des explications sur la situation, et émettre une décision de remplacement de l'avocat·e ; (ii) si le SGLAS détermine que la plainte concerne un problème lié à la qualité de l'activité de l'avocat·e, transférer la plainte pour examen par l'Ordre des barreaux lituanien ; (iii) résilier le contrat signé avec l'avocat·e.

La loi du barreau et les actes juridiques internes du barreau définissent les actions possibles qui peuvent être entreprises par l'Ordre des barreaux lituanien afin de vérifier la qualité des activités des avocat·e·s et des associé·e·s fournissant une aide juridique secondaire. L'Ordre des barreaux est responsable de l'examen des affaires disciplinaires concernant les avocat·e·s (par le biais de la Cour d'honneur du barreau). L'une des fonctions de l'Ordre des barreaux est d'organiser l'évaluation de la qualité des activités des avocat·e·s lorsqu'ils/elles fournissent une aide juridique secondaire. Bien que la loi du barreau prévoit que les règles d'évaluation de la qualité doivent être approuvées par le barreau, ces règles n'ont pas encore été approuvées. L'Ordre des barreaux examine les plaintes des personnes bénéficiant d'une aide juridique selon la même procédure que les plaintes concernant les avocat·e·s privé·e·s.

En **Albanie**, la Direction de l'aide juridique gratuite (FLAD) est l'institution responsable de l'administration et de la supervision du système d'aide juridique. Elle se concentre sur (i) la mise en œuvre du système d'évaluation de la qualité de la prestation de l'aide juridique ; et (ii) le contrôle annuel des normes de prestation des services d'aide juridique primaire et secondaire par les organisations à but non lucratif et les avocat·e·s. L'approche globale de l'évaluation de la qualité consiste à déterminer si les procédures de prestation des services d'aide juridique primaires et secondaires fonctionnent correctement et respectent les principes généraux d'accès à la justice, de bonne administration et de planification, de professionnalisme, de qualité, d'efficacité et d'efficacé.

Dans le cas de plaintes contre un·e avocat·e de la défense, la compétence d'examiner les plaintes et de prendre une décision est dévolue à la Chambre albanaise des avocats (ACHA). L'organe de procédure (à savoir, l'accusation ou le tribunal) a le pouvoir d'informer le Comité

directeur de l'ACHA qu'il existe des motifs de sanctions disciplinaires à l'encontre d'un-e avocat-e de la défense fondés sur le fait que l'avocat-e a refusé la défense ou qu'il/elle a manqué à son devoir de fidélité et d'honnêteté.<sup>82</sup> En outre, lorsqu'un-e avocat-e de la défense est commis d'office, l'ACHA a le droit de prendre des sanctions disciplinaires en cas d'abandon ou de refus de la défense.

Par conséquent, ce n'est que sur ces deux motifs liés à l'intégrité et à l'éthique professionnelles, et pour cette catégorie d'avocat-e-s, que l'organe de procédure peut engager une procédure disciplinaire, sur la base de laquelle l'ACHA a le droit d'imposer des mesures disciplinaires. Comme les enfants constituent une catégorie spéciale de bénéficiaires selon la loi sur l'aide juridique et le Code de justice pénale pour les enfants, ils/elles ont le droit d'engager une procédure disciplinaire contre leur avocat-e. Cependant, les enfants ont besoin du soutien de leurs parents ou de leurs tuteurs-trices légaux-ales pour déposer des plaintes, car ils/elles n'ont pas la capacité juridique d'agir avant un certain âge. Par ailleurs, les superviseurs de la FLAD, qui contrôlent régulièrement les avocat-e-s de l'aide juridique, peuvent engager une procédure disciplinaire, d'office ou après avoir reçu une plainte contre un-e avocat-e.

En **Belgique**, la qualité de l'aide juridique est contrôlée et évaluée par l'Ordre des avocats. Le Compendium sur l'aide juridique de deuxième ligne précise que le contrôle de la qualité des services est appliqué à deux niveaux :

- *Ex ante*, concernant notamment la justification des orientations déclarées<sup>83</sup> ou l'engagement à suivre une formation, qui conditionne l'inscription sur la liste des avocat-e-s participant à l'aide juridique<sup>84</sup> ;
- *Ex post*, concernant l'efficacité et la qualité des services fournis, ce qui peut conduire le Conseil de l'Ordre des avocats à subordonner l'inscription de l'avocat-e sur la liste à des conditions spécifiques, à suspendre l'inscription de l'avocat-e sur la liste ou à l'exclure de la liste.<sup>85</sup>

Pour porter plainte contre un-e avocat-e, l'enfant peut déposer une plainte auprès du bâtonnier de l'Ordre des avocats. Le bâtonnier examine la plainte et peut procéder à une enquête ou désigner un enquêteur qui entend l'enfant et l'avocat-e. Le bâtonnier décide ensuite de traduire l'avocat-e devant un conseil de discipline ou de classer la plainte.

---

<sup>82</sup> (Albanie) Article 56.1 du Code de procédure pénale.

<sup>83</sup> Lorsqu'un-e avocat-e en Belgique veut intervenir dans le cadre de l'aide juridique, il ou elle doit s'inscrire sur une liste. Lors de son inscription sur la liste, il doit préciser le(s) type(s) de litiges pour lesquels il ou elle est compétent-e (p.ex. droit pénal, droit de la famille et droit de la jeunesse). S'il ou elle n'est pas compétent-e dans l'un des types de litiges dans lesquels il veut intervenir, il ou elle doit s'engager à suivre une formation appropriée.

<sup>84</sup> (Belgique) Article 508/7 du Code judiciaire.

<sup>85</sup> (Belgique) Compendium sur l'aide juridique de deuxième ligne, page 70.

Il existe également un service de médiation qui est compétent dans les cas où le/la client-e n'est pas satisfait-e de la collaboration avec son avocat-e (ou vice versa). Ce service aide alors les parties à trouver une solution. La plainte peut être déposée auprès du service du médiateur en remplissant un questionnaire en ligne.

En **Italie**, en cas de plainte d'un-e enfant ou des parents contre l'avocat-e de la défense, il est nécessaire de préciser si la nature de la responsabilité de l'avocat-e est (i) civile - dans ce cas le/la client-e peut demander des dommages et intérêts devant le tribunal civil compétent, (ii) pénale (par ex. délits de représentation ou de conseil infidèle et autres infidélités de l'avocat-e ou du/de la conseiller-ère technique) - dans ce cas, le/la client-e agira devant le tribunal pénal compétent, ou (iii) disciplinaire pour violation des règles du code de déontologie - dans ce cas, il existe une procédure devant le barreau de chaque tribunal. L'enfant peut présenter une plainte contre l'avocat-e conjointement avec ses parents ou ses tuteurs-trices légaux-ales.

En **Espagne**, un-e enfant peut déposer une plainte contre un-e avocat-e de la défense uniquement par l'intermédiaire de ses parents et la présenter au barreau de Madrid, qui entamera alors une procédure d'enquête. Si la faute de l'avocat-e est prouvée, il/elle peut être remplacé-e.

Il convient de noter que, tous les deux ans, les barreaux (*Colegios de Abogados*) mènent des enquêtes auprès des citoyen-ne-s qui ont été désigné-e-s comme avocat-e-s dans le cadre de l'assistance juridique gratuite, afin d'évaluer leurs performances. Les barreaux sont responsables de ces enquêtes et chaque barreau a ses propres procédures et critères d'évaluation. Des aspects tels que la défense appropriée, la satisfaction, l'information et l'attention reçue au cours du processus sont évalués.

En **Finlande**, en cas de faute professionnelle, les avocat-e-s sont soumis-es à des mesures disciplinaires par l'Ordre des barreaux finlandais. Plus de la moitié des avocat-e-s de l'aide juridique publique en Finlande sont membres de l'Ordre des barreaux. Si un-e enfant veut porter plainte contre le comportement d'un-e avocat-e, il ou elle peut envoyer une lettre de plainte au conseil de discipline de l'Ordre des barreaux finlandais.

En **Suède**, il n'existe pas de procédures d'évaluation de la qualité générale du travail des avocat-e-s. La plupart des évaluations ont lieu : (i) lors de l'évaluation de l'aptitude à nommer un-e avocat-e, (ii) lors de la présentation d'une demande de changement d'avocat-e et (iii) lorsqu'une plainte concernant un-e avocat-e a été déposée. Cependant, tou-te-s les avocat-e-s sont supervisé-e-s par l'Ordre des barreaux suédois et doivent tenir compte de la pratique juridique généralement acceptée dans leur travail.

On peut conclure que, dans la plupart des pays européens, le contrôle de la qualité de l'aide juridique est ex-post et repose principalement sur les plaintes. Ce n'est que dans de rares cas que d'autres outils tels que des enquêtes peuvent être utilisés.

## CONCLUSIONS : QU'EST-CE QU'UNE AIDE JURIDIQUE ADAPTÉE AUX ENFANTS ?

L'analyse qui précède révèle les pratiques des différentes juridictions européennes en matière de fourniture d'une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi. Tous les États participant à l'étude sont guidés par les mêmes principes de l'État de droit, de la protection des groupes vulnérables et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les États adhèrent tous aux principaux instruments internationaux et régionaux régissant le droit à l'assistance juridique, on peut noter de nombreuses différences entre eux.

Un principe directeur commun que l'on peut identifier en Europe est l'attention spécifique accordée à l'offre d'aide juridique aux enfants. Dans leurs lois, les États garantissent une aide juridique aux enfants en conflit avec la loi et, dans la plupart des cas, la représentation juridique est obligatoire, attribuée sans condition de ressources et dès les premières étapes. Les États cherchent souvent à s'assurer que les avocat·e·s qui fournissent une aide juridique secondaire aux enfants sont bien qualifié·e·s et spécialisé·e·s. En outre, d'autres services spécialisés sont à la disposition des enfants. Cela permet de supposer que les États européens sont guidés par le principe selon lequel l'aide juridique fournie aux enfants doit être adaptée aux enfants. Cependant, les États devraient mieux définir le concept même d'aide juridique adaptée aux enfants et en faire un objectif.

Définition de l'ONU DC : « L'aide juridique adaptée aux enfants » est la prestation d'une aide juridique aux enfants dans le cadre de procédures pénales, civiles et administratives qui soit accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace, et qui réponde à l'ensemble des besoins juridiques et sociaux auxquels sont confrontés les enfants et les jeunes. L'aide juridique adaptée aux enfants est fournie par des avocat.e.s et des juristes qui sont formés au droit des enfants et au développement des enfants et des adolescents et qui sont capables de communiquer efficacement avec les enfants et les personnes qui s'en occupent.

### *Aide juridique accessible*

L'étude de recherche a révélé que l'aide juridique n'est pas toujours gratuite pour les enfants en conflit avec la loi. Ceci constitue un obstacle considérable à l'accessibilité de l'aide juridique. Les États devraient rendre l'aide juridique gratuite pour les enfants en conflit avec la loi dans tous les cas, et l'aide juridique ne devrait pas être soumise à des critères de ressources ou de bien-fondé. La règle de la représentation obligatoire est une bonne pratique qui devrait être mise en œuvre dans tous les États.

De plus, l'aide juridique devrait être accessible aux enfants tout au long de la procédure, dès le début. En effet, les professionnel·le·s que nous avons interrogé·e·s soulignent l'importance de la présence de l'avocat, ou du prestataire d'aide juridique, dès les premières étapes de la procédure, qui est souvent l'interrogatoire par la police. Les enfants doivent également pouvoir rester en contact avec leur avocat·e ou leur prestataire d'aide juridique lorsqu'ils/elles sont privé·e·s de liberté.

Il convient également de noter que, étonnamment, alors que tous les États participant à l'étude prévoient le droit à l'assistance juridique pour les enfants en conflit avec la loi, les enfants ne sont pas toujours conscients de ce droit et surtout de sa portée. Les résultats des entretiens suggèrent que les professionnel-le-s estiment que les enfants sont encore insuffisamment informés de leurs droits procéduraux, y compris le droit à l'aide juridique.

À cet égard, il est important de développer des outils qui permettraient aux enfants d'avoir accès à des informations sur l'aide juridique, en particulier lorsque l'enfant est privé-e de liberté. Les déclarations de droits présentées aux enfants en conflit avec la loi comprennent généralement une note sur la disponibilité de l'aide juridique. Cependant, ces dispositions, souvent de nature technique, ne sont pas toujours claires pour les enfants et il leur est difficile de comprendre pleinement leurs droits. Des dépliants et des outils interactifs dans les postes de police pourraient être utiles à cet égard.

### *Aide juridique fournie par des avocat-e-s spécialisé-e-s dans le domaine de la justice pour enfants*

Les entretiens menés en Lituanie, en Belgique et en Albanie ont révélé un accord entre les professionnel-le-s sur le fait qu'il n'est souvent pas suffisant pour les avocat-e-s d'avoir simplement une bonne connaissance générale de la législation. Ils/elles doivent avoir une connaissance approfondie des spécificités de la justice pour enfants et une compréhension profonde de la psychologie et du développement de l'enfant. Il est également important d'être capable d'interagir correctement avec l'enfant et de comprendre sa situation afin d'être le porte-parole de l'enfant pendant la procédure pénale. Il est essentiel pour un-e avocat-e travaillant avec un-e enfant en conflit avec la loi d'établir une connexion et une relation proactive basée sur la confiance, la sensibilité et l'écoute attentive.

Dans certains pays, les avocat-e-s de l'aide juridique sont spécialisé-e-s et il existe une catégorie de « avocat-e-s de la jeunesse ». Ces avocat-e-s ont alors une formation ciblée et sont expérimenté-e-s dans la fourniture d'une aide juridique aux enfants. Cependant, dans de nombreux pays, il n'existe pas d'avocat-e-s de la jeunesse et les avocat-e-s de l'aide juridique sont souvent affecté-e-s en fonction de leur disponibilité ou d'une liste d'attente, tandis que dans certains cas, la sélection des avocat-e-s chargé-e-s de défendre les enfants est basée sur les préférences des officiers de police ou des juges. Ces avocat-e-s sont rarement formé-e-s aux spécificités de l'aide juridique aux enfants ou à la justice pour enfants en général.

Cette situation met en évidence la nécessité de développer et de fournir des programmes de formation continue sur l'approche adaptée aux enfants et la justice pour enfants. Comme indiqué dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies de 2012, les prestataires d'aide juridique représentant les enfants doivent être formé-e-s et connaître les droits de l'enfant et les questions qui s'y rapportent, recevoir une formation continue et approfondie et être capables de communiquer avec les enfants selon leur niveau de compréhension. Tou-te-s les prestataires d'aide juridique travaillant avec et pour les enfants devraient recevoir une

formation interdisciplinaire de base sur les droits et les besoins des enfants de différents groupes d'âge et sur les procédures qui leur sont adaptées. Cette formation devrait également porter sur les aspects psychologiques et autres du développement des enfants, en accordant une attention particulière aux filles et aux enfants membres de groupes minoritaires ou autochtones. Les prestataires d'aide juridique devraient acquérir une connaissance approfondie et actualisée des mesures disponibles pour promouvoir la défense des enfants en conflit avec la loi.

### *Aide juridique adaptée à l'âge*

Cela nous amène à une question connexe - l'idée que l'aide juridique fournie aux enfants doit tenir compte de leur âge et de leur niveau de développement. Des mesures spéciales doivent être prises pour garantir un accès significatif à l'aide juridique pour les enfants et ces mesures doivent inclure la fourniture d'une aide juridique adaptée à l'âge.

L'étude de recherche a révélé que, à l'exception des lignes directrices élaborées au niveau international (qui ne sont pas toujours connues des avocat·e·s ni utilisées par eux/elles), les avocat·e·s disposent de peu d'indications au niveau national sur la manière dont l'aide juridique aux enfants devrait différer de celle fournie aux adultes. Par conséquent, des normes de service d'aide juridique adaptées aux enfants ou des codes de conduite professionnels offrant des conseils sur la manière de traiter un·e enfant en conflit avec la loi selon une approche adaptée aux enfants seraient très bénéfiques pour tou·te·s les professionnel·le·s du droit engagé·e·s dans des affaires de justice pour enfants.

La fourniture d'une assistance juridique aux enfants est également parfois entravée par des questions techniques, telles que les difficultés à joindre un·e avocat·e par téléphone ou à prendre rendez-vous avec un·e avocat·e dans un lieu neutre approprié. Les avocat·e·s interrogé·e·s en Belgique ont fait état de difficultés à contacter leurs client·e·s mineur·e·s et, dans certains cas, ont regretté de devoir les rencontrer pour la première fois uniquement au tribunal. En Albanie, les professionnel·le·s ont souligné le fait que les infrastructures d'interrogatoire dans un commissariat de police, un bureau de procureur ou un tribunal ne sont pas adaptées aux enfants. Alors qu'en Europe, la tendance est à la création de salles neutres dans un environnement familial pour interroger les enfants dans les tribunaux, des installations similaires sont rarement disponibles dans les commissariats de police.

En outre, la continuité de la représentation, qui est particulièrement importante pour établir la confiance avec l'enfant, n'est pas toujours assurée. Dans de nombreux cas, l'enfant n'est pas suivi·e par un·e avocat·e tout au long de la procédure judiciaire et les avocat·e·s changent (les avocat·e·s qui participent à l'interrogatoire au poste de police ne sont pas toujours ceux ou celles qui représentent l'enfant devant le tribunal). Il serait bénéfique pour l'enfant que le/la même avocat·e l'assiste tout au long des procédures judiciaires. Cela donnerait suffisamment de temps à l'avocat·e et à l'enfant pour établir une relation positive et de confiance, et permettrait également à l'avocat·e d'obtenir plus d'informations sur l'affaire et de les utiliser pour préparer une stratégie de défense appropriée.

### *Approche multidisciplinaire*

Il convient également de mentionner l'importance d'une assistance globale et du fonctionnement cohérent, uniforme et ciblé des systèmes juridiques et de soutien. Les psychologues et les agences de protection de l'enfance doivent être impliqués dans l'assistance aux enfants en conflit avec la loi. Comme l'ont observé les experts interrogés en Lituanie, seule une collaboration entre toutes les institutions concernées pourrait réellement permettre de minimiser l'impact négatif des procédures pénales sur l'enfant suspecté-e et accusé-e et de créer les conditions préalables à la prévention de la criminalité.

### *Aide juridique adaptée aux enfants ayant des besoins spécifiques*

Des efforts supplémentaires doivent être fournis dans le cas d'enfants ayant des besoins particuliers. La disponibilité d'un-e interprète est notamment essentielle lorsqu'un-e enfant ne parle pas la langue de la procédure ou la comprend mal. Les enfants en situation de handicap peuvent également avoir des besoins spécifiques afin d'accéder efficacement à l'aide juridique.

### *Examen de la qualité*

L'amélioration de la qualité de l'aide juridique fait l'objet d'une attention croissante aux niveaux international et national, et la mise en œuvre de mesures avancées d'assurance qualité de l'aide juridique est considérée comme susceptible d'améliorer la qualité de l'aide juridique. Les stratégies nationales en matière d'assistance juridique devraient donc inclure des mesures destinées à en évaluer la qualité.

Dans les pays européens participant à l'étude, le principal mécanisme de contrôle de la qualité est l'évaluation des plaintes reçues des bénéficiaires de l'aide juridique. D'autres outils tels que les enquêtes ne sont utilisés que dans de rares cas. Cependant, comme il a été noté dans les entretiens semi-structurés, le nombre de plaintes dans certains pays est assez faible car les enfants constituent une catégorie spéciale de bénéficiaires qui ont besoin de soutien et d'assistance pour déposer une plainte. Il est donc très important de mettre en place différentes mesures pour évaluer la qualité de l'assistance juridique.

Des lignes directrices sur l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi seront élaborées dans le cadre de ce projet. Pour en savoir plus sur l'aide juridique adaptée aux enfants, veuillez consulter : <https://lachild.eu/the-projects/la-child/guidelines-on-legal-aid-for-children/>.

# LA CHILD

Enhancing legal aid for children in conflict with the law



The project is funded by the Justice Programme of the European Union (2014-2020)

## Coordination du projet



LAW INSTITUTE  
LITHUANIAN CENTRE FOR  
SOCIAL SCIENCES

## Partenaires du projet



QENDRA E SHËRBIMEVE  
DHE PRAKTIKAVE LIGJORE TË INTEGRUARA

CENTRE OF INTEGRATED LEGAL SERVICES AND PRACTICES

DÉFENSE DES ENFANTS  
INTERNATIONAL  
BELGIQUE

LE MOUVEMENT MONDIAL POUR LES DROITS DE L'ENFANT

